

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 3, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 3 MAI 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 137, No. 18 — May 3, 2003

Government Notices*	1238
Appointments	1249
Parliament	
House of Commons	1257
Applications to Parliament	1257
Commissions*	1258
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	1265
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	1277
(including amendments to existing regulations)	
Index	1337

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 137, n° 18 — Le 3 mai 2003

Avis du Gouvernement*	1238
Nominations	1249
Parlement	
Chambre des communes	1257
Demandes au Parlement	1257
Commissions*	1258
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	1265
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	1277
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1339

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06220 is approved.

1. *Permittee*: Torngat Fish Producers Co-operative Society Ltd., Happy Valley, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 3, 2003, to June 2, 2004.

4. *Loading Site(s)*: 54°54.50' N, 59°46.10' W, Postville, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 54°54.40' N, 59°45.60' W, at an approximate depth of 55 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 100 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06220 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Torngat Fish Producers Co-operative Society Ltd., Happy Valley (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 juin 2003 au 2 juin 2004.

4. *Lieu(x) de chargement* : 54°54,50' N., 59°46,10' O., Postville (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 54°54,40' N., 59°45,60' O., à une profondeur approximative de 55 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 100 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement relié au chargement

sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any other place than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material shall be covered by a net or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[18-1-o]

ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[18-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06227 is approved.

1. *Permittee*: Shawmut Fisheries (1998) Ltd., Witless Bay, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 3, 2003, to June 2, 2004.

4. *Loading Site(s)*: 47°16.74' N, 52°49.42' W, Witless Bay, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°16.34' N, 52°47.54' W, at an approximate depth of 50 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06227 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Shawmut Fisheries (1998) Ltd., Witless Bay (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 juin 2003 au 2 juin 2004.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°16,74' N., 52°49,42' O., Witless Bay (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°16,34' N., 52°47,54' O., à une profondeur approximative de 50 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé.

manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 800 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any other place than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material shall be covered by a net or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[18-1-0]

L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 800 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[18-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06235 is approved.

1. *Permittee*: Sea Crest Corporation of Canada Ltd., Hermitage, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 3, 2003, to June 2, 2004.

4. *Loading Site(s)*: 47°33.63' N, 55°55.88' W, Hermitage, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°34.40' N, 55°55.80' W, at an approximate depth of 90 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis par les présentes est donné que le permis n° 4543-2-06235 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Sea Crest Corporation of Canada Ltd., Hermitage (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 juin 2003 au 2 juin 2004.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°33,63' N., 55°55,88' O., Hermitage (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°34,40' N., 55°55,80' O., à une profondeur approximative de 90 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material shall be covered by a net or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[18-1-o]

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[18-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice to Anyone Engaged in the Use of Methyl Bromide

The Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer have agreed to phase out the production and consumption of methyl bromide. The Ninth Meeting of the Parties decided to allow for possible exemptions to these production/consumption phase-out dates in order to meet the marketplace demand for uses that are considered "critical".

The Parties have established criteria and a procedure to assess nominations for "critical" use exemptions. Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada.

Pursuant to subparagraphs 68(a)(ix) and 68(a)(xiii) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the following notice describes the criteria, process and schedule that the Department of the Environment will use to determine the relevance of nominations received for an exemption for a "critical" use of methyl bromide, as agreed to under the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer.

If the nomination is accepted by the Parties to the Montreal Protocol, the Party in possession of the exemption authorises the applicant to acquire the methyl bromide according to the terms of the decision. The decision will be implemented in respect to the regulatory provisions for methyl bromide and allow the production or importation of new methyl bromide after the phase-out date. The use of methyl bromide present in Canada before the phase-out date or the use of recycled or reclaimed methyl bromide does not require an application for exemption.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle

Les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont convenu d'éliminer la production et la consommation de bromure de méthyle. La neuvième réunion desdites Parties a décidé de permettre des exemptions aux dates d'élimination de production et de consommation dans le but de répondre à la demande du marché pour les utilisations jugées « critiques ».

Les Parties ont établi des critères et une procédure pour évaluer les nominations pour exemptions d'utilisations « critiques ». Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s'assurer que les exigences de ce traité international sont respectées au Canada.

En vertu des sous-alinéas 68a)(ix) et 68a)(xiii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le présent avis décrit les critères, le processus et le calendrier que le ministère de l'Environnement entend utiliser pour juger de la pertinence des nominations reçues à une exemption d'utilisation « critique » de bromure de méthyle, tel qu'il est convenu dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Si une nomination est acceptée par les Parties au Protocole de Montréal, la Partie en possession d'une exemption autorise le demandeur à acquérir le bromure de méthyle selon les termes de la décision. La décision sera appliquée selon les dispositions réglementaires pour le bromure de méthyle et permettra la production ou l'importation du bromure de méthyle à l'état neuf après la date d'interdiction. Il n'est pas nécessaire de demander une exemption pour utiliser le bromure de méthyle présent au Canada avant les dates d'élimination ou pour utiliser le bromure de méthyle recyclé ou régénéré.

Users of methyl bromide are hereby invited to submit, for exemptions for the year 2005, prior to July 31, 2003, their nominations for such “critical” use exemptions, as described in this notice.

JAMES RIORDAN
Executive Director
National Office of Pollution Prevention
On behalf of the Minister of the Environment

I. Introduction

The Fourth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer agreed to add methyl bromide to the list of ozone-depleting substances subject to control. The Seventh Meeting of the Parties agreed to phase out the production and consumption¹ of methyl bromide by January 1, 2010. The Ninth Meeting of the Parties revised the phase-out date to January 1, 2005, and established interim reduction steps.

The Ninth Meeting of the Parties agreed to allow for possible exemptions to this production/consumption phase-out date in order to meet the marketplace demand for uses that are considered “critical”. The Parties established (Decision IX/6) criteria to assess nominations for “critical” use exemptions. The Parties also agreed (Decision IX/7) to allow the use, in response to an emergency event, of quantities not exceeding 20 tonnes of methyl bromide.

Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada. Canada has developed a domestic control program to do so. In 1995, Canada’s Ozone Layer Protection Program was revised and it was decided to phase out methyl bromide by January 1, 2001.

In 1998, because of the change in position of Canada’s major trading partners regarding their domestic phase-out date, Canada changed its position and decided to adopt the international phase-out schedule.

II. Criteria for “critical” use

For the implementation in Canada of the Montreal Protocol requirements, a use of methyl bromide shall qualify as “critical” if and only if the following conditions are met:

- (1) the specific use is “critical” because the lack of availability of methyl bromide for that use would result in a significant market disruption;²
- (2) there are no technically and economically feasible alternatives or substitutes available³ to the user that are acceptable from the standpoint of environment and health and are suitable to the crops and circumstances of the nomination.

¹ Under the Montreal Protocol, “consumption” refers to the trade (production + import – export) of ozone-depleting substances (ODSs), and not to the use of ODSs.

² For “critical” uses, significant market disruption would mean the loss of an industry sector or production sector (e.g. one crop), not just the loss of one company or facility, unless a single company represents a large portion of the market.

³ The onus would be on industry to demonstrate that there are no alternatives or substitutes available.

Les utilisateurs du bromure de méthyle sont invités à soumettre, pour une exemption pour l’année 2005, avant le 31 juillet 2003, leurs mises en nomination pour une exemption d’utilisation « critique », tel qu’il est décrit dans le présent avis.

Le directeur exécutif
Bureau national de la prévention de la pollution
JAMES RIORDAN
Au nom du ministre de l’Environnement

I. Introduction

Lors de leur quatrième réunion, les Parties signataires du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone ont convenu d’ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et qui sont assujetties à un contrôle. Lors de leur septième réunion, les Parties ont convenu d’éliminer progressivement la production et la consommation¹ de bromure de méthyle d’ici le 1^{er} janvier 2010. Lors de leur neuvième réunion, les Parties ont reporté la date d’élimination progressive au 1^{er} janvier 2005 et fixé des étapes de réduction intérimaires.

Durant la neuvième réunion, les Parties ont convenu de permettre des exemptions éventuelles à cette date d’élimination de la production/consumption, de manière à répondre à la demande du marché concernant des utilisations considérées comme « critiques ». Les Parties ont fixé (décision IX/6) les critères d’évaluation des nominations en vue d’une exemption pour utilisation « critique ». Les Parties ont également convenu (décision IX/7) de permettre l’utilisation, en réponse à une situation urgente, de quantités ne dépassant pas 20 tonnes de bromure de méthyle.

Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s’assurer que les exigences du traité international sont mises en œuvre au Canada. Le Canada a conçu un programme de contrôle national pour ce faire. En 1995, le Programme de protection de la couche d’ozone du Canada a été révisé et il avait été décidé d’éliminer progressivement le bromure de méthyle avant le 1^{er} janvier 2001.

En 1998, étant donné le changement de la position des principaux partenaires commerciaux du Canada concernant leur propre date nationale d’élimination, le Canada a changé sa propre position et décidé d’adopter l’échéancier d’élimination international.

II. Les critères d’une utilisation « critique »

Aux fins de mise en application au Canada des dispositions du Protocole de Montréal, une utilisation de bromure de méthyle se qualifie comme « critique » si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) L’utilisation en question est « critique », étant donné que la non-disponibilité de bromure de méthyle en quantité et en qualité suffisantes pour cette utilisation se traduirait par une désorganisation importante du marché²;
- (2) Il n’existe aucun produit de substitution ou de remplacement techniquement ou économiquement viable³, ou acceptable pour l’environnement et la santé, qui convienne aux récoltes et aux circonstances de la nomination.

¹ Aux termes du Protocole de Montréal, la « consommation » renvoie au commerce (production + importation – exportation) des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, et non simplement à leur utilisation.

² Pour les utilisations « critiques », une désorganisation importante du marché signifierait la perte d’un secteur industriel ou d’un secteur de production (p. ex., une récolte) et non simplement la perte d’une entreprise ou d’un établissement, à moins qu’une seule entreprise ne représente une grande partie du marché.

³ Il incombera à l’industrie de faire la preuve qu’il n’existe aucun autre produit de substitution ou de remplacement disponible.

Furthermore, consumption, if any, of methyl bromide for “critical” uses after the phase-out date shall be permitted only if the following conditions are met:

- (3) all technically and economically feasible steps have been taken to minimize the “critical” use and any associated emission of methyl bromide;
- (4) the methyl bromide is not available in sufficient quantity and quality from existing stocks of banked or recycled methyl bromide;
- (5) it is demonstrated that an appropriate effort is being made to evaluate, commercialize and secure national regulatory approval of alternatives and substitutes. It must be demonstrated⁴ that research programmes are in place to develop and deploy alternatives and substitutes.

III. Process

The process that leads to decisions on “critical” use exemptions consists of a domestic process and an international process.

The domestic process is as follows:

- (01) An organisation (user) in Canada makes an application for a “critical” use exemption to Environment Canada. This application must fulfil the information requirements identified in section V of this document.

Contact Information

Written submissions must be received at the following address by July 31, 2003: Section Head, Ozone Protection Programs Section, National Office of Pollution Prevention, Environment Canada, Place Vincent Massey, 12th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3.

- (02) Environment Canada sends the application to the Methyl Bromide Critical Use Advisory committee. The advisory committee consists of independent experts who are knowledgeable on the alternatives available and pest problems faced by the sector for which the exemption is requested.

Advisory Committee

The advisory committee will, at a minimum, consist of representatives from:

- Environment Canada — Chair
- Agricultural Expert
- Structural Expert
- Environmental Non-Governmental Organization
- Industry Representative
- Industry Representative
- Agro-Economist

The purpose of the advisory committee is to advise and evaluate applications and forward to Environment Canada its recommendations concerning the applications.

- (03) The Advisory committee submits its recommendation to Environment Canada, including conditions on how the substance should be used.
- (04) Environment Canada makes a decision, in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada when an agricultural sector is implicated, and informs the applicant.

De plus, la consommation éventuelle de bromure de méthyle pour des utilisations « critiques » après la date d'élimination ne devra être permise que seulement si les conditions suivantes se rencontrent :

- (3) Toutes les mesures économiquement et techniquement viables ont été prises pour minimiser cette utilisation « critique » et toutes les émissions de bromure de méthyle connexes;
- (4) Le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks courants de substances contrôlées et régénérées ou en banque;
- (5) Il est prouvé que des efforts adéquats sont déployés pour évaluer et commercialiser des produits de substitution ou de remplacement, ainsi que pour obtenir leur autorisation réglementaire à l'échelon national. Il doit être prouvé que des programmes de recherche⁴ sont en place pour mettre au point et déployer des produits de substitution ou de remplacement.

III. Le processus

Le processus qui mène à une décision sur les exemptions pour utilisation « critique » inclut un volet national et un volet international.

Le processus national est le suivant :

- (01) Une organisation (utilisateurs) au Canada fait une demande d'exemption pour utilisation « critique » à Environnement Canada. Cette demande doit remplir les exigences d'information précisées à la section V du présent document.

Personne-ressource

Les demandes écrites doivent être reçues à l'adresse suivante pour le 31 juillet 2003 : Chef de section, Section des programmes de la protection de l'ozone, Bureau national de la prévention de la pollution, Environnement Canada, Place Vincent-Massey, 12^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3.

- (02) Environnement Canada fait parvenir la demande au Comité consultatif sur les utilisations critiques du bromure de méthyle. Le comité consultatif est composé de spécialistes indépendants qui maîtrisent les options disponibles ainsi que les problèmes de ravageurs auxquels est confronté le secteur pour lequel l'exemption est demandée.

Comité consultatif

Le comité consultatif est composé au minimum des représentants suivants :

- Environnement Canada — Président
- Expert agricole
- Expert structurel
- Organisation non gouvernementale de l'environnement
- Représentant de l'industrie
- Représentant de l'industrie
- Économiste agricole

Le mandat du comité consultatif consiste à évaluer les demandes et à faire ses recommandations à Environnement Canada concernant les demandes.

- (03) Le comité consultatif transmet ses recommandations à Environnement Canada, ce qui inclut les conditions régissant l'utilisation de la substance.
- (04) Environnement Canada rend ses décisions en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada lorsque cela concerne un secteur agricole canadien, et en informe le demandeur.

⁴ The onus would be on industry to demonstrate that research programmes are in place.

⁴ Il incombera à l'industrie de faire la preuve que des programmes de recherche sont en place.

(05) The applicant can appeal to the Minister of the Environment if they are not satisfied with the decision.

The international process is as follows:

(06) Nomination: Canada submits its "critical" use nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme (UNEP) by January 31 of the year in which a decision is required; earlier submissions are encouraged.⁵ The nomination would be valid for a period commencing on January 1 of the year following the decision or as specified in the decision.

(07) Assignment: The Ozone Secretariat forwards the nominations to the Technology and Economic Assessment Panel (TEAP).

(08) Review: The TEAP reviews the nomination to determine if it meets the criteria for a "critical" use established by Decision IX/6 and either recommends the nomination to the Open-Ended Working Group (OEWG) of the Parties to the Montreal Protocol or reports that it is unable to recommend the nomination. The TEAP report to the OEWG is due by April 30 of the year of decision.

(09) Evaluation: The Open-Ended Working Group (OEWG) reviews the TEAP report and recommends a decision for consideration by the Parties.

(10) Decision: The Meeting of the Parties decides whether to allow production for "critical" use in accordance with the Montreal Protocol. The Parties may attach conditions to their approval.

(11) National decision: The Party in possession of a "critical" use exemption authorises the applicant to acquire the methyl bromide according to the terms of the decision.

(12) Execution of authorization: The applicant exercises its authorization to use methyl bromide, according to the terms of the decision.

Note: The Montreal Protocol authorizes but does not require production; each applicant must locate a willing supplier and negotiate supply.

IV. Timetable

The domestic timetable for the submission of nominations for "critical" use exemption is as follows:

Action	Timeline
Applicant submits nomination for exemption	July 31
Environment Canada distributes information to Advisory committee	August 31
Advisory committee submits recommendation	September 30
Environment Canada makes decision in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada	October 31
Possible appeal to minister of the Environment*	November 30

The international timetable for the submission of nominations for "critical" use exemption is as follows:

(05) Le demandeur peut en appeler au ministre de l'Environnement, s'il n'est pas satisfait de la décision.

Le processus international est le suivant :

(06) Mise en nomination : Le Canada met en nomination ses demandes pour utilisation « critique » auprès du Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au plus tard le 31 janvier de l'année de la décision; on encourage les soumissions avant la date limite⁵. La nomination doit être valide pour une période commençant le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision, ou tel que précisé dans la décision.

(07) Affectation : Le Secrétariat de l'ozone transmet les nominations au Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE).

(08) Révision : Le GETE examine si la nomination aux critères d'une utilisation « critique » selon la décision IX/6 et soit il recommande la nomination au Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) des Parties au Protocole de Montréal, soit il rapporte qu'il ne peut recommander la nomination. Le GETE remet son rapport au GTCNL au plus tard le 30 avril de l'année où se prend la décision.

(09) Évaluation : Le Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) examine le rapport du GETE et transmet les décisions à la considération des Parties.

(10) Décision : L'assemblée des Parties au Protocole décide d'autoriser ou non la production pour utilisation « critique » conformément au Protocole de Montréal. Les Parties peuvent assortir leur approbation à certaines conditions.

(11) Décision nationale : La partie en possession d'une exemption pour utilisation « critique » autorise le demandeur à acquérir le bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

(12) L'exécution de l'autorisation : L'organisation ayant formulé une mise en nomination utilise le bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

Note : Le Protocole de Montréal permet mais n'exige pas la production; chaque organisation en possession d'une exemption doit trouver un fournisseur disposé à fournir le bromure de méthyle et négocier son approvisionnement.

IV. Le calendrier

Voici le calendrier national pour la soumission des demandes d'exemptions pour utilisations « critiques » :

Étapes	Calendrier
Le demandeur présente une demande de nomination à une exemption	31 juillet
Environnement Canada distribue l'information au comité consultatif	31 août
Le comité consultatif présente ses recommandations	30 septembre
Environnement Canada rend la décision en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada	31 octobre
Appel possible au ministre de l'Environnement*	30 novembre

Voici le calendrier international pour la soumission des exemptions pour utilisations « critiques » :

⁵ It is possible to present exemption nominations two years in advance of the year the exemption is required in order to get a decision one year in advance of the phase-out date.

* The length of time required to obtain a ministerial decision can vary.

⁵ Il est possible de présenter des nominations aux exemptions deux ans avant l'année où l'exemption est requise, de manière à obtenir une décision un an avant la date d'élimination progressive.

* Le délai requis pour obtenir une décision ministérielle peut varier.

January 31	Deadline for submissions of nominations to the Ozone Secretariat. Nominations received after January 31 will be considered for the next year.	31 janvier	Date limite pour la soumission des nominations au Secrétariat de l'ozone. Les nominations reçues après le 31 janvier seront prises en compte pour l'année suivante.
April 30	The TEAP publishes its evaluation and the Ozone Secretariat mails it to the Parties.	30 avril	Le GETE publie son évaluation et le Secrétariat de l'ozone la fait parvenir par courrier aux Parties.
June-July	The OEWG meets and recommends whether or not the nomination should be approved. The OEWG drafts the decision, if applicable.	juin-juillet	Le GTCNL se réunit et recommande d'approuver ou non la nomination. Le GTCNL rédige la décision, le cas échéant.
October-November-December	The Parties meet and decide whether or not to grant the exemption for "critical" use.	octobre-novembre-décembre	Les Parties se rencontrent et décident d'accorder ou non l'exemption pour utilisation « critique ».

V. Information requirements

The form recommended for nominations is attached. It calls for information in the following areas:

- market significance of use;
- alternatives/substitutes to use;
- steps to minimize use;
- steps to minimize emissions;
- recycling and stockpiling;
- research efforts;
- historical use; and
- requested quantity per year.

VI. Canadian assessment of nominations

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate "critical" use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested in obtaining an exemption for methyl bromide after 2004 are hereby invited to submit nominations to the Department of the Environment.

The Department of the Environment will evaluate all nominations received in order to decide whether to support them for international review using the following process and schedule.

- (1) Applicants for "critical" use exemptions must demonstrate that all elements of the "critical" use criteria described above have been met. Applications must contain all the information elements.
- (2) Nominations will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organizations who will have complete access to all submitted information.
- (3) The final decision to accept any nomination or to forward any nomination for international consideration rests with the Government of Canada.
- (4) No nomination will be accepted from an applicant who has not had a methyl bromide allowance or used methyl bromide during the past three years.
- (5) The quantity of methyl bromide requested by Canada for any year will not exceed 30 percent of Canada's initial baseline consumption allowance.

Forms to nominate "CRITICAL" USE EXEMPTIONS for METHYL BROMIDE

APPLICANT

The contact details required for the applicant responsible for preparing the application are as follows:

- Name;
- Organization;

V. Les renseignements requis

Le formulaire recommandé pour la nomination est ci-joint. L'information suivante doit y être inscrite :

- l'importance commerciale de l'utilisation;
- les solutions de rechange ou de remplacement pour cette utilisation;
- les mesures pour minimiser l'utilisation;
- les mesures pour minimiser les émissions;
- le recyclage et le stockage;
- les efforts de recherche;
- l'utilisation historique;
- la quantité annuelle demandée.

VI. L'évaluation canadienne des nominations

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des nominations d'exemption pour utilisation « critique » au Canada. Toute personne ou organisation désirent obtenir une exemption pour le bromure de méthyle après l'année 2004 soumettra une demande écrite au ministère de l'Environnement.

En fonction des conditions indiquées ci-après, le ministère de l'Environnement évaluera les nominations reçues et déterminera lesquelles feront l'objet d'un examen international.

- (1) Les demandeurs d'exemptions pour une utilisation « critique » doivent démontrer que tous les éléments des critères d'utilisations « critiques » décrits précédemment ont été respectés. Les demandes doivent renfermer tous les éléments d'information.
- (2) Les nominations seront évaluées rigoureusement en consultation avec des spécialistes reconnus indépendants, d'autres ministères gouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui auront un accès intégral à toute l'information présentée.
- (3) La décision finale d'accepter une nomination ou d'envoyer une nomination à l'échelon international incombe au Canada.
- (4) Aucune nomination ne sera acceptée d'un demandeur qui n'a pas possédé une allocation de bromure de méthyle ou utilisé ce produit au cours des trois dernières années.
- (5) La quantité de bromure de méthyle demandée par le Canada pour chaque année ne peut dépasser 30 p. 100 de l'allocation de consommation de base initiale du Canada.

Formulaire pour la mise en nomination d'une EXEMPTION pour UTILISATION « CRITIQUE » de BROMURE DE MÉTHYLE

DEMANDEUR

Les renseignements relatifs à la personne-ressource responsable de la préparation de la demande chez le demandeur sont les suivants :

- Nom;
- Organisation;

- Postal address;
- Electronic mail address;
- Telephone number; and
- Facsimile number.

The applicant should also advise the details of the individual end users represented by the application, whether they be individuals, companies, subsidiaries or other organizations. Postal address details and the name of a contact in these organizations only need be provided.

Identification of Nominate Use

Identify and describe in detail the nominated use

Specify the following (where applicable):

- crop type (e.g. seeds);
- cropping system (e.g. glasshouse);
- location of use;
- description of structure to be fumigated;
- soil type; and
- details of the climatic zone associated with areas where the exemption is requested.

Identify the pest or problem methyl bromide is being used to control.

Note: A separate application should be submitted for each commodity/use for which the applicant is seeking an exemption.

Indicate the quantity of methyl bromide being requested

Include:

- the number of kilograms per hectare/cubic meter covered;
- the total number of kilograms of methyl bromide requested in the exemption;
- the rate of application; and
- the duration of the exemption requested.

Note:

1. The amount of methyl bromide requested in the application for "critical" use exemption can not exceed the average quantity of methyl bromide used in the two years prior to the first year for which the use is nominated for exemption.
2. The TEAP recommended to the Parties that nominations which were granted multi-year exemptions be reviewed annually for quantities required and biennially for essentiality.

Substantiation of Nominated Use

Market Significance

How would the lack of availability of methyl bromide for that use result in a significant market disruption?

Alternatives/Substitutes

Explain what alternatives or substitutes to the nominated use are currently available.

Explain what steps are being taken to implement these alternatives and substitutes. Provide a detailed plan to switch to non-methyl bromide alternatives.

Explain in detail why alternatives and substitutes are not sufficient or appropriate to eliminate the nominated use.

- Adresse postale;
- Adresse de courrier électronique;
- Numéro de téléphone;
- Numéro de télécopieur.

Le demandeur devra également fournir les renseignements au sujet des utilisateurs finaux concernés par la demande, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises, de filiales ou d'autres organisations. Il suffira de fournir les détails de l'adresse postale et le nom d'une personne-ressource au sein de ces organisations.

Identification de l'utilisation en nomination

Veillez identifier et décrire en détail l'utilisation en nomination

Précisez (s'il y a lieu) :

- le type de récolte (par exemple, semences);
- le système de culture (par exemple, serre);
- l'emplacement de l'utilisation;
- le descriptif du bâtiment fumigé;
- le type de sol;
- les détails de la zone climatique associée aux régions où l'exemption est requise.

Précisez le ravageur ou le problème qu'on contrôle au moyen du bromure de méthyle.

Nota : Une demande distincte devra être présentée pour chaque denrée/utilisation pour laquelle le demandeur sollicite une exemption.

Indiquez la quantité de bromure de méthyle demandée

Inclure :

- le nombre de kilogrammes par hectare/mètre cube traité;
- le nombre total de kilogrammes de bromure de méthyle demandé dans l'exemption;
- la dose d'emploi;
- la durée de l'exemption demandée.

Nota :

1. Le volume de bromure de méthyle demandé dans la nomination à une exemption pour utilisation « critique » ne peut dépasser les quantités utilisées au cours des deux années précédant la première année pour laquelle l'utilisation fait l'objet de la demande.
2. Le GETE a recommandé aux Parties que les nominations auxquelles on accorde des exemptions pluriannuelles soient examinées tous les ans pour les quantités requises et tous les deux ans pour leur caractère essentiel.

Justification de l'utilisation en nomination

Importance commerciale

En quoi l'absence de disponibilité de bromure de méthyle pour cette utilisation se traduirait-elle par une perturbation importante du marché?

Solutions de rechange ou de remplacement

Expliquer quelles solutions de rechange ou de remplacement sont actuellement disponibles pour l'utilisation en nomination.

Décrire les étapes prises pour mettre en place ces solutions de rechange ou de remplacement. Fournir un plan détaillé de passage à des solutions de remplacement de bromure de méthyle.

Décrire en détail pourquoi ces solutions de rechange ou de remplacement ne sont pas suffisantes ou adéquates pour éliminer l'utilisation en nomination.

Explain why each alternative is technically and economically unsuitable for the nominated use, including logistical and regulatory constraints.

Provide details of the total costs of methyl bromide and a comparison of the cost of alternatives trialled or used.

Steps to Minimize Use

Describe all steps that are being taken to minimize the nominated use.

Steps to Minimize Emissions

What steps are being taken to minimize the emissions associated with the nominated use. Include techniques (e.g. tarpaulins, methyl bromide injections, recovery) and if reduction techniques are not to be used, give reasons.

Estimate the ultimate portion of methyl bromide emitted in the use, or recycled or destroyed. Complete the following table:

Year	% emitted in the use	% recycled	% destroyed	Total
				100 %

Recycling and Stockpiling

Explain why recycled and stockpiled methyl bromide is not available in adequate quantity and quality for the nominated use.

Where any end users represented in the application have themselves stockpiled supplies of methyl bromide, the application must provide details of the quantity of this stockpile.

Research Efforts

Provide details of current and ongoing research programs that are in place to develop and deploy alternatives and substitutes, including:

- name the organizations and person(s) that carried out the work;
- description of the research;
- findings to date;
- expected results; and
- expected date of completion.

Describe factors that affect the timetable for the introduction of alternatives and substitutes (including regulatory requirements). Include alternatives considered suitable but not allowed/approved by regulatory authorities.

Substantiation of Volumes

Indicate the actual or estimated quantities of methyl bromide used in the five years prior to the first year for which the use is nominated for exemption. Include details on the historic use of methyl bromide in total kilograms including quantities and dates of use, as well as crops or structures on which methyl bromide was historically used.

- Provide details of:
- the area treated;
 - the methyl bromide application rate; and
 - whether it was used alone or in a combination.

Expliquer pour quelle raison chaque option n'est pas adéquate d'un point de vue technique ou économique pour l'utilisation en nomination, ce qui inclut les contraintes logistiques et réglementaires.

Fournir les détails des coûts totaux du bromure de méthyle en comparaison aux coûts des solutions de rechange essayées.

Mesures pour minimiser l'utilisation

Décrire toutes les mesures prises pour minimiser l'utilisation en nomination.

Mesures pour minimiser les émissions

Quelles mesures sont prises pour minimiser les émissions associées à l'utilisation en nomination. Inclure les techniques (par exemple, bâches de protection, injections de bromure de méthyle et récupération) et si aucune technique de réduction n'est utilisée, préciser les motifs.

Estimer la fraction de bromure de méthyle émise par l'utilisation, ou régénérée ou détruite. Remplir le tableau suivant :

Année	Pourcentage émis par l'utilisation	Pourcentage régénéré	Pourcentage détruit	Total
				100 %

Recyclage et stockage

Expliquer pour quelle raison du bromure de méthyle régénéré et stocké n'est pas disponible en quantités et en qualité adéquates pour l'utilisation en nomination.

Lorsque des utilisateurs finaux représentés par la demande ont eux-mêmes stocké des réserves de bromure de méthyle, la demande doit fournir les détails de la quantité stockée.

Efforts de recherche

Fournir les détails des programmes de recherche en cours et suivis en place pour mettre au point et déployer des solutions de rechange ou de remplacement, ce qui inclut :

- le nom des organisations et des personnes qui ont réalisé le travail;
- la description de la recherche;
- les résultats à ce jour;
- les résultats prévus;
- la date prévue d'achèvement.

Décrire les facteurs qui influent sur l'échéancier de l'introduction des solutions de rechange ou de remplacement (ce qui inclut les exigences réglementaires). Inclure les options considérées comme adéquates mais non autorisées/approuvées par les autorités réglementaires.

Justification des volumes

Indiquer les quantités actuelles ou estimées de bromure de méthyle utilisées au cours des cinq années précédant la première année pour laquelle l'utilisation fait l'objet d'une nomination en vue d'une exemption. Inclure les détails de l'utilisation historique totale de bromure de méthyle en kilogrammes, ce qui inclut les quantités et les dates, ainsi que les récoltes ou les structures sur lesquelles le bromure de méthyle a été historiquement utilisé.

- Fournir les détails de :
- l'aire traitée;
 - la dose d'emploi;
 - si le bromure de méthyle était utilisé seul ou en combinaison.

Explain the trends in quantities used in the five years prior to the year(s) for which the use is nominated for exemption.

Expliquer les tendances des quantités utilisées durant les cinq années précédant la ou les années pour lesquelles l'utilisation a fait l'objet d'une nomination en vue d'une exemption.

Market Price

Prix du marché

Price received by the user and in major markets

Prix reçu par l'utilisateur sur les principaux marchés

For at least the most recent year for which the Party is providing data regarding the historic use of methyl bromide in total kilograms, provide farm gate prices for the produce from the treated areas, and price in major markets.

Au minimum pour l'année la plus récente pour laquelle la Partie fournit des données sur l'utilisation historique totale de bromure de méthyle en kilogrammes, préciser les prix à la ferme de la production des parties traitées et le prix sur les principaux marchés.

[18-1-0]

[18-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments

Nominations

Name and Position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Alderton, Michèle Canadian Museum of Civilization/Administration du Musée canadien des civilisations Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2003-487
Armstrong, Peter Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2003-499
<i>Bankruptcy and Insolvency Act/Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> Official Receivers/Séquestres officiels	2003-466
Barberio, Gerry	
Bensimon, Lionnel	
Chemtob, Alona	
Grillas, Panteleimon	
Henry, Michel	
Johnson, Marie-Paul	
Khan, AbuBakar	
Maue, Theresa Marie	
Postras, Maurice	
Tromanhauser, Kerry Andrew	
Bourgon, Jocelyne Minister of Foreign Affairs/Ministre des Affaires étrangères Special Advisor/Conseiller spécial	2003-543
<i>Canada Elections Act/Loi électorale du Canada</i> Returning Officers/Directeurs du scrutin	
Alberta McCulloch, Margaret-Anne — Edmonton Centre-East/Edmonton-Centre-Est	2003-479
Quebec/Québec Cossette, Jeannine — Terrebonne-Blainville	2003-478
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i> Review Tribunal/Tribunal de révision Members/Membres	
Brown, Ruth Marie Anthony — St. John's	2003-502
Carrière, Lucille Lina — Timmins	2003-501
Dunne, Patrick Joseph — London	2003-500
Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Members/Commissaires Grunwald, Fela Valentin, Jean-Pierre	2003-489

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Cochrane, Janice Canadian Centre for Management Development/Centre canadien de gestion Principal to be styled President/Directeur qui portera le titre de président	2003-544
Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Justices/Juges Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Members <i>ex officio</i> /Membres d'office Hillier, Stephen D., Q.C./c.r. Topolniski, Juliana E., Q.C./c.r.	2003-503 2003-504
Day, William Lindemere <i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i> Citizenship Judge/Juge de la citoyenneté	2003-480
Dion, Mario Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada/Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones Executive Director and Deputy Head/Directeur exécutif et administrateur général	2003-541
Drapeau, The Hon./L'hon. Ernest Government of New Brunswick/Gouvernement du Nouveau-Brunswick Administrator/Administrateur	2003-475
Evans, John Robert Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'innovation Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2003-498
Fried, Jonathan Department of Foreign Affairs/Ministère des Affaires étrangères Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué	2003-533
Good, Leonard Privy Council Office/Bureau du Conseil privé Senior Advisor/Conseiller supérieur	2003-534
Gosselin, Hélène Department of National Defence/Ministère de la Défense nationale Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué	2003-548
Harder, V. Peter Department of Foreign Affairs/Ministère des Affaires étrangères Deputy Minister/Sous-ministre	2003-531
Harrison, Peter Department of Industry/Ministère de l'Industrie Senior Research Fellow/Chargé d'études principal	2003-537
Hurtubise, Suzanne Department of the Environment/Ministère de l'Environnement Deputy Minister/Sous-ministre	2003-526
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time Members/Membres à temps plein Dawson, Richard Adam MacDonald, Joan M. Stein, Shari A. Yan Yan Ma, Lilian	2003-482 2003-481 2003-482 2003-483
Jenkins, W. Paul Bank of Canada/Banque du Canada Deputy Governor/Sous-gouverneur	2003-493

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Lafrenière, Marc Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec/Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec Deputy Minister/Sous-ministre	2003-528
Lavertu, Gaëtan Minister of Foreign Affairs/Ministre des Affaires étrangères Special Advisor/Conseiller spécial	2003-530
Marshall, I. David Department of Public Works and Government Services/Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Deputy Minister/Sous-ministre	2003-545
McQueen, Trina Telefilm Canada/Téléfilm Canada Member/Membre	2003-488
Métivier, The Hon./L'hon. Monique Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice Regional Senior Judge — East Region/Juge principale régionale — région est Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	2003-549
Murray, Larry Department of Fisheries and Oceans/Ministère des Pêches et des Océans Deputy Minister/Sous-ministre	2003-538
Nymark, Alan Customs and Revenue/Douanes et revenu Commissioner/Commissaire	2003-525
O'Neil, Maureen International Development Research Centre/Centre de recherches pour le développement international President/Président	2003-492
Ouimet, Christiane Department of Public Works and Government Services/Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué	2003-547
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs Landry, Roger D. — Trois-Rivières Larouche, Jean-Robert — Saguenay McGee, L. Stanley — Sept-Îles	2003-486 2003-484 2003-485
Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public Directors/Administrateurs Douville, Jean E. Haggis, Paul G. Hansell, Carol Mayrand, Andrée	2003-494 2003-495 2003-496 2003-497
Renaud, Raymond A. National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Part-time Member/Membre à temps partiel	2003-491
Stagg, John E. (Jack) Department of Veterans Affairs/Ministère des Anciens Combattants Deputy Minister/Sous-ministre	2003-539

*Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice Judges/Juges Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judges <i>ex officio</i> /Juges d'office Dawson, D. Fletcher Echlin, Randall S. Roccamo, Giovanna Rady, Helen A.	2003-550 2003-551 2003-552 2003-553
Thibault, Paul J. Canadian International Development Agency/Agence canadienne de développement international President/Président	2003-535
Villiard, Jean-Claude Department of Industry/Ministère de l'Industrie Deputy Minister/Sous-ministre	2003-532
Williams, Ronald D. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Full-time Member/Conseiller à temps plein	2003-490
Wright, Robert A. Associate Secretary to the Cabinet/Secrétaire associé du Cabinet Deputy Minister to the Deputy Prime Minister/Sous-ministre auprès du vice-premier ministre Security and Intelligence Coordinator/Coordonnateur de la Sécurité et du renseignement	2003-524

April 25, 2003

Le 25 avril 2003

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[18-1-o]

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[18-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**PUBLIC PORTS AND PUBLIC PORT FACILITIES REGULATIONS***Public Port Facilities*

Notice is hereby given that the following public port facilities have been transferred. As a consequence, under subsection 2(1) of the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*, the designation of the related public ports has been repealed, effective on the day of the transfers.

Public Port	Public Port Facility	Province	Day of Transfer	New Owner
Bathurst	Bathurst	N.B.	February 18, 2003	Mi'K Mag Port of Bathurst Inc.
Stephenville	Stephenville	N.L.	March 25, 2003	Port Harmon Authority Ltd.

R. K. MORRISS
*Director General
Port Programs and Divestiture*

[18-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLIQUES***Installations portuaires publiques*

Avis est donné que les installations portuaires publiques suivantes ont été cédées. Conséquemment, conformément au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, la désignation du port public qui lui est relié a été abrogée, l'abrogation de celle-ci prenant effet à la date de la cession.

Port public	Installation portuaire publique	Province	Date de la cession	Nouveau propriétaire
Bathurst	Bathurst	N.-B.	18 février 2003	Mi'K Mag Port of Bathurst Inc.
Stephenville	Stephenville	T.-N.-L.	25 mars 2003	Port Harmon Authority Ltd.

*Le directeur général
Programmes portuaires et cession*
R. K. MORRISS

[18-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 9 avril 2003

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 300 001 815	3. Billets en circulation	38 196 855 107
b) Autres devises	6 202 175	4. Dépôts :	
Total	\$ 306 203 990	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 1 349 000 223
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada		provinciaux	535 703 841
b) Aux gouvernements		c) Banques	
provinciaux.....		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements	537 062 898	des paiements	49 070 474
Total	537 062 898	e) Autres dépôts.....	303 639 742
4. Placements		Total.....	2 237 414 280
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada	11 034 085 575	Canada.....	153 068 696
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres	
émises ou garanties par		Total.....	153 068 696
le Canada, échéant dans		6. Divers	377 606 582
les trois ans.....	8 868 927 038		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	19 567 786 475		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	2 633 197		
Total	39 473 432 285		
5. Locaux de la Banque	131 513 029		
6. Divers	546 732 463		
Total	\$ 40 994 944 665		
		Total.....	\$ 40 994 944 665

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 4 578 318 687
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 538 912 272
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	5 450 555 516
	\$ 19 567 786 475

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 10 avril 2003

[18-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at April 16, 2003

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 297,925,466		25,000,000
	(b) Other currencies 6,340,962	3.	Notes in circulation..... 38,844,975,344
	Total \$ 304,266,428	4.	Deposits:
3.	Advances to:		(a) Government of
	(a) Government of Canada.....		Canada..... \$ 894,930,746
	(b) Provincial Governments ...		(b) Provincial
	(c) Members of the Canadian		Governments
	Payments Association..... 536,234,941		Banks..... 545,222,151
	Total 536,234,941		(d) Other members of the
4.	Investments		Canadian Payments
	(At amortized values):		Association..... 40,795,268
	(a) Treasury Bills of		(e) Other..... 308,816,145
	Canada 11,164,061,596		Total..... 1,789,764,310
	(b) Other securities issued or	5.	Liabilities in foreign currencies:
	guaranteed by Canada		(a) To Government of
	maturing within three		Canada 152,335,959
	years..... 8,869,087,742		(b) To others.....
	(c) Other securities issued or		Total..... 152,335,959
	guaranteed by Canada	6.	All other liabilities 338,847,367
	not maturing within three		
	years..... 19,567,647,489		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 39,603,430,024		
5.	Bank premises 131,939,303		
6.	All other assets 580,052,284		
	Total \$ 41,155,922,980		
		Total..... \$ 41,155,922,980	

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 4,578,250,532
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,538,946,410
(c) Securities maturing in over 10 years.....	5,450,450,547
	\$ 19,567,647,489

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

W. P. JENKINS
Senior Deputy Governor

Ottawa, April 17, 2003

BANQUE DU CANADA

Bilan au 16 avril 2003

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 297 925 466	3. Billets en circulation	38 844 975 344
b) Autres devises	6 340 962	4. Dépôts :	
Total	\$ 304 266 428	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 894 930 746
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada		provinciaux.....	
b) Aux gouvernements		c) Banques	545 222 151
provinciaux.....		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements	536 234 941	des paiements	40 795 268
Total	536 234 941	e) Autres dépôts.....	308 816 145
4. Placements		Total.....	1 789 764 310
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada	11 164 061 596	Canada.....	152 335 959
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres	
émises ou garanties par		Total.....	152 335 959
le Canada, échéant dans		6. Divers	338 847 367
les trois ans.....	8 869 087 742	Total.....	41 155 922 980
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	19 567 647 489		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	2 633 197		
Total	39 603 430 024		
5. Locaux de la Banque	131 939 303		
6. Divers	580 052 284		
Total	\$ 41 155 922 980		
		Total.....	\$ 41 155 922 980

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 4 578 250 532
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 538 946 410
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	5 450 450 547
	\$ 19 567 647 489

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le premier sous-gouverneur
W. P. JENKINS

Ottawa, le 17 avril 2003

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

SENATE**CANADIAN ASSOCIATION OF INSURANCE AND FINANCIAL ADVISORS****THE CANADIAN ASSOCIATION OF FINANCIAL PLANNERS**

Notice is hereby given that a petition will be presented to the Parliament of Canada at the present session thereof, or at either of the two sessions immediately following the present session, jointly by:

(a) Canadian Association of Insurance and Financial Advisors, a corporation duly incorporated by private Act of the Parliament of Canada, chapter 104 of the Statutes of Canada, 1924, as amended, and having its head office in the City of Toronto, in the Province of Ontario, and

(b) The Canadian Association of Financial Planners, a corporation duly incorporated on December 24, 1982 by letters patent under the *Canada Corporations Act* and having its head office in the City of Toronto, in the Province of Ontario,

for a private Act authorizing the petitioners to amalgamate and continue in existence as one corporation under the name The Financial Advisors Association of Canada or such other name as is acceptable to the Parliament of Canada.

Toronto, April 3, 2003

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

Solicitors for the Petitioners
Suite 2100
40 King Street W
Toronto, Ontario
M5H 3C2

[15-4-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 octobre 2002.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

SÉNAT**ASSOCIATION CANADIENNE DES CONSEILLERS EN ASSURANCE ET EN FINANCE****L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PLANIFICATEURS FINANCIERS**

Avis est par les présentes donné qu'une pétition sera présentée au Parlement du Canada, durant la présente session ou à l'une ou l'autre des deux sessions suivantes, conjointement par :

a) l'Association canadienne des conseillers en assurance et en finance, ayant son siège social en la ville de Toronto, province d'Ontario, dûment constituée en personne morale par une loi privée, soit le chapitre 104 des Statuts du Canada de 1924, compte tenu de ses modifications successives;

b) L'Association canadienne des planificateurs financiers, ayant son siège social en la ville de Toronto, province d'Ontario, dûment constituée en personne morale le 24 décembre 1982 par lettres patentes délivrées en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*,

en vue de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé autorisant les pétitionnaires à fusionner et à continuer d'exister en tant que société unique sous la dénomination « Association des conseillers en finances du Canada », ou toute autre dénomination que le Parlement du Canada juge acceptable.

Toronto, le 3 avril 2003

L'avocat des pétitionnaires

CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.
Bureau 2100
40, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3C2

[15-4-o]

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****CUSTOMS TARIFF***Woollen Fabrics*

Pursuant to Supplementary Note 1* to Section XI of the *Customs Tariff — Schedule* and P.C. 1997-2003 — *Regulations Respecting the Customs Duty Payable on Woollen Fabrics Originating in Commonwealth Countries*, notice is hereby given that the total duty leviable on woven fabrics provided in tariff item Nos. 5111.11.90, 5111.20.18, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.28, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 and 5803.90.19, and imported into Canada during the period commencing on July 1, 2003, and ending on June 30, 2004, shall not be in excess of:

- (a) \$2.94 per kilogram for imports from eligible Commonwealth countries; and
- (b) \$5.40 per kilogram under the Most-Favoured-Nation Tariff.

Ottawa, April 10, 2003

ROB WRIGHT
Commissioner

[18-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of a Charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****TARIF DES DOUANES***Tissus de laine*

Conformément à la Note supplémentaire 1* à la Section XI du *Tarif des douanes — annexe* et au C.P. 1997-2003 — *Règlement sur les droits de douane payables sur des tissus de laine originaires des pays du Commonwealth*, avis est donné par les présentes que le droit total imposable sur les tissus prévus par les numéros tarifaires 5111.11.90, 5111.20.18, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.28, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.90.19, et importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2003, et se terminant le 30 juin 2004, ne doit pas dépasser :

- a) 2,94 \$ le kilogramme pour les importations de pays du Commonwealth admissibles,
- b) 5,40 \$ le kilogramme pour le Tarif de la nation la plus favorisée.

Ottawa, le 10 avril 2003

Le commissaire
ROB WRIGHT

[18-1-o]

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106863061RR0001	CANADIAN MAGEN DAVID ADOM FOR ISRAEL, MONTRÉAL, QUE.

MAUREEN KIDD
*Director General
Charities Directorate*

[18-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[18-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Custodial Operations and Related Services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2003-005) from Ready John,

* S.C. 1997, c. 36

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services de garde et autres services connexes*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2003-005) déposée par Ready John

* L.C. (1997), ch. 36

of Saint John, New Brunswick, concerning a procurement (Solicitation No. W0105-03E005/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of chemical toilets. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that, contrary to the applicable trade agreements, the evaluation process was unfair and certain tendering requirements were not enforced.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, April 17, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[18-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Marine

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2003-007) from Port Weller Dry Docks (PWDD), a division of Canadian Shipbuilding & Engineering Ltd., of St. Catharines, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8483-01GD01/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for a refit of HMCS *Preserver*. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

PWDD alleges that it was denied the opportunity to bid on this procurement as the solicitation was restricted to suppliers located in Eastern Canada, up to Montréal, Quebec.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, April 24, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[18-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original

Inc., de Saint John (Nouveau-Brunswick), concernant un marché (invitation n° W0105-03E005/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture de toilettes chimiques. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que le processus d'évaluation a été injuste et que certains critères spécifiés dans l'appel d'offres n'ont pas été appliqués, en contrairement des accords commerciaux pertinents.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 17 avril 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[18-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Marine

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2003-007) déposée par Port Weller Dry Docks (PWDD), a division of Canadian Shipbuilding & Engineering Ltd., de St. Catharines (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8483-01GD01/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur le radoub du NCSM *Preserver*. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

PWDD allègue qu'elle s'est vu refuser l'occasion de soumissionner le marché public parce que l'invitation était restreinte à des fournisseurs de l'Est du Canada, et ce, jusqu'à Montréal (Québec).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 24 avril 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[18-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux

notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete text of the decisions summarized below is available from the offices of the CRTC.

2003-115 *April 17, 2003*

3885275 Canada Inc. "Canadian Multicultural Radio"
Toronto, Ontario

Approved — New commercial FM ethnic radio in Toronto at 101.3 MHz, expiring August 31, 2009.

2003-116 *April 17, 2003*

La Coopérative radiophonique de Toronto inc.
Toronto, Ontario

Approved — New French-language community radio station in Toronto at 105.1 MHz, expiring August 31, 2009.

contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TELECOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2003-115 *Le 17 avril 2003*

3885275 Canada Inc. « Canadian Multicultural Radio »
Toronto (Ontario)

Approuvé — Exploitation d'une nouvelle station de radio FM à caractère ethnique, à Toronto, à 101,3 MHz, expirant le 31 août 2009.

2003-116 *Le 17 avril 2003*

La Coopérative radiophonique de Toronto inc.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Nouvelle station de radio communautaire de langue française à Toronto, à 105,1 MHz, expirant le 31 août 2009.

<p>2003-117 <i>April 17, 2003</i></p> <p>Father Hernan Astudillo, on behalf of a corporation to be incorporated as San Lorenzo Latin American Community Centre Toronto, Ontario</p> <p>Approved — New Type B ethnic community AM radio station in Toronto at 1610 kHz, expiring August 31, 2009.</p>	<p>2003-117 <i>Le 17 avril 2003</i></p> <p>Père Hernan Astudillo, au nom d'une société devant être constituée sous la raison sociale San Lorenzo Latin American Community Centre Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio communautaire AM de type B, à caractère ethnique, à Toronto, à 1610 kHz, expirant le 31 août 2009.</p>
<p>2003-118 <i>April 17, 2003</i></p> <p>Sur Sagar Radio Inc. Toronto, Ontario</p> <p>Approved — New stand-alone ethnic transitional digital radio undertaking in Toronto, expiring August 31, 2006.</p>	<p>2003-118 <i>Le 17 avril 2003</i></p> <p>Sur Sagar Radio Inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une entreprise de radio numérique transitoire à caractère ethnique exploitée de façon autonome à Toronto, expirant le 31 août 2006.</p>
<p>2003-119 <i>April 17, 2003</i></p> <p>Radio 1540 Limited Toronto, Ontario</p> <p>Approved — Change of frequency for CHIN-1-FM Toronto from 101.3 MHz (channel 267LP) to 91.9 MHz (channel 220A1) and increase of the effective radiated power from 22 watts to 35 watts.</p>	<p>2003-119 <i>Le 17 avril 2003</i></p> <p>Radio 1540 Limited Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Changement de fréquence pour CHIN-1-FM Toronto, de 101,3 MHz (canal 267FP) à 91,9 MHz (canal 220A1) et augmentation de la puissance apparente rayonnée de 22 watts à 35 watts.</p>
<p>2003-120 <i>April 17, 2003</i></p> <p>Various applicants Toronto, Ontario</p> <p>Denied — Various applications considered at the September 17, 2002 Toronto public hearing, as noted in the Decision.</p>	<p>2003-120 <i>Le 17 avril 2003</i></p> <p>Diverses requérantes Toronto (Ontario)</p> <p>Refusé — Plusieurs demandes examinées à l'audience publique du 17 septembre 2002, à Toronto, telles qu'elles sont énoncées dans la décision.</p>
<p>2003-121 <i>April 23, 2003</i></p> <p>Northern Native Broadcasting, Yukon Whitehorse and Faro, Yukon Territory</p> <p>Approved — New transmitter in Faro for the radio programming undertaking CHON-FM Whitehorse.</p>	<p>2003-121 <i>Le 23 avril 2003</i></p> <p>Northern Native Broadcasting, Yukon Whitehorse et Faro (Territoire du Yukon)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'un émetteur à Faro pour l'entreprise de programmation de radio CHON-FM Whitehorse.</p>
<p>2003-122 <i>April 23, 2003</i></p> <p>Durham Radio Inc. Oshawa, Ontario</p> <p>Approved — Acquisition of assets of the radio stations CKGE-FM and CKDO Oshawa.</p>	<p>2003-122 <i>Le 23 avril 2003</i></p> <p>Durham Radio Inc. Oshawa (Ontario)</p> <p>Approuvé — Acquisition d'actifs des stations de radio CKGE-FM et CKDO Oshawa.</p>
<p>2003-123 <i>April 24, 2003</i></p> <p>Jim Pattison Industries Ltd. Taber, Alberta</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CHHK-FM Taber.</p>	<p>2003-123 <i>Le 24 avril 2003</i></p> <p>Jim Pattison Industries Ltd. Taber (Alberta)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CHHK-FM Taber.</p>
<p>2003-124 <i>April 25, 2003</i></p> <p>Star Choice Television Network Incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Amendment to the licence of its national direct-to-home satellite distribution undertaking in order to permit it to engage in bulk billing.</p>	<p>2003-124 <i>Le 25 avril 2003</i></p> <p>Réseau de télévision Star Choice Incorporée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de son entreprise nationale de distribution par satellite de radiodiffusion directe afin de lui permettre d'utiliser la facturation globale.</p>

2003-125

April 25, 2003

2003-125

Le 25 avril 2003

Persona Communications Inc., on behalf of
Quinte Cablevision Limited
Picton, Ontario

Persona Communications Inc., au nom de
Quinte Cablevision Limited
Picton (Ontario)

Approved — Transfer the effective control of the Class 2 cable distribution undertaking serving Picton, Ontario.

Approuvé — Transfert de contrôle de l'entreprise de câblodistribution de classe 2 desservant Picton (Ontario).

[18-1-o]

[18-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PUBLIC NOTICE 2003-20

AVIS PUBLIC 2003-20

*Introductory Statement to Broadcasting Decisions
CRTC 2003-115 to 2003-120: Applications for New Radio
Stations to Serve Toronto*

*Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2003-115 à
2003-120 : demandes de licences de nouvelles stations de radio à
Toronto*

The public notice provides a summary and an overview relating to Broadcasting Decisions CRTC 2003-115 to 2003-120. In a proceeding that included a public hearing held in Toronto from September 17 to 27, 2002, the Commission considered 16 applications for new stations to serve the Greater Toronto Area (GTA), as well as an application to change the technical parameters of an existing transmitter. In Broadcasting Decisions CRTC 2003-115 to 2003-119, the Commission approves applications for four new radio stations to serve the GTA, as well as a change in the technical parameters of the transmitter of an existing Toronto ethnic radio station. In Broadcasting Decision CRTC 2003-120, the Commission denies various competitive applications.

L'avis public est une vue d'ensemble et un résumé des questions abordées dans les décisions de radiodiffusion CRTC 2003-115 à 2003-120. Dans une instance comprenant une audience publique tenue à Toronto du 17 au 27 septembre 2002, le Conseil a examiné 16 demandes de licences de nouvelles stations de radio pour le Grand Toronto ainsi qu'une demande de modification des paramètres techniques d'un émetteur présentement en exploitation. Dans les décisions de radiodiffusion CRTC 2003-115 à 2003-119, le Conseil approuve les demandes de licences de quatre nouvelles stations radiophoniques pour le Grand Toronto et la modification des paramètres techniques d'un émetteur d'une station de radio à caractère ethnique présentement en exploitation à Toronto. Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2003-120, le Conseil refuse plusieurs demandes concurrentes.

April 17, 2003

Le 17 avril 2003

[18-1-o]

[18-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PUBLIC NOTICE 2003-21

AVIS PUBLIC 2003-21

*Call for Comments on Proposed Changes to the Winback Rules
for Broadcasting Distribution Undertakings*

*Appel d'observations sur d'éventuels changements aux règles de
reconquête des entreprises de distribution de radiodiffusion*

The Commission calls for comment on proposals, including those of the Canadian Cable Television Association, regarding the current rules limiting the nature of the activities in which incumbent cable companies may engage for the purpose of regaining former customers.

Le Conseil sollicite des observations sur les propositions, notamment celle de l'Association canadienne de télévision par câble, visant à modifier les règles qui restreignent actuellement la nature des démarches des câblodistributeurs titulaires soucieux de reconquérir d'anciens abonnés.

Background

Historique

1. In a letter decision dated April 1, 1999, the Commission established rules (the winback rules) that prohibit the targeted marketing by incumbent cable companies of customers who have cancelled basic cable service. These rules require incumbent cable companies to refrain, for a period of 90 days, from:

1. Dans une lettre de décision datée du 1^{er} avril 1999, le Conseil a établi des règles (règles de reconquête) interdisant aux câblodistributeurs titulaires de commercialiser directement leurs services, pendant une période de 90 jours, auprès de leurs clients ayant annulé leur service de base. Les règles sont les suivantes :

- directly contacting customers who, through an agent, have notified their cable company of their intention to cancel basic cable service; and
- offering discounts or other inducements not generally offered to the public, in instances when customers personally initiate contact with the cable company for the purpose of cancelling basic cable service.

- un câblodistributeur titulaire ne peut communiquer directement avec un client dont le mandataire l'a avisé de son intention d'annuler son service de base;
- un câblodistributeur titulaire ne peut proposer aux clients qui communiquent personnellement avec lui pour annuler leur service de câble de base des rabais ou d'autres incitatifs généralement non offerts au public.

2. In its decision, the Commission examined whether it would be appropriate, given the state of competitive entry in the broadcasting distribution market, to impose winback rules on either

2. Dans sa décision, le Conseil a analysé la pertinence d'imposer des règles de reconquête soit aux nouveaux titulaires, soit aux nouveaux venus, soit aux deux, compte tenu de l'état actuel

incumbents, new entrants or both. The Commission concluded that only incumbent cable companies should be subject to winback rules as the “ability of new entrants to engage effectively in (winback) activity is counterbalanced by the incumbent distributors’ dominant position and their significant market share.”

Proposal by the Canadian Cable Television Association

3. On October 28, 2002, the Canadian Cable Television Association (CCTA) filed an application, on behalf of its member companies, requesting that the Commission eliminate the winback rules restricting communication between customers and incumbent cable companies.

4. The CCTA noted that the rationale for the imposition of the winback rules had been based on the dominant position of incumbent cable broadcasting distribution undertakings (BDUs) relative to that of new entrants. It argued that the state of competitive entry in the broadcasting distribution market has changed substantially since 1999. To support its arguments for elimination of the winback rules, the CCTA cited the following developments that have taken place in the broadcasting distribution market over the intervening period:

- The market share of competing BDUs has risen significantly and cable companies have seen a corresponding decrease, in absolute terms, in the total number of customers they serve and in their market share.
- As a result of their increased market share, competitors now possess a critical mass of customer information, comparable to that possessed by the larger cable BDUs.
- The Commission has made a number of adjustments to the regulatory framework based on its recognition of the existence of an effective competitive BDU market and the need for competitive equity. The CCTA cited, among others, Commission decisions that authorize cable companies to purchase controlling interests in analog pay and specialty services,¹ permit direct-to-home satellite (DTH) BDUs to use terrestrial facilities to interconnect buildings on different properties,² and allow DTH BDUs to engage in bulk billing.³
- Since 1999, the four largest incumbent cable companies have established customer service groups (CSGs) for the purpose of isolating competitively sensitive customer/competitor information from the sales and marketing group. The CCTA argued that the CSGs will provide an adequate safeguard and address concerns about the use of competitively sensitive information obtained from competing licensees.

Call for comments

5. The Commission recognizes that significant developments in the BDU market since the issuance of the winback rules in 1999 have resulted in greater competition among BDUs. DTH BDUs, in particular, have experienced a significant increase in the number of their subscribers and in their share of the overall BDU market. Other types of BDU competitors, however, may not have made comparable inroads into the market.

¹ *Ownership of Analog Discretionary Services by Cable Undertakings*, Public Notice CRTC 2001-66, June 7, 2001, and *Ownership of Analog Discretionary Services by Cable Undertakings — Amendment to the Commission’s Policy*, Public Notice CRTC 2001-66-1, August 24, 2001.

² Decision CRTC 2000-395, September 26, 2000.

³ *Bulk Billing by Direct-to-home Satellite Distribution Undertakings*, Broadcasting Public Notice CRTC 2002-7, February 12, 2002.

de l’entrée en concurrence dans le marché de la distribution de radiodiffusion. Le Conseil a conclu que les règles ne devaient s’appliquer qu’aux seuls câblodistributeurs titulaires, car « la capacité des nouveaux venus de se livrer effectivement à de telles activités [de reconquête] est compensée par la situation dominante des distributeurs titulaires et leur importante part du marché ».

Proposition de l’Association canadienne de télévision par câble

3. Le 28 octobre 2002, l’Association canadienne de télévision par câble (ACTC) a déposé au nom de ses sociétés membres une demande d’abolition des règles de reconquête restreignant la communication entre les câblodistributeurs titulaires et leur clientèle.

4. L’ACTC a noté que la situation dominante des titulaires de licences d’entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble par rapport à celle des nouveaux venus justifiait l’instauration de telles règles. Toutefois, elle a insisté sur l’évolution notable de l’entrée de la concurrence sur le marché de la distribution de radiodiffusion depuis 1999 et cité certains changements survenus entre-temps pour justifier l’élimination des règles.

- La part de marché des EDR concurrentes a beaucoup augmenté tandis que les câblodistributeurs ont vu diminuer de façon équivalente leur part de marché et le nombre total de leurs abonnés en chiffres absolus.
- La hausse de la part de marché des concurrents donne à ces derniers une masse critique de renseignements sur la clientèle, comparable à celle des principales EDR par câble.
- Se fondant sur l’existence d’un marché des EDR propice à la concurrence et sur une nécessaire équité pour tous les concurrents, le Conseil a plusieurs fois modifié son cadre de réglementation. L’ACTC a entre autres mentionné les décisions du Conseil d’autoriser les câblodistributeurs à acquérir des participations majoritaires dans des services analogiques payants et spécialisés¹, d’autoriser les exploitants d’EDR par satellite de radiodiffusion directe (SRD) à utiliser des installations terrestres pour relier entre eux des immeubles traversant des limites de propriété² et d’autoriser ces mêmes entreprises à utiliser un système de facturation globale³.
- Depuis 1999, les quatre principaux câblodistributeurs ont créé des groupes de service à la clientèle afin d’isoler du groupe des ventes et du marketing tous les renseignements de nature délicate sur le plan concurrentiel reliés à la clientèle et aux compétiteurs. Selon l’ACTC, ces groupes mettront en place des balises adéquates et répondront aux préoccupations concernant l’utilisation d’informations de nature délicate sur le plan de la concurrence obtenues des compétiteurs titulaires.

Appel d’observations

5. Le Conseil admet que les changements appréciables qui ont modifié le marché des EDR depuis l’instauration des règles de reconquête, en 1999, ont stimulé la concurrence entre les EDR. Les EDR par SRD en particulier ont effectivement beaucoup accru le nombre de leurs abonnés et leur part de l’ensemble du marché des EDR. D’autres types d’EDR concurrentes pourraient toutefois ne pas avoir autant percé le marché.

¹ *Propriété de services facultatifs analogiques par les entreprises de câblodistribution*, avis public CRTC 2001-66, le 7 juin 2001, et *Propriété de services analogiques facultatifs par les entreprises de câblodistribution — Modification de la politique du Conseil*, avis public CRTC 2001-66-1, le 24 août 2001.

² Decision CRTC 2000-395, le 26 septembre 2000.

³ *Facturation globale par les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe*, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-7, le 12 février 2002.

6. The Commission seeks public comment on the winback rules, the CCTA's proposal and other possible revisions to the rules, and on the following specific questions:

(a) In light of the growth of competition in the broadcasting distribution market, should the Commission maintain its current rules prohibiting the targeted marketing by incumbent cable companies of customers who have cancelled basic cable service, or not?

(b) Should the winback rules apply only to licensees that meet certain criteria? For example, should the applicability of the rules take into account a BDU's overall market share, or its share within a specific market? What other criteria might be used to determine the applicability of winback rules?

(c) Would it be appropriate for the Commission to establish different winback rules with respect to customers in multiple-unit dwellings as opposed to single-unit dwellings?

(d) Should the content of the winback rules be altered and if so, how?

(e) Would it be appropriate for the Commission to decrease the 90-day time period during which an incumbent cable company must refrain from attempting to winback a customer?

7. The Commission will hold a two-stage written comment process for this proceeding. In the first stage, the Commission will accept comments that it receives on or before June 9, 2003. The Commission invites interested parties to file replies to any of the comments submitted during the first stage by July 9, 2003.

8. The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing as set out in the notice have been followed.

April 25, 2003

[18-1-o]

6. Le Conseil sollicite les observations du public sur les règles de reconquête, sur la proposition de l'ACTC et sur d'autres éventuelles modifications à ses règles, ainsi que sur les questions énumérées ci-dessous :

a) Compte tenu de l'intensification de la concurrence dans le marché de distribution de la radiodiffusion, le Conseil devrait-il maintenir ses règles actuelles interdisant aux câblodistributeurs titulaires de commercialiser directement leurs services auprès de leurs clients ayant annulé leur service de base?

b) Les règles de reconquête devraient-elles uniquement s'appliquer à des titulaires respectant certains critères? Devraient-elles par exemple, pour s'appliquer, tenir compte de l'ensemble de la part de marché d'une EDR, ou seulement de la part de cette EDR dans un marché donné? Quels autres critères pourraient servir à déterminer les conditions d'application des règles de reconquête?

c) Le Conseil devrait-il envisager d'instaurer des règles de reconquête différentes selon qu'il s'agit de la clientèle d'immeubles à logements multiples ou de celle de logements uniques?

d) La substance des règles de reconquête devrait-elle être modifiée et, le cas échéant, en quoi?

e) Le Conseil devrait-il réduire la période de 90 jours pendant laquelle les câblodistributeurs titulaires doivent s'abstenir de reconquérir leurs clients?

7. La procédure d'observations écrites se fera en deux étapes. Le Conseil acceptera dans un premier temps tous les commentaires reçus le ou avant le 9 juin 2003, puis il invitera dans un deuxième temps les parties intéressées à déposer le ou avant le 9 juillet 2003 leurs réponses aux commentaires soumis au cours de la première étape.

8. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Toutefois, il en tiendra pleinement compte et les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt énoncée dans l'avis ait été suivie.

Le 25 avril 2003

[18-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 22, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 5 dated April 22, 2003, to Memorandum of Amended and Restated Loan, Chattel Mortgage and Security Agreement dated as of November 19, 2002, between ACF Industries, Incorporated, as Debtor, and Citibank, N.A., as Secured Party, relating to 169 cars.

April 22, 2003

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[18-1-o]

ACF INDUSTRIES, INCORPORATED

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 16, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale dated as of April 16, 2003, from ACF Industries, Incorporated, as Transferor, to Shippers First LLC, as Transferee, relating to 663 cars;
2. Assignment and Assumption Agreement dated as of April 16, 2003, between ACF Industries, Incorporated, as Transferor, and Shippers First LLC, as Transferee;
3. Supplement No. 4 dated April 16, 2003, to Memorandum of Amended and Restated Loan, Chattel Mortgage and Security Agreement dated as of November 19, 2002, between ACF Industries, Incorporated, as Debtor, and Citibank, N.A., as Secured Party, relating to 504 cars; and
4. Supplement No. 25 dated as of April 16, 2003, to Security Agreement dated as of November 1, 2001, between ACF Industries, Incorporated, as Debtor, and Vegas Financial Corp., as Secured Party, relating to 336 cars.

April 16, 2003

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[18-1-o]

AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

PLANS DEPOSITED

Agence métropolitaine de transport hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Agence métropolitaine de transport has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Montréal, at Montréal, Quebec, under deposit number 10 351 882, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 22 avril 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Cinquième supplément en date du 22 avril 2003 à la convention de modification et de redressement de l'accord de prêt et contrat de garantie en date du 19 novembre 2002 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la Citibank, N.A., en qualité de créancier garanti, concernant 169 wagons.

Le 22 avril 2003

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[18-1-o]

ACF INDUSTRIES, INCORPORATED

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 16 avril 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente en date du 16 avril 2003 de la ACF Industries, Incorporated, en qualité de cédant, à la Shippers First LLC, en qualité de cessionnaire, concernant 663 wagons;
2. Contrat de cession et de prise en charge en date du 16 avril 2003 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de cédant, et la Shippers First LLC, en qualité de cessionnaire;
3. Quatrième supplément en date du 16 avril 2003 à la convention de modification et de redressement de l'accord de prêt et contrat de garantie en date du 19 novembre 2002 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la Citibank, N.A., en qualité de créancier garanti, concernant 504 wagons;
4. Vingt-cinquième supplément en date du 16 avril 2003 au contrat de garantie en date du 1^{er} novembre 2001 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la Vegas Financial Corp., en qualité de créancier garanti, concernant 336 wagons.

Le 16 avril 2003

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[18-1-o]

AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

DÉPÔT DE PLANS

L'Agence métropolitaine de transport donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. L'Agence métropolitaine de transport a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Montréal, à Montréal (Québec), sous le numéro de dépôt 10 351 882, et au bureau de la publicité des

Laval, at Laval, Quebec, under deposit number 10 348 862, a description of the site and plans of the metro tunnel linking Montréal to Laval and drilling works for rock stabilization in and under the Des Prairies River, in Montréal and Laval, west of Viau Bridge, facing lots 1999569 and 1998951 of Quebec cadastre (Montréal) and facing lot 1007059 of Quebec cadastre (Laval).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, 3rd Floor, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Montréal, April 25, 2003

JEAN-PIERRE NORMAND
Project Manager

[18-1-o]

ALLIANZ INSURANCE COMPANY OF CANADA

ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA

TRANSFER AND ASSUMPTION AGREEMENT

Notice is hereby given that, pursuant to sections 587.1 and 254 of the *Insurance Companies Act*, Allianz Insurance Company of Canada (“Allianz”) and Allianz Life Insurance Company of North America (“Allianz Life”) intend to make an application to the Minister of Finance on or after June 3, 2003, a 30-day period from the date of publication of this notice, for the approval to enter into a transfer and assumption agreement (the “Agreement”) whereby Allianz will assume and Allianz Life will transfer the policies with respect to the affinity program of the Alberta Treasury Branches and CU Electronic Transaction Services as set out in the Agreement.

A copy of the Agreement will be made available for inspection by policyholders, shareholders and claimants during regular business hours until June 3, 2003, at the corporate office of Allianz and the Canadian chief agency of Allianz Life. The address of the Corporate office of Allianz is York Mills Centre, 10 York Mills Road, Suite 700, Toronto, Ontario M2P 2G5. The address of the Canadian chief agency of Allianz Life is 2005 Sheppard Avenue East, Suite 700, Toronto, Ontario M2J 5B4.

Any shareholder or policyholder who wishes to obtain a copy of the Agreement may do so by writing to the Canadian Chief Agent, Allianz Life Insurance Company of North America, 2005 Sheppard Avenue E, Suite 700, Toronto, Ontario M2J 5B4, or to the Corporate Secretary, Allianz Insurance Company of Canada, York Mills Centre, 10 York Mills Road, Suite 700, Toronto, Ontario M2P 2G5.

Toronto, May 3, 2003

ALLIANZ INSURANCE COMPANY OF CANADA
STEVE LOVISEK
Secretary
ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA
SUZANNE PEPIN
Secretary

[18-1-o]

droits du district d’enregistrement de Laval, à Laval (Québec), sous le numéro de dépôt 10 348 862, une description de l’emplacement et les plans du tunnel de métro reliant Montréal à Laval et des travaux de forage dans la rivière des Prairies et sous celle-ci pour stabiliser le massif rocheux, à Montréal et à Laval, à l’ouest du pont Viau, en face des lots 1999569 et 1998951 du cadastre du Québec (Montréal), et en face du lot 1007059 du cadastre du Québec (Laval).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d’un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, 3^e étage, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Montréal, le 25 avril 2003

Le directeur de projet
JEAN-PIERRE NORMAND

[18-1-o]

COMPAGNIE D’ASSURANCE ALLIANZ DU CANADA

ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA

ENTENTE DE TRANSFERT ET DE PRISE EN CHARGE

Par les présentes, avis est donné, en vertu des articles 587.1 et 254 de la *Loi sur les sociétés d’assurances*, que la Compagnie d’Assurance Allianz du Canada (« Allianz ») et Allianz Life Insurance Company of North America (« Allianz Life ») ont l’intention, le 3 juin 2003 ou après cette date, c’est-à-dire dans un délai de 30 jours suivant la date de publication de cet avis, de présenter au ministre des Finances une demande visant à approuver la conclusion d’une entente de transfert et de prise en charge (« l’Entente ») par laquelle Allianz prendra en charge et Allianz Life transférera les polices relatives au Programme d’affinité de la société Alberta Treasury Branches et aux CU Electronic Transaction Services figurant dans l’Entente.

Une copie de l’Entente sera disponible à l’inspection des titulaires de police, des allocataires et des actionnaires durant les heures d’ouverture jusqu’au 3 juin 2003 au siège social d’Allianz et à l’agence principale canadienne d’Allianz Life. Le siège social d’Allianz est sis à York Mills Centre, 10, rue York Mills, Bureau 700, Toronto (Ontario) M2P 2G5. L’agence principale canadienne d’Allianz Life est sise au 2005, avenue Sheppard Est, Bureau 700, Toronto (Ontario) M2J 5B4.

Tout actionnaire ou titulaire de police qui souhaite se procurer une copie de l’Entente peut y procéder en écrivant à l’Agent en chef au Canada (Agente en chef au Canada), Allianz Life Insurance Company of North America, 2005, avenue Sheppard Est, Bureau 700, Toronto (Ontario) M2J 5B4, ou bien au secrétaire (à la secrétaire) de la Société, Compagnie d’assurance Allianz du Canada, York Mills Centre, 10, rue York Mills, Bureau 700, Toronto (Ontario) M2P 2G5.

Toronto, le 3 mai 2003

COMPAGNIE D’ASSURANCE ALLIANZ DU CANADA
Le secrétaire
STEVE LOVISEK
ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA
La secrétaire
SUZANNE PEPIN

[18-1-o]

ALLSTATE LIFE INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that Allstate Life Insurance Company, having its chief agency at 10 Allstate Parkway, Markham, Ontario, intends to apply to the Office of the Superintendent of Financial Institutions on or after May 26, 2003, for the release of its assets vested in trust in Canada. Allstate Life Insurance Company has discharged all of its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under its policies in Canada.

Any former policyholder in Canada who opposes such release of assets must file such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 26, 2003.

Toronto, April 12, 2003

LANG MICHENER
Barristers and Solicitors

[15-4-o]

ASH GROVE CEMENT COMPANY**PLANS DEPOSITED**

Ash Grove Cement Company hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ash Grove Cement Company has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Titles Office, at 88 Sixth Street, New Westminster, British Columbia, under deposit number BV121369, a description of the site and plans of a deep sea ship loading facility in Blubber Bay, on Texada Island, in front of lots 13, 81, 650 and 652, Texada Island District Plan LMP 40535.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Burnaby, April 16, 2003

ASH GROVE CEMENT COMPANY

[18-1-o]

ASSOCIATES INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Associates Insurance Company, formerly Emmco Insurance Company, having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets in Canada.

ALLSTATE LIFE INSURANCE COMPANY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Allstate Life Insurance Company, ayant son agence principale au 10, promenade Allstate, Markham (Ontario), a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, le 26 mai 2003 ou après cette date, relativement à la libération de son actif dévolu en dépôt au Canada. La Allstate Life Insurance Company a acquitté toutes ses obligations et engagements au Canada, y compris ses engagements en vertu de ses polices au Canada.

Tout ancien titulaire de police au Canada qui s'oppose à une telle libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 26 mai 2003.

Toronto, le 12 avril 2003

Les avocats
LANG MICHENER

[15-4-o]

ASH GROVE CEMENT COMPANY**DÉPÔT DE PLANS**

La société Ash Grove Cement Company donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ash Grove Cement Company a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits situé au 88, Sixième Rue, New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BV121369, une description de l'emplacement et les plans des installations de chargement des navires hauturiers dans la baie Blubber, sur l'île Texada, en face des lots 13, 81, 650 et 652, plan de district de l'île Texada LMP 40535.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères énoncés ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Burnaby, le 16 avril 2003

ASH GROVE CEMENT COMPANY

[18-1]

ASSOCIATES INSURANCE COMPANY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Associates Insurance Company, anciennement la Emmco Insurance Company, ayant cessé ses opérations au Canada, entend présenter une demande au surintendant des institutions financières pour la libération de son actif au Canada.

Associates Insurance Company has discharged or provided for the discharge of all of its liabilities in Canada. Policyholders of Associates Insurance Company opposing the release may file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 2, 2003.

April 10, 2003

CASELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors

[16-4-o]

La Associates Insurance Company a acquitté ou a prévu l'acquiescement de tous ses engagements au Canada. Les détenteurs de polices de la Associates Insurance Company s'opposant à la libération peuvent faire part de leur opposition au Surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 2 juin 2003.

Le 10 avril 2003

Les conseillers juridiques
CASELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[16-4-o]

THE ASSOCIATION FOR BIODIVERSITY INFORMATION — CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that The Association for Biodiversity Information — Canada (ABI Canada) has changed the location of its head office to the City of Ottawa, Province of Ontario.

April 17, 2003

STEVE CURTIS
Canadian Program Director

[18-1-o]

ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LA BIODIVERSITÉ — CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que l'Association pour la diffusion de l'information sur la biodiversité — Canada (ABI Canada) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 17 avril 2003

Le directeur des programmes
STEVE CURTIS

[18-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of the Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, June 3, 2003, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, April 24, 2003

DAN STAMPER
President

[18-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225, chemin Stephens, Warren, Michigan, le mardi 3 juin 2003 à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 24 avril 2003

Le président
DAN STAMPER

[18-4]

CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ATIKOKAN

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the Township of Atikokan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the Township of Atikokan has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Titles Office, at Fort Frances, Ontario, under deposit number A82099, a description of the site and plans of a bridge over the Atikokan River, from White Street to Spring Avenue, in the Township of Atikokan, Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the

CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ATIKOKAN

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation of the Township of Atikokan donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the Township of Atikokan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement, à Fort Frances (Ontario), sous le numéro de dépôt A82099, une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus de la rivière Atikokan, de la rue White à l'avenue Spring, dans le comté d'Atikokan (Ontario).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans

date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Atikokan, April 21, 2003

PETER S. KERR, P.Eng.
Director of Public Works

[18-1-o]

CYPRESS TANKCAR LEASING I, LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 17, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Assignment and Assumption Agreement dated as of April 17, 2003, between FINOVA Capital Corporation and Cypress Tankcar Leasing I, LLC; and
2. Memorandum of Collateral Assignment of Rentals dated as of April 17, 2003, between GATX Financial Corporation and Cypress Tankcar Leasing I, LLC.

April 25, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[18-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Halifax County, Nova Scotia, under deposit number 12187, a description of the site and plans of the Canterbury Bridge over Porters Lake, on Bellefontaine Road, in Halifax County, Nova Scotia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Halifax, April 14, 2003

MARK A. PERTUS
Professional Engineer

[18-1-o]

DOMTAR INC.

PLANS DEPOSITED

Domtar Inc., Espanola Division hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Atikokan, le 21 avril 2003

Le directeur des travaux publics

PETER S. KERR, ing.

[18-1]

CYPRESS TANKCAR LEASING I, LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 17 avril 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Convention de cession et de prise en charge en date du 17 avril 2003 entre la FINOVA Capital Corporation et la Cypress Tankcar Leasing I, LLC;
2. Résumé de cession de loyer en garantie en date du 17 avril 2003 entre la GATX Financial Corporation et la Cypress Tankcar Leasing I, LLC.

Le 25 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[18-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des Transports et des Travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 12187, une description de l'emplacement et les plans du pont Canterbury au-dessus du lac Porters, sur le chemin Bellefontaine, dans le comté de Halifax (Nouvelle-Écosse).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Halifax, le 14 avril 2003

L'ingénieur
MARK A. PERTUS

[18-1]

DOMTAR INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Domtar Inc., Espanola Division donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Domtar Inc., Espanola Division has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sudbury, at 199 Larch Street, Sudbury, Ontario, under deposit number 118632, a description of the site and plans to replace the existing Sinaminda Dam structure, comprising 22.5 acres, and designated as location JL 282 on a plan of record in the Ministry of Natural Resources at Toronto, in the Township of Gilbert.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than 30 days from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Espanola, April 23, 2003

DOMTAR INC.
MIKE THIBAUT

[18-1-o]

FLEET CAPITAL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 15, 2003, three of the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Master equipment Lease Agreement dated as of April 14, 2003, between Fleet Capital Corporation and The Andersons, Inc.

April 21, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[18-1-o]

FORREST ISLAND RANCH LTD.

PLANS DEPOSITED

Forrest Island Ranch Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Forrest Island Ranch Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, at 850 Burdet Avenue, under deposit number EV037578, a description of the site and plans of breakwater and dock improvements to the existing harbour, in Miners Channel, between Domville Island and Forrest Island, at the east side of Forrest Island, in front of lot number 009 595 481, Section 99, Victoria District.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the

Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Domtar Inc., Espanola Division a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Sudbury, situé au 199, rue Larch, Sudbury (Ontario), sous le numéro de dépôt 118632, une description de l'emplacement et les plans de remplacement du barrage Sinaminda qui comprend 22,5 acres, et est désigné comme « location JL 282 » dans le plan enregistré du ministère des Ressources naturelles à Toronto, dans le canton de Gilbert.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai de 30 jours suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Même si tous les commentaires qui répondent aux critères énoncés ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Espanola, le 23 avril 2003

DOMTAR INC.
MIKE THIBAUT

[18-1]

FLEET CAPITAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 avril 2003 trois des documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat maître de location de matériel ferroviaire en date du 14 avril 2003 entre la Fleet Capital Corporation et The Andersons, Inc.

Le 21 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[18-1-o]

FORREST ISLAND RANCH LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Forrest Island Ranch Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Forrest Island Ranch Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria, au 850, avenue Burdet, sous le numéro de dépôt EV037578, une description de l'emplacement et les plans des améliorations au brise-lames et au quai du havre actuel, dans le chenal Miners, entre l'île Domville et l'île Forrest, sur le côté est de l'île Forrest, en face du lot n° 009 595 481, section 99, district de Victoria.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans

date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ladysmith, April 17, 2003

FORREST ISLAND RANCH LTD.

[18-1-o]

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ladysmith, le 17 avril 2003

FORREST ISLAND RANCH LTD.

[18-1-o]

HERITAGE SALMON LIMITED

PLANS DEPOSITED

Heritage Salmon Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Heritage Salmon Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3, Coast District, at Victoria, British Columbia, under deposit number EV39433, a description of the site and plans of the existing finfish aquaculture facility in Greenway Sound, at 1 000 m north of lot 176, north NW of Cecil Island, in front of unsurveyed Crown Land.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Campbell River, April 25, 2003

JENNIFER AGNES WOODLAND
Environmental and Lease Manager

[18-1-o]

HERITAGE SALMON LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Heritage Salmon Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Heritage Salmon Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du rang 3, district Coast, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt EV39433, une description de l'emplacement et les plans de l'installation actuelle d'aquaculture de poissons, dans le chenal Greenway, à 1000 m au nord du lot 176, au nord, nord-ouest de l'île Cecil, en face de terres publiques non levées.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Campbell River, le 25 avril 2003

La gestionnaire des baux et de l'environnement
JENNIFER AGNES WOODLAND

[18-1]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of shareholders of The Lake Erie and Detroit River Railway Company for the election of directors and other general purposes will be held on Tuesday, May 6, 2003, at 11:00 a.m., Eastern Daylight time, at the head office of the Company, in the City of Windsor, Province of Ontario.

Windsor, April 1, 2003

RACHEL GEIERSBACK
Secretary

[15-4-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Lake Erie and Detroit River Railway Company pour l'élection des directeurs et l'examen de questions générales se tiendra le mardi 6 mai 2003, à 11 h 00 (heure avancée de l'Est), au siège social de la société, dans la ville de Windsor, en Ontario.

Windsor, le 1^{er} avril 2003

La secrétaire
RACHEL GEIERSBACK

[15-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at 102-350 Barlow Avenue, Quesnel, British Columbia, drawing number 6230-7, Government Agent Reference (deposit) number 1000019, being the plans for a bridge carrying Blackwater Mud River Road over Erickson Creek, near Punchaw, British Columbia. The clearance above the 200-year flood level is 0.5 metres, with a channel width of 4 metres.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 200-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6B 3S4. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, contact Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, April 10, 2003

JUDITH REID
Minister

[18-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministère de Transportation of British Columbia (le ministère des Transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministère de Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent gouvernemental au 350, avenue Barlow, Bureau 102, Quesnel (Colombie-Britannique), le dessin numéro 6230-7, numéro de référence de l'agent gouvernemental (dépôt) 1000019, lequel est le plan d'un pont sur le chemin Blackwater Mud River, au-dessus du ruisseau Erickson, près de Punchaw (Colombie-Britannique). La hauteur libre est de 0,5 mètre au-dessus du niveau des eaux la plus élevée depuis 200 ans et la largeur du chenal est de 4 mètres.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 3S4. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences sont considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 10 avril 2003

La ministre
JUDITH REID

[18-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario, Northwestern Region hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Rainy River (No. 48), located at 353 Church Street, Fort Frances, Ontario, under deposit number A82239, a description of the site and plans of the replacement of the Highway 11B culvert over the Atikokan River Tributary (Kemuel Creek), located 2.8 km north of the junction of Highway 11, near the Town of Atikokan, in front of Mining Claim F.F. 5939, in the Township of Atikokan.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard,

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario, région du Nord-ouest, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Rainy River (n° 48), situé au 353, rue Church, à Fort Frances (Ontario), sous le numéro de dépôt A82239, une description de l'emplacement et les plans de remplacement du ponceau de la route 11B, au-dessus du tributaire de la rivière Atikokan (ruisseau Kemuel), situé à 2,8 km au nord de l'intersection de la route 11 près de la ville d'Atikokan, en face de la concession minière F.F. 5939, dans le canton d'Atikokan.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables,

Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N,
Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

London, May 3, 2003

EARTH TECH CANADA INC.

[18-1-o]

Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans,
201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

London, le 3 mai 2003

EARTH TECH CANADA INC.

[18-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario, Northwestern Region, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Rainy River (No. 48), located at 353 Church Street, Fort Frances, Ontario, under deposit number A82240, a description of the site and plans of the replacement of the Highway 621 culvert over Spruce Creek (37.9 km north of junction Highway 11 and south of Morson), in front of lot 11, Concession 3, in the Township of the Lake of the Woods.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

London, May 3, 2003

EARTH TECH CANADA INC.

[18-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario, région du Nord-ouest, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Rainy River (n° 48), situé au 353, rue Church, à Fort Frances (Ontario), sous le numéro de dépôt A82240, une description de l'emplacement et les plans de remplacement du ponceau de la route 621, au-dessus du ruisseau Spruce (à 37,9 km au nord de l'intersection de la route 11 et au sud de Morson) en face du lot 11, concession 3, dans le canton de Lake of the Woods.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

London, le 3 mai 2003

EARTH TECH CANADA INC.

[18-1]

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES VIE

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that La Mutuelle du Mans Assurances Vie ("MMAC"), having ceased to carry on business in Canada on December 31, 2002, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets in Canada. MMAC has discharged or provided for the discharge of all of its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under terminated policies.

Any policyholder in Canada who opposes the release of the assets should file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 31, 2003.

Quebec, April 19, 2003

YVON CHAREST
Chief Agent for Canada

[16-4-o]

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES VIE

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que La Mutuelle du Mans Assurances Vie (« MMAC »), ayant cessé d'exercer ses activités au Canada le 31 décembre 2002, a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières relativement à la libération de ses actifs au Canada. MMAC a acquitté ou a prévu l'acquittement de toutes ses obligations et ses engagements au Canada, y compris ses engagements en vertu de polices résiliées.

Tout titulaire de police au Canada qui s'oppose à la libération des actifs doit déposer son opposition, au plus tard le 31 mai 2003, auprès du Surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Québec, le 19 avril 2003

L'agent principal pour le Canada
YVON CHAREST

[16-4-o]

PENN WEST PETROLEUM LTD.

PLANS DEPOSITED

Penn West Petroleum Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under

PENN WEST PETROLEUM LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Penn West Petroleum Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Penn West Petroleum Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of North Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0321736, a description of the site and plans of a proposed bridge over the Meikle River, 75 km northwest of Manning, Alberta, in the northwest quarter, 4-96-25-W5M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Ottawa, May 3, 2003

HYDROCONSULT EN3 SERVICES LTD.

DAVE COOPER, P.Eng.

Senior Project Engineer/Vice-President

[18-1-o]

Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Penn West Petroleum Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de North Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0321736, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Meikle, à 75 km au nord-ouest de Manning (Alberta), dans le quart nord-ouest, aux coordonnées 4-96-25, à l'ouest du cinquième méridien.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime ou sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Ottawa, le 3 mai 2003

HYDROCONSULT EN3 SERVICES LTD.

L'ingénieur principal et vice-président

DAVE COOPER, ing.

[18-1]

REGIONAL MUNICIPALITY OF SPRINGFIELD

PLANS DEPOSITED

The Regional Municipality of Springfield hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Regional Municipality of Springfield has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Winnipeg, at LL-405 Broadway Avenue, Winnipeg, Manitoba R3C 3L6, deposit number R1105, a description of the site and plans for a replacement bridge currently known as the Corbett Road Bridge over the Brokenhead River, between Section 1 and Section 12, Township 11, Range 8E, 1.6 km north and 1 km east of Nourse, Manitoba. Nourse is located 5 km east of Vivian and nearly 18 km east of Anola, on Highway 15.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Anola, April 25, 2003

ERIC TOWLER

Chief Administrative Officer

[18-1-o]

REGIONAL MUNICIPALITY OF SPRINGFIELD

DÉPÔT DE PLANS

La Regional Municipality of Springfield donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Regional Municipality of Springfield a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Winnipeg, situé au sous-sol du 405, avenue Broadway, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6, sous le numéro de dépôt R1105, une description de l'emplacement et les plans du remplacement d'un pont communément désigné « pont du chemin Corbett » au-dessus de la rivière Brokenhead, entre la section 1 et la section 12, canton 11, rang 8E, 1,6 km au nord et 1 km à l'est de Nourse, au Manitoba. Nourse est situé à 5 km à l'est de Vivian et à environ 18 km à l'est d'Anola, sur la route 15.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères énoncés ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Anola, le 25 avril 2003

Le directeur municipal

ERIC TOWLER

[18-1]

SALMON HEALTH CONSORTIUM**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Salmon Health Consortium/Consortium sur la Santé du Saumon intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 17, 2003

SALMON HEALTH CONSORTIUM

[18-1-o]

SHIPPERS FIRST LLC**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 16, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Supplement No. 7 dated as of April 16, 2003, to Security Agreement — Chattel Mortgage dated as of April 16, 2003, between Shippers First LLC and Mizuho Corporate Bank (USA), relating to 1218 cars;
2. Bill of Sale dated as of April 16, 2003, from Shippers First LLC, as Transferor, to ACF Industries, Inc., as Transferee, relating to 555 cars; and
3. Assignment and Assumption Agreement dated as of April 16, 2003, between Shippers First LLC, as Transferor, and ACF Industries, Inc., as Transferee.

April 16, 2003

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[18-1-o]

VIRTUAL MUSEUM OF CHRISTIANITY**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Virtual Museum of Christianity intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 12, 2003

CHARLES SULLIVAN
President

[18-1-o]

XL WINTERTHUR INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LIMITED**THE CITADEL GENERAL ASSURANCE COMPANY****TRANSFER AND ASSUMPTION AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 587.1(2)(c) and 254(2)(a) of the *Insurance Companies Act*, that XL Winterthur International Insurance Company Limited (“XL Winterthur”) and The Citadel General Assurance Company (“Citadel”) intend to

CONSORTIUM SUR LA SANTÉ DU SAUMON**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que le Salmon Health Consortium/Consortium sur la Santé du Saumon demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 17 avril 2003

CONSORTIUM SUR LA SANTÉ DU SAUMON

[18-1]

SHIPPERS FIRST LLC**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 16 avril 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Septième supplément en date du 16 avril 2003 au contrat de garantie — hypothèque mobilière en date du 16 avril 2003 entre la Shippers First LLC et la Mizuho Corporate Bank (USA), concernant 1218 wagons;
2. Contrat de vente en date du 16 avril 2003 de la Shippers First LLC, en qualité de cédant, à la ACF Industries, Inc., en qualité de cessionnaire, concernant 555 wagons;
3. Contrat de cession et de prise en charge en date du 16 avril 2003 entre la Shippers First LLC, en qualité de cédant, et la ACF Industries, Inc., en qualité de cessionnaire.

Le 16 avril 2003

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[18-1-o]

VIRTUAL MUSEUM OF CHRISTIANITY**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que le Virtual Museum of Christianity demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 12 avril 2003

Le président
CHARLES SULLIVAN

[18-1-o]

XL WINTERTHUR INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LIMITED**LA CITADELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES****CONVENTION DE TRANSFERT ET DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné, aux termes des alinéas 587.1(2)(c) et 254(2)(a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la XL Winterthur International Insurance Company Limited (« la XL Winterthur ») et La Citadelle, Compagnie

make an application to the Minister of Finance on or after May 20, 2003, for the Minister's approval for Citadel to transfer to XL Winterthur certain of the policy liabilities of Citadel relating to the Winterthur International business, and for XL Winterthur to purchase such policies and assume all of Citadel's obligations thereunder. The completion of this transaction is subject to receipt of all required regulatory approvals.

A copy of the proposed sale agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders of XL Winterthur and Citadel during regular business hours at the head office of XL Winterthur, and at the head office of Citadel, at 1075 Bay Street, Toronto, Ontario, for a period of 30 days following publication of this notice.

Toronto, April 17, 2003

XL WINTERTHUR INTERNATIONAL
INSURANCE COMPANY LIMITED
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors

THE CITADEL GENERAL ASSURANCE COMPANY
STIKEMAN ELLIOTT
Solicitors

[17-4-o]

d'Assurances Générales (« la Citadelle ») ont l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, le 20 mai 2003 ou après cette date, afin d'obtenir l'approbation pour transférer de la Citadelle à la XL Winterthur certains engagements actuariels relatifs aux affaires de la Winterthur International, et pour que la XL Winterthur acquière lesdites polices et qu'elle prenne en charge toutes les obligations de la Citadelle relatives à ces polices. L'exécution de cette transaction est sujette à la réception de toutes les approbations de normalisation exigées.

Un exemplaire de la convention de transfert et de prise en charge pourra être examiné par les titulaires de police pendant les heures normales d'ouverture, au siège social de la XL Winterthur et de la Citadelle, situé au 1075, rue Bay, Toronto (Ontario), pendant une période de 30 jours après la publication de cet avis.

Toronto, le 17 avril 2003

XL WINTERTHUR INTERNATIONAL
INSURANCE COMPANY LIMITED
Les conseillers juridiques
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

LA CITADELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
Les conseillers juridiques
STIKEMAN ELLIOTT

[17-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal		Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	
Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations	1278	Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	1278
Canadian Heritage, Dept. of		Patrimoine canadien, min. du	
Order Amending the Description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act	1292	Décret modifiant la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada	1292
Regulations Amending the National Parks Fire Protection Regulations	1295	Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux	1295
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species	1299	Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages	1299
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits)	1307	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles)	1307
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1151 — S-metolachlor)	1310	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1151 — S-métolachlore)	1310
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1336 — Rimsulfuron)	1314	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1336 — rimsulfuron)	1314
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1338 — Kresoxim-methyl)	1317	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1338 — krésoxim-méthyl)	1317
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1344 — Difenconazole)	1320	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1344 — difénoconazole)	1320
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1348 — Glyphosate)	1324	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1348 — glyphosate)	1324
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations ..	1327	Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers	1327

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations

Statutory Authority

Status of the Artist Act

Sponsoring Agency

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Fondement législatif

Loi sur le statut de l'artiste

Organisme responsable

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Status of the Artist Act* (S.C. 1992, c. 33) empowers the Tribunal to make regulations of general application that it considers conducive to the performance of its duties, and in particular regulations providing for the practice and procedure before the Tribunal.

These proposed Regulations prescribe the practice and procedure before the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal (the "Tribunal"), in particular, in relation to the following: applications for certification; the conduct of representation votes; the waiting period for an artists' association to make a repeat application for certification, where an earlier application was unsuccessful; the waiting period for artists to make a repeat application for revocation, where an earlier application was unsuccessful; the forms which may be used in proceedings before the Tribunal; the periods in which and circumstances under which the Tribunal may review its determinations or orders; the presentation of evidence and information; the filing and service of notices and documents; the criteria which determine whether an artist is represented by an artists' association; the circumstances in which the Tribunal may receive evidence of representativeness; the confidentiality of the membership information of artists' associations; and the delegation, by the Tribunal, of certain of its powers and duties. The proposed Regulations have been drafted in keeping with the direction contained in the *Status of the Artist Act* that the Tribunal proceed as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

The proposed Regulations would provide artists, artists' associations, producers and other persons who participate in the Tribunal's proceedings with predictable and enforceable rules of practice and procedure.

Alternatives

The status quo is not a recommended alternative as the Tribunal's current policies and procedures lack the force of law. The proposed Regulations provide artists, artists' associations, producers and other persons who appear before the Tribunal with accessible, plain language regulations which set out the practice and procedure before the Tribunal. The recommended proposal achieves a legally enforceable mechanism upon which parties can rely to ensure predictability and fairness in the proceedings before the Tribunal.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33) habilite le Tribunal, par règlement d'application générale, à prendre toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions, notamment en ce qui touche les règles de pratique et de procédure.

Le projet de Règlement établit la pratique et la procédure qui régiront les activités du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (le « Tribunal »), en particulier à l'égard des procédures suivantes : les demandes d'accréditation; la tenue de scrutins de représentation; le délai qui doit s'écouler entre deux demandes d'accréditation présentées par une même association d'artistes lorsque la première demande a échoué; le délai qui doit s'écouler entre deux demandes d'annulation d'accréditation lorsque la première demande a échoué; les formulaires relatifs aux procédures engagées devant le Tribunal; les cas d'exercice par le Tribunal du pouvoir de réexamen de ses décisions et ordonnances; la présentation de la preuve et des renseignements devant le Tribunal; le dépôt et la signification d'avis et de documents; les critères servant à déterminer si un artiste est représenté par une association d'artistes; les circonstances permettant au Tribunal de recevoir des éléments de preuve attestant la représentativité d'une association d'artistes; la confidentialité de l'information afférente à l'adhésion à une association d'artistes; la délégation par le Tribunal de certains de ses pouvoirs et responsabilités. Le projet de Règlement a été rédigé dans l'esprit de la directive qui se retrouve dans la *Loi sur le statut de l'artiste* selon laquelle le Tribunal doit fonctionner sans formalisme et avec célérité dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.

Le projet de Règlement offrira aux artistes, associations d'artistes, producteurs et aux autres personnes qui participent à une procédure devant le Tribunal des règles de pratique et de procédure prévisibles et exécutoires.

Solutions envisagées

Le statu quo n'est pas une solution préconisée car les procédures du Tribunal en vigueur n'ont pas la force de loi. Le projet de Règlement indique aux artistes, associations d'artistes, producteurs et aux autres personnes qui comparaissent devant le Tribunal les pratiques et procédures du Tribunal par le biais d'un texte accessible, écrit avec des termes simples. Le projet procurera aux participants un mécanisme juridiquement exécutoire et assurera la prévisibilité et l'équité des procédures engagées devant le Tribunal.

Benefits and Costs

These proposed Regulations relate solely to the Tribunal's practices and procedures. No additional cost to the Government or to those covered by the Regulations is expected. Additional resources are not necessary to ensure compliance and enforcement.

Consultation

The Tribunal has consulted with artists, artists' associations and producers respecting the development of the proposed Regulations.

Compliance and Enforcement

The Regulations will be administered by the Tribunal in accordance with the principles established in the *Status of the Artist Act*.

Contact

Josée Dubois, Executive Director and General Council, Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, Ottawa, Ontario K1A 1A1, (613) 996-4053 or 1-800-263-2787.

Avantages et coûts

Le projet de Règlement se rapporte uniquement aux pratiques et procédures du Tribunal. Il ne devrait pas occasionner de dépenses supplémentaires à être assumées par le Gouvernement ou par ceux et celles qui y sont assujettis. Des ressources supplémentaires ne seront pas nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre du Règlement.

Consultations

Le Tribunal a consulté les artistes, associations d'artistes et producteurs lors de l'élaboration du projet de Règlement.

Respect et exécution

Le respect et l'exécution du Règlement seront assurés par le Tribunal conformément aux principes établis en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Personne-ressource

Josée Dubois, Directeur exécutif et avocat général, Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, Ottawa (Ontario) K1A 1A1, (613) 996-4053 ou 1-800-263-2787.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, pursuant to section 16 of the *Status of the Artist Act*¹ proposes to make the annexed *Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 day after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Josée Dubois, Executive Director and General Council, Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, 240 Sparks Street, 1st Floor West, Ottawa, Ontario K1A 1A1 (tel.: (613) 996-4052 or (800) 263-2787; fax: (613) 947-4125; E-mail: info@capprt-tcrpap.gc.ca).

Ottawa, April 15, 2003

DAVID P. SILCOX
Chairperson

**CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS
PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL
PROCEDURAL REGULATIONS**

PART 1

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” means the *Status of the Artist Act*. (*Loi*)
“applicant” means an artist, an artists' association or a producer who has filed an application. (*requérant*)

¹ S.C. 1992, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le statut de l'artiste*¹, se propose de prendre le *Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Josée Dubois, Directeur exécutif et avocat général, Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 240, rue Sparks, 1^{er} étage ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1A1 (tél. : (613) 996-4052 ou (800) 263-2787; téléc. : (613) 947-4125; courriel : info@capprt-tcrpap.gc.ca).

Ottawa, le 15 avril 2003

Le président
DAVID P. SILCOX

**RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DU TRIBUNAL
CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES
ARTISTES-PRODUCTEURS**

PARTIE I

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« directeur du scrutin » Personne nommée par le Tribunal, aux termes de l'article 31, pour tenir un scrutin de représentation. (*Returning Officer*)

¹ L.C. 1992, ch. 33

“participant” means an artist, an artists’ association or a producer who participates in a proceeding, or an intervener. (*participant*)
 “Returning Officer” means an individual appointed by the Tribunal under section 31 to conduct a representation vote. (*directeur du scrutin*)

« Loi » La *Loi sur le statut de l’artiste*. (*Act*)
 « participant » Artiste, association d’artistes, producteur ou intervenant dans une procédure. (*participant*)
 « requérant » L’artiste, l’association d’artistes ou le producteur qui a déposé une demande auprès du Tribunal. (*applicant*)

PART 2

PARTIE 2

GENERAL PROVISIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

*Application**Champ d’application*

2. (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply in respect of all proceedings before the Tribunal that are pending on the day on which these Regulations come into force.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s’applique à toutes les procédures pendantes devant le Tribunal à la date de son entrée en vigueur.

(2) Any proceeding commenced or document filed with the Tribunal before the coming into force of these Regulations is not invalid merely because the commencement or filing does not conform to the requirements of these Regulations.

(2) Les procédures introduites ou les documents déposés avant l’entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas invalidés du seul fait que l’introduction ou le dépôt n’est pas conforme au présent règlement.

*Calculation of Time**Calcul des délais*

3. Unless otherwise stated by the Tribunal, time limits and deadlines must be calculated using calendar days.

3. À moins d’indication contraire du Tribunal, les délais sont comptés en jours civils.

*Holidays**Jours fériés*

4. Whenever a time limit or deadline calculated under these Regulations falls on a Saturday, Sunday or statutory holiday, the time limit or deadline is extended to the next working day.

4. Les délais qui expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié sont prolongés jusqu’au jour ouvrable suivant.

*Orders**Ordonnances*

5. (1) Any member of the Tribunal may sign an order of the Tribunal.

5. (1) Tout membre du Tribunal peut signer une ordonnance rendue par celui-ci.

(2) Unless otherwise stated in the order, an order takes effect on the day on which it is issued.

(2) À moins d’indication contraire dans l’ordonnance, celle-ci prend effet le jour où elle est émise.

*Matters Not Provided For**Cas non prévus*

6. If a procedural matter that is not provided for by these Regulations arises, the Tribunal may take any action that it considers necessary to resolve the matter and that is consistent with these Regulations and the Act.

6. En cas de silence du présent règlement, le Tribunal peut, pour trancher toute question de procédure, prendre les mesures qu’il juge nécessaires et qui sont compatibles avec le présent règlement ou la Loi.

*Dispensing with Compliance**Dispense*

7. The Tribunal may, of its own motion or on application, excuse a participant from complying with any provision of these Regulations in order to ensure that a proceeding is dealt with informally and expeditiously.

7. Le Tribunal peut, d’office ou sur demande, dispenser un participant de l’observation de toute disposition du présent règlement afin qu’une procédure se déroule sans formalisme et avec célérité.

*Requirements for Applications, Complaints and Questions**Exigences applicables aux demandes, plaintes ou questions*

8. (1) Subject to section 24, an application, complaint or question must be in writing, be filed with the Tribunal and include the following information:

8. (1) Sous réserve de l’article 24, toute demande, plainte ou question est faite par écrit, est déposée auprès du Tribunal et comporte les éléments suivants :

- (a) the applicant’s or complainant’s name, address, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the applicant’s or complainant’s authorized representative, if any;
- (c) the grounds on which the applicant or complainant relies and full particulars of the facts relevant to the application, the complaint or, if applicable, the question;
- (d) the determination or order sought;

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du requérant ou du plaignant;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du représentant autorisé du requérant ou du plaignant, le cas échéant;
- c) les motifs invoqués par le requérant ou le plaignant et un exposé complet des faits pertinents reliés à la demande, à la plainte ou, s’il y a lieu, à la question;

- (e) the signature of the applicant or complainant, or of their authorized representative; and
- (f) the date of the application, complaint or question.

(2) All documents relevant to an application, complaint or question must be attached to the originating document or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

Requirements for Responses

9. (1) A response must be in writing, be filed within the period referred to in paragraph 17(1)(a) and include the following information:

- (a) the participant's name, address, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the participant's authorized representative, if any;
- (c) the Tribunal file number of the application to which the response relates;
- (d) a full response to any allegations or issues raised in the application and full particulars of any additional relevant facts on which the participant intends to rely;
- (e) the participant's position with respect to the determination or order sought by the applicant;
- (f) the signature of the participant or the participant's authorized representative; and
- (g) the date of the response.

(2) All documents relevant to a response must be attached to the response or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

Requirements for Replies

10. (1) An applicant's reply must be in writing, be filed within the period referred to in paragraph 17(1)(b) and include the following information:

- (a) the Tribunal file number of the application to which the response relates;
- (b) a full reply to any allegations or issues raised in the response and full particulars of any additional relevant facts on which the applicant intends to rely;
- (c) the signature of the applicant or the applicant's authorized representative; and
- (d) the date of the reply.

(2) All documents relevant to a reply must be attached to the reply or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

Requirements for Applications for Leave to Intervene

11. (1) An application for leave to intervene under subsection 19(3) of the Act must be in writing, be filed within the period referred to in paragraph 17(1)(a) and include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the applicant for leave to intervene;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the authorized representative, if any, of the applicant for leave to intervene;
- (c) the Tribunal file number of the application in respect of the proceeding for which leave to intervene is sought;
- (d) the grounds for intervention and the interest of the applicant for leave to intervene in the matter;

- d) la décision ou l'ordonnance recherchée;
- e) la signature du requérant ou du plaignant ou de son représentant autorisé;
- f) la date de la demande, de la plainte ou de la question.

(2) Tous les documents pertinents reliés à la demande, à la plainte ou à la question sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

Exigences applicables aux réponses

9. (1) Toute réponse à une demande, à une plainte ou à une question est faite par écrit, est déposée dans le délai prévu à l'alinéa 17(1)a) et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du participant;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) le numéro de dossier attribué par le Tribunal à la demande sur laquelle est fondée la réponse;
- d) la réponse complète aux allégations ou questions soulevées dans la demande et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires sur lesquels le participant entend se fonder;
- e) la position du participant concernant la décision ou l'ordonnance recherchée par le requérant;
- f) la signature du participant ou de son représentant autorisé;
- g) la date de la réponse.

(2) Les documents pertinents reliés à la réponse sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

Exigences applicables aux répliques

10. (1) Toute réplique est faite par écrit, est déposée dans le délai prévu à l'alinéa 17(1)b) et comporte les éléments suivants :

- a) le numéro de dossier attribué par le Tribunal à la demande sur laquelle est fondée la réponse;
- b) la réplique complète aux allégations ou questions soulevées dans la réponse et un exposé des faits pertinents supplémentaires sur lesquels le participant entend se fonder;
- c) la signature du requérant ou de son représentant autorisé;
- d) la date de la réplique.

(2) Les documents pertinents reliés à la réplique sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

Exigences applicables aux demandes d'autorisation d'intervenir

11. (1) Toute demande d'autorisation d'intervenir en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi est faite par écrit, est déposée dans le délai prévu à l'alinéa 17(1)a) et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du requérant qui demande l'autorisation d'intervenir;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) le numéro de dossier attribué par le Tribunal à la demande d'autorisation d'intervenir;
- d) les motifs de l'intervention et l'intérêt du requérant qui demande l'autorisation d'intervenir;

- (e) the contribution that the applicant for leave to intervene expects to make to the proceeding if granted leave;
- (f) the signature of the applicant for leave to intervene or of their authorized representative; and
- (g) the date of the application for leave to intervene.

(2) All documents relevant to an application for leave to intervene must be attached to the application or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

(3) At the request of the Tribunal, the applicant in respect of the original proceeding must file a response to the application for leave to intervene, in accordance with section 9.

(4) At the request of the Tribunal, the applicant for leave to intervene must file a reply to the response, in accordance with section 10.

(5) If, in the opinion of the Tribunal, the intervention would further the objectives of the Act, the Tribunal may grant leave to intervene, subject to any conditions that it considers appropriate.

(6) If the leave to intervene includes the right to respond to the application in respect of the original proceeding, the response must be prepared in accordance with section 9.

Electronic Documents and Signatures

12. For the purposes of these Regulations, when authorized in writing by the Tribunal,

- (a) a document that is in electronic format is considered to be in writing; and
- (b) signatures may be electronic.

Notice of Constitutional Question

13. (1) If a participant intends to raise a question about the constitutional validity, applicability or operability of a statute or regulation, the participant must, as soon as the circumstances giving rise to the question become known and, in any event, at least 10 days before the question is to be argued,

- (a) serve a notice of a constitutional question on the other participants, the Attorney General of Canada and the attorney general of each province; and
- (b) file a copy of the notice with the Tribunal.

(2) The notice must be in the form required by the *Federal Court Rules, 1998*.

Filing and Service of Documents

14. (1) An application or other document that is required by these Regulations to be filed with the Tribunal or served on any person must be filed or served

- (a) by handing it to the recipient in person;
- (b) by mailing it by registered mail to the address for service, as described in subsection (2);
- (c) by transmitting it through electronic means, including a fax, that provides a proof of receipt of the document; or
- (d) by doing so in any other manner that the Tribunal authorizes.

(2) In paragraph (1)(b), “address for service” means

- (a) in the case of the Tribunal, the address of its offices; and
- (b) in the case of any other person, the address of the person that appears in any notice issued by the Tribunal in the proceeding in respect of which service is being made or, if no

- e) la contribution que le requérant estime pouvoir apporter à la procédure s’il obtient l’autorisation d’intervenir;
- f) sa signature ou celle de son représentant autorisé;
- g) la date de la demande d’autorisation d’intervenir.

(2) Les documents pertinents reliés à la demande d’autorisation d’intervenir sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

(3) À la demande du Tribunal, le requérant de la procédure originale dépose, conformément à l’article 9, une réponse à la demande d’autorisation d’intervenir.

(4) À la demande du Tribunal, le requérant qui demande l’autorisation d’intervenir dépose, conformément à l’article 10, une réplique à la réponse.

(5) Dans le cas où le Tribunal est d’avis que l’intervention contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi, il peut accorder l’autorisation d’intervenir assortie des conditions qu’il estime appropriées.

(6) Dans le cas où l’autorisation d’intervenir inclut le droit de déposer une réponse à la demande, cette réponse doit être déposée conformément à l’article 9.

Documents et signatures électroniques

12. Pour l’application du présent règlement, sur autorisation écrite du Tribunal :

- a) les documents électroniques sont assimilés à des documents écrits;
- b) les signatures peuvent être électroniques.

Avis de question constitutionnelle

13. (1) Dans le cas où il entend contester la validité, l’applicabilité ou l’effet, sur le plan constitutionnel, d’une loi ou d’un règlement, le participant doit, dès que les circonstances qui sont à l’origine de la question sont connues et, dans tous les cas, au moins dix jours avant que la question soit débattue :

- a) signifier un avis de question constitutionnelle aux autres participants, au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province;
- b) déposer une copie de l’avis de question constitutionnelle auprès du Tribunal.

(2) L’avis de question constitutionnelle est dans la forme prévue par les *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Dépôt et signification des documents

14. (1) Dans le cas où le présent règlement exige le dépôt auprès du Tribunal, ou la signification à une personne, d’une demande ou de tout autre document, le dépôt ou la signification se fait, selon le cas :

- a) par la remise du document au destinataire, en mains propres;
- b) par courrier recommandé à l’adresse donnée aux fins de signification, au sens du paragraphe (2);
- c) par tout moyen de transmission électronique, y compris le télécopieur, qui fournit la preuve de la réception;
- d) de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)b), « adresse donnée aux fins de signification » s’entend :

- a) dans le cas du Tribunal, de l’adresse de ses bureaux;
- b) dans le cas de toute autre personne, de l’adresse de cette personne figurant dans tout avis donné par le Tribunal au cours

address appears in the notice, the latest known address of the person.

(3) A document that is transmitted by electronic means in accordance with paragraph (1)(c) must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and, if applicable, the electronic mail address of the person transmitting the document;
- (b) the name, address, telephone number, fax number and, if applicable, the electronic mail address of the person to whom the document is being transmitted;
- (c) the date and time of transmission;
- (d) the total number of pages being transmitted; and
- (e) the name and telephone number of a person to contact in the event of problems in its transmission.

Filing of Documents for an Oral Hearing

15. (1) If, before an oral hearing, a participant intends to draw the Tribunal's attention to a document, the participant must file the document with the Tribunal and serve a copy on all other participants, not less than 14 days before the hearing.

(2) If a participant files a document in the course of an oral hearing, the participant must file the document and six copies with the Tribunal and must provide a copy to each of the other participants, if any, and to any witness or interpreter.

Date of Filing

16. The date of filing of an application or other document with the Tribunal is

- (a) in the case of a document sent by registered mail, the day on which it is mailed; and
- (b) in any other case, the day on which the document is received by the Tribunal.

Time for Responding, Intervening or Replying

17. (1) Unless the Tribunal directs otherwise,

- (a) a response or an application for leave to intervene in a proceeding other than an application for certification must be filed within 15 days after notice, sent by the Tribunal, is received in respect of an application, complaint or question; and
- (b) a reply must be filed within 10 days after notice, sent by the Tribunal, is received in respect of the response.

(2) An application for an extension of the period within which to respond, apply for leave to intervene or reply must be in writing and set out the grounds on which it is based.

Incomplete Applications or Documents

18. If an application or other document is incomplete, the Tribunal must notify the participant who filed the application or other document of its deficiencies. The application or other document will not be considered or acted on unless it is completed within the period specified by the Tribunal.

Production of Documents

19. (1) Subject to section 20, a participant may, at any time before a hearing, request that another participant produce for inspection any document relevant to the proceeding.

de la procédure à laquelle se rapporte la signification ou, si aucune adresse n'y figure, la dernière adresse connue de cette personne.

(3) Le document transmis électroniquement en application de l'alinéa (1)c) doit comporter les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique de l'auteur de la transmission;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique du destinataire du document;
- c) la date et l'heure de la transmission;
- d) le nombre total de pages transmises;
- e) les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource en cas de problèmes survenant au cours de la transmission du document.

Dépôt de documents — audience

15. (1) Le participant qui entend porter un document à l'attention du Tribunal le dépose auprès de celui-ci et en signifie une copie à tous les autres participants au moins quatorze jours avant l'audience.

(2) Au cours de l'audience, le participant dépose tout document auprès du Tribunal en six copies et, le cas échéant, en fournit une copie à chacun des autres participants ainsi qu'au témoin et à l'interprète.

Date de dépôt

16. La date de dépôt d'une demande ou de tout autre document auprès du Tribunal est :

- a) dans le cas où le document est envoyé par courrier recommandé, la date de son expédition;
- b) dans tous les autres cas, la date de la réception du document par le Tribunal.

Délais de dépôt pour répondre, intervenir ou répliquer

17. (1) À défaut de directives contraires du Tribunal :

- a) la réponse ou la demande d'autorisation d'intervenir dans une procédure autre qu'une demande d'accréditation est déposée dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de la demande, de la plainte ou de la question envoyé par le Tribunal;
- b) la réplique est déposée dans les dix jours suivant la réception de l'avis de la réponse envoyé par le Tribunal.

(2) La demande de prorogation du délai pour répondre, répliquer ou demander l'autorisation d'intervenir est faite par écrit et est motivée.

Demandes ou documents incomplets

18. Dans le cas où une demande ou un autre document est incomplet, le Tribunal informe le participant qui l'a déposé des renseignements manquants et il n'en fait l'étude ou ne prend des mesures s'y rapportant que si la demande ou tout autre document a été complété dans le délai imparti par lui.

Production de documents

19. (1) Sous réserve de l'article 20, le participant peut, en tout temps avant l'audience, demander à un autre participant de produire pour examen tout document pertinent à la procédure.

(2) If a participant fails to produce the requested document within 10 days after receiving the request, the requesting participant may apply to the Tribunal for an order requiring its production.

(3) If a participant fails to comply with a request made under subsection (1) or an order issued under subsection (2), the Tribunal may order the participant to pay the costs of any adjournment of the proceedings that results from the failure.

Confidentiality of Documents

20. (1) Subject to subsections (2) to (4), documents filed in a proceeding must be placed on the Tribunal's case record and be available to the public.

(2) Of its own initiative or on motion, the Tribunal may declare that a document that has been filed be treated as confidential and may limit access to the document to those persons whom the Tribunal designates, subject to any conditions that it considers appropriate.

(3) For the purposes of subsection (2), a "document" includes
(a) financial, commercial, scientific or technical material that is consistently treated as confidential by the participant filing it with the Tribunal; and

(b) information whose disclosure could reasonably be expected to result in a significant financial loss or gain to, or prejudice to the competitive position of, the participant filing it with the Tribunal.

(4) Despite any other provision of these Regulations, the Tribunal must not disclose evidence that could, in the Tribunal's opinion, reveal membership in an artists' association, opposition to the certification of an artists' association or the wish of any artist to be represented, or not to be represented, by an artists' association, unless the Tribunal considers that the disclosure would further the objectives of the Act.

Evidence of Artists' Wishes

21. The Tribunal may receive evidence, in order to establish whether any artists wish to be represented by a particular artists' association, in any circumstances in which the Tribunal considers that to receive it would further the objectives of the Act.

Consolidation and Severance

22. (1) The Tribunal may direct that any proceedings before it be consolidated or severed.

(2) If the Tribunal directs that proceedings be consolidated, the Tribunal must issue directions on whether the proceedings will be combined or heard together, and may issue any further directions that it considers appropriate in respect of the conduct of the consolidated proceeding.

(3) If two or more proceedings have been consolidated and the Tribunal considers that their continued consolidation would not be conducive to furthering the objectives of the Act, the Tribunal may, after giving the participants the opportunity to be heard, order that the proceedings be severed.

Notice of Oral Hearing

23. (1) Unless the Tribunal directs otherwise, the Registrar of the Tribunal must give to the participants at least 21 days notice of an oral hearing.

(2) Si le participant ne produit pas le document demandé dans les dix jours suivant la réception de la demande, le participant qui a fait la demande de production peut demander au Tribunal d'en ordonner la production.

(3) Si le participant ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe (1) ou à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2), le Tribunal peut lui ordonner de payer les frais des ajournements de la procédure découlant du défaut.

Confidentialité des documents

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les documents déposés sont versés au dossier du Tribunal et sont accessibles au public.

(2) Le Tribunal peut déclarer, d'office ou à la demande d'un participant, qu'un document qui a été déposé est considéré comme confidentiel et peut restreindre l'accès au document aux seules personnes désignées par lui, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sont assimilées à un document :

a) la documentation financière, commerciale, scientifique ou technique qui est traitée comme confidentielle de façon constante par le participant qui la dépose auprès du Tribunal;

b) l'information dont on peut raisonnablement s'attendre, si elle est divulguée, à ce qu'elle entraîne des pertes ou des gains financiers importants ou à ce qu'elle porte atteinte à la position concurrentielle du participant qui la fournit au Tribunal.

(4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Tribunal ne peut divulguer à quiconque des éléments de preuve qui pourraient, à son avis, révéler l'adhésion à une association d'artistes, l'opposition à l'accréditation d'une association d'artistes ou la volonté de tout artiste d'être ou de ne pas être représenté par une association d'artistes, à moins que le Tribunal n'estime qu'une telle divulgation contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi.

Preuve de la volonté des artistes

21. Le Tribunal peut recevoir des éléments de preuve attestant la volonté d'un ou de plusieurs artistes d'être représentés par une association d'artistes donnée, dans toute circonstance pour laquelle il estime que la réception contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi.

Réunion ou disjonction des procédures

22. (1) Le Tribunal peut ordonner la réunion ou la disjonction des procédures dont il est saisi.

(2) Lorsque le Tribunal ordonne la réunion de procédures, il donne des directives précisant si les procédures seront réunies ou seront instruites conjointement et il peut donner les directives supplémentaires qu'il juge appropriées concernant la conduite de la procédure.

(3) Si le Tribunal est d'avis que la réunion de plusieurs procédures n'est pas susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi, il peut ordonner leur disjonction après avoir accordé aux participants la possibilité de se faire entendre.

Préavis d'audience

23. (1) À défaut de directives contraires du Tribunal, le greffier donne un préavis d'audience d'au moins vingt et un jours aux participants.

(2) If a participant is notified of a hearing and fails to appear, the Tribunal may proceed and dispose of the matter in the participant's absence.

Summonses

24. (1) In the case of an oral hearing, a participant may apply in writing to the Tribunal, before the start of the hearing or at the hearing, but in any case as soon as the circumstances giving rise to the application become known to the participant, for the Tribunal to issue a summons.

(2) The application for summons must set out

- (a) the Tribunal file number of the proceeding to which the summons relates;
- (b) the name and address of the person to be summoned;
- (c) the day on which the person is required to appear;
- (d) the reasons for the summons; and
- (e) the details of any documents or items that the person being summoned must bring with them to the oral hearing, and how the documents or items are relevant to the proceeding.

(3) The participant who applies for a summons must serve the summons directly on the person to be summoned at least seven days before the person is required to appear, unless the Tribunal directs otherwise.

(4) The participant who applies for a summons is responsible for paying the witness's expenses and fees, in accordance with section 64 of the Act.

(5) A person who is summoned to an oral hearing must attend at the time and day specified as well as each day of the hearing, unless the Tribunal directs otherwise.

(6) If an oral hearing is adjourned and the date of its reconvening is not indicated at the time of the adjournment, the person who applied for the summons must notify the person who is under summons of the date of the reconvening

- (a) at least five days before the person summoned is to attend; or
- (b) if the Tribunal has given less than five days notice of the reconvening, within a notice period that is fair and reasonable in the circumstances.

PART 3

CERTIFICATION PROCEEDINGS

Application for Certification

25. An application for certification must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) a general description of the sector for which certification is sought;
- (b) an estimate of the number of professional freelance artists working in the proposed sector;
- (c) an estimate of the number of members of the applicant who work in the proposed sector;
- (d) a current copy of the applicant's membership list certified by the applicant's authorized representative indicating
 - (i) the members' full names and current addresses, and
 - (ii) if the applicant also represents individuals who do not work within the proposed sector, a list of those members who work within the proposed sector;

(2) Si le participant qui a reçu un préavis d'audience ne comparait pas, le Tribunal peut tenir l'audience et statuer en son absence.

Assignment à comparaître

24. (1) Dans le cas où une audience est prévue, le participant peut demander par écrit au Tribunal de délivrer une assignation à comparaître, avant le début de l'audience ou à l'audience et, en tout état de cause, aussitôt qu'il prend connaissance des circonstances qui sont à l'origine de la demande.

(2) La demande d'assignation à comparaître comprend les renseignements suivants :

- a) le numéro de dossier attribué à l'affaire par le Tribunal;
- b) les nom et adresse de la personne qui doit comparaître;
- c) la date à laquelle cette personne est tenue de comparaître;
- d) les motifs de l'assignation;
- e) une description détaillée des documents ou pièces que cette personne doit produire à l'audience et une explication de la pertinence de ceux-ci pour l'audience.

(3) À défaut de directives contraires du Tribunal, le participant qui demande la délivrance de l'assignation à comparaître doit signifier ce document en mains propres à la personne qui doit comparaître au moins sept jours avant la date de sa comparution.

(4) Le participant qui demande la délivrance de l'assignation à comparaître est tenu de payer la rétribution et les indemnités alloués au témoin au titre de l'article 64 de la Loi.

(5) La personne assignée à comparaître doit se présenter à l'audience aux date et heure indiquées dans l'assignation à comparaître et être présente chaque jour d'audience, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

(6) Lorsque l'audience est ajournée et que la date de sa reprise n'est pas dès lors annoncée, la personne qui a demandé l'assignation à comparaître avise la personne assignée à comparaître de la date de reprise de l'audience :

- a) soit au moins cinq jours avant la date de la comparution;
- b) soit, si l'avis de la reprise donné par le Tribunal est de moins de cinq jours, dans un délai équitable et raisonnable compte tenu des circonstances.

PARTIE 3

PROCÉDURE D'ACCREDITATION

Demande d'accréditation

25. Toute demande d'accréditation doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) une description générale du secteur visé par la demande d'accréditation;
- b) une estimation du nombre d'artistes professionnels indépendants qui travaillent dans le secteur proposé;
- c) une estimation du nombre de membres du requérant qui travaillent dans le secteur proposé;
- d) une copie à jour, certifiée conforme par le représentant autorisé du requérant, de la liste des membres de l'association comportant :
 - (i) le nom complet et l'adresse postale à jour de chaque membre,

- (e) a copy of any scale agreement in force affecting the proposed sector;
- (f) a copy of the applicant's constitution certified by its authorized representative; and
- (g) evidence that the membership authorizes the applicant to apply for certification.

Public Notice

26. (1) The Tribunal must publish a notice of the application for certification in the *Canada Gazette*, Part I, or through any other means that the Tribunal considers appropriate.

(2) The notice must indicate the name of the applicant, a description of the proposed sector, and the period for filing competing applications and expressions of interest from artists, artists' associations, producers and other interested persons in respect of the proposed sector.

(3) The period referred to in subsection (2) is at least 30 days from the date of publication of the notice.

Notice of Intervention as of Right

27. (1) An artist, artists' association or producer that intervenes under subsection 26(2) or 27(2) of the Act must file a notice of intervention with the Tribunal.

(2) A notice of intervention must be filed within the period specified in the notice published under subsection 26(1), be in writing and include

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the intervener;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the intervener's authorized representative, if any;
- (c) the Tribunal's file number indicated in the notice referred to in subsection 26(1);
- (d) the signature of the intervener or their authorized representative; and
- (e) the date of filing of the notice of intervention.

(3) At the request of the Tribunal, the intervener must file the grounds for the intervention and their interest in the matter.

Applicant's Response

28. At the request of the Tribunal, the applicant for certification must, in accordance with section 9, file a response to the grounds for intervention filed by the intervener.

Reply of Intervener

29. At the request of the Tribunal, the intervener must, in accordance with section 10, file a reply to the applicant's response.

Subsequent Application for Certification

30. (1) If the Tribunal rejects an application to certify an artists' association, the same artists' association may not submit a new application for certification in respect of the same sector, or what the Tribunal considers to be substantially the same sector, until six months after the day on which the previous application was rejected.

(2) Despite subsection (1), the Tribunal may, of its own motion or on application of the artists' association, abridge the period referred to in that subsection.

- (ii) si le requérant représente des personnes qui ne travaillent pas dans le secteur visé par l'accréditation, la liste des membres travaillant dans le secteur proposé;
- e) une copie de tout accord-cadre en vigueur dans le secteur;
- f) une copie des statuts et des règlements du requérant certifiée conforme par son représentant autorisé;
- g) la preuve que les membres autorisent le requérant à demander l'accréditation.

Avis public

26. (1) Le Tribunal publie un avis de la demande d'accréditation dans la *Gazette du Canada* Partie I ou diffuse celui-ci par tout autre moyen qu'il juge indiqué.

(2) L'avis comprend le nom du requérant, une description du secteur proposé et précise le délai imparti pour le dépôt des demandes concurrentielles et des déclarations d'intérêt des artistes, des associations d'artistes, des producteurs et d'autres intéressés à l'égard du secteur visé.

(3) Le délai visé au paragraphe (2) est d'au moins trente jours suivant la date de publication de l'avis.

Avis d'intervention de plein droit

27. (1) Les artistes, les associations d'artistes ou les producteurs qui interviennent dans une demande d'accréditation en vertu des paragraphes 26(2) ou 27(2) de la Loi déposent un avis d'intervention auprès du Tribunal.

(2) L'avis d'intervention est déposé dans le délai précisé dans l'avis publié ou diffusé en application du paragraphe 26(1) et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de l'intervenant;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) le numéro de dossier mentionné dans l'avis visé au paragraphe 26(1);
- d) la signature de l'intervenant ou de son représentant autorisé;
- e) la date de dépôt de l'avis d'intervention.

(3) À la demande du Tribunal, l'intervenant dépose les motifs de son intervention et l'intérêt qu'il a dans l'affaire.

Réponse du requérant

28. À la demande du Tribunal, le requérant de la demande d'accréditation dépose, conformément à l'article 9, une réponse à tous motifs exposés par l'intervenant.

Réplique de l'intervenant

29. À la demande du Tribunal, l'intervenant dépose, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse du requérant.

Demande d'accréditation ultérieure

30. (1) Dans le cas où le Tribunal rejette la demande d'accréditation d'une association d'artistes, celle-ci ne peut présenter une nouvelle demande d'accréditation à l'égard du même secteur — ou de ce que le Tribunal considère comme étant sensiblement le même secteur — avant l'expiration d'un délai de six mois suivant le rejet de la première demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut, d'office ou à la demande de l'association d'artistes, abréger le délai prévu à ce paragraphe.

PART 4

REPRESENTATION VOTES

31. (1) If the Tribunal orders that a representation vote be taken, the Tribunal must appoint a Returning Officer.

(2) The Returning Officer may give directions to ensure the proper conduct of the vote and must report the results of the vote to the Tribunal.

(3) The Returning Officer may appoint one or more employees of the Tribunal, as required, to assist in the conduct of the vote.

PART 5

REVOCAATION OF CERTIFICATION

Application for Revocation of Certification

32. An application for the revocation of an artists' association's certification must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name of the artists' association that holds the certification that the applicant seeks to revoke; and
- (b) a description of the sector within which the applicant works and for which the artists' association has been certified.

Notice of Application for Revocation of Certification

33. (1) The Tribunal must provide the affected artists' association with a copy of the application for revocation of certification.

(2) If the application for revocation of certification is based on subsection 23(2) of the Act, the Tribunal may request that the artists' association adopt by-laws that do not contravene that subsection.

(3) If an application for revocation of certification is not made within the period referred to in paragraph 29(1)(b) of the Act, the Tribunal may dismiss the application.

Response to an Application for Revocation of Certification

34. The affected artists' association may file a response to an application for revocation of its certification in accordance with section 9.

Applicant's Reply

35. The applicant may file a reply to a response referred to in section 34 in accordance with section 10.

Subsequent Application for Revocation of Certification

36. (1) If the Tribunal rejects an application for the revocation of an artists' association's certification, a new application for revocation in respect of the same sector may not be submitted until six months after the day on which the previous application was rejected.

(2) Despite subsection (1), the Tribunal may, of its own motion or on application of an artist or artists' association, abridge the period referred to in that subsection.

PARTIE 4

SCRUTIN DE REPRÉSENTATION

31. (1) Le Tribunal qui ordonne la tenue d'un scrutin de représentation nomme le directeur du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin peut donner des directives pour assurer la bonne tenue du scrutin; il rend compte des résultats de celui-ci au Tribunal.

(3) Le directeur du scrutin peut nommer un employé du Tribunal, ou plusieurs au besoin, pour assister à la tenue du scrutin.

PARTIE 5

ANNULATION D'ACCREDITATION

Demande d'annulation d'accréditation

32. Toute demande d'annulation d'accréditation d'une association d'artistes doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) le nom de l'association d'artistes qui détient l'accréditation que le requérant veut faire annuler;
- b) la description du secteur dans lequel le requérant travaille et pour lequel l'association d'artistes a été accréditée.

Avis de demande d'annulation d'accréditation

33. (1) Le Tribunal envoie une copie de la demande d'annulation d'accréditation à l'association d'artistes visée.

(2) Si la demande d'annulation d'accréditation est fondée sur le paragraphe 23(2) de la Loi, le Tribunal peut demander à l'association d'artistes d'adopter des règlements qui n'enfreignent pas cette disposition.

(3) Le Tribunal peut rejeter toute demande d'annulation d'accréditation qui n'est pas faite dans le délai prévu à l'alinéa 29(1)(b) de la Loi.

Réponse à la demande d'annulation d'accréditation

34. L'association d'artistes peut déposer, conformément à l'article 9, une réponse à la demande d'annulation de son accréditation.

Réplique du requérant

35. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 34.

Demande ultérieure d'annulation d'accréditation

36. (1) Dans le cas où le Tribunal rejette une demande d'annulation d'accréditation, une nouvelle demande d'annulation d'accréditation à l'égard du même secteur ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois suivant le rejet de la première demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'un artiste ou d'une association d'artistes, abréger le délai prévu à ce paragraphe.

PART 6

JOINT APPLICATION TO CHANGE TERMINATION
DATE OF SCALE AGREEMENT

37. A joint application to change the termination date of a scale agreement must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include a copy of all scale agreements between the parties, whether in force or expired, and any other document that the Tribunal may require.

PART 7

COMPLAINTS

Filing a Complaint

38. A complaint made under section 53 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the person against whom the complaint is made;
- (b) the provision of the Act on which the complaint is based;
- (c) the day on which the complainant first knew of the actions or circumstances giving rise to the complaint;
- (d) full particulars of any measures taken by the complainant to resolve the complaint; and
- (e) a description of the remedy sought by the complainant.

Response to a Complaint

39. A person against whom a complaint is made under section 38 may file a response to the complaint in accordance with section 9.

Complainant's Reply

40. A complainant may file a reply to a response referred to in section 39 in accordance with section 10.

PART 8

DECLARATIONS

Application for Declaration

41. An application for a declaration under section 47 or 48 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of any artist, artists' association or producer who, in the opinion of the applicant, could have an interest in the application;
- (b) a reference to the provision of the Act under which the application is being made; and
- (c) the question that the applicant wishes to have the Tribunal determine or the nature of the declaration that the applicant is seeking.

PARTIE 6

DEMANDE CONJOINTE DE MODIFICATION DE LA
DATE D'EXPIRATION D'UN ACCORD-CADRE

37. Les demandes conjointes de modification de la date d'expiration d'un accord-cadre doivent être conformes à l'article 8 et être accompagnées d'une copie de tous les accords-cadres, en vigueur ou expirés, conclus par les parties et de tout autre document exigé par le Tribunal.

PARTIE 7

PLAINTES

Dépôt de la plainte

38. Toute plainte présentée en vertu de l'article 53 de la Loi doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de la personne contre laquelle la plainte est présentée;
- b) la disposition de la Loi sur laquelle la plainte est fondée;
- c) la date à laquelle le plaignant a pris connaissance des agissements ou des circonstances qui sont à l'origine de la plainte;
- d) les détails de toute mesure prise par le plaignant en vue de régler la plainte;
- e) une description des mesures de redressement demandées par le plaignant.

Réponse à la plainte

39. La personne contre laquelle la plainte est présentée en vertu de l'article 38 peut déposer une réponse conformément à l'article 9.

Réplique du plaignant

40. Le plaignant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 39.

PARTIE 8

DÉCLARATION D'ILLÉGALITÉ

Demande de déclaration

41. Toute demande de déclaration d'illégalité faite en vertu des articles 47 ou 48 de la Loi doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de tout artiste, de toute association d'artistes ou de tout producteur qui, de l'avis du requérant, pourrait avoir un intérêt dans la demande;
- b) la mention de la disposition de la Loi sur laquelle la demande est fondée;
- c) la question sur laquelle le requérant demande au Tribunal de rendre une décision ou la nature de la déclaration que le requérant cherche à obtenir.

Response to an Application for Declaration

42. An artist, artists' association or producer who has an interest in an application for a declaration may file a response in accordance with section 9.

Applicant's Reply

43. An applicant may file a reply to a response referred to in section 42 in accordance with section 10.

PART 9

REFERRAL OF QUESTION BY ARBITRATOR OR
ARBITRATION BOARD

44. (1) If an arbitrator or arbitration board refers a question to the Tribunal, the Tribunal must give notice to the parties to the arbitration.

(2) The parties to the arbitration must file written representations within any period specified by the Tribunal and must include the following information:

- (a) the party's name, address, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the party's authorized representative, if any;
- (c) the grounds on which the party relies and full particulars of the facts relevant to the question;
- (d) the determination or order sought;
- (e) the signature of the party or the party's authorized representative; and
- (f) the date of filing of the representations.

(3) All documents relevant to a party's representations must be attached to the representations or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

(4) Each party must serve a copy of its representations and documents on the other party.

(5) Each of the parties must be given the opportunity to respond to the opposing party's representations within the period specified by the Tribunal.

PART 10

APPLICATIONS FOR REVIEW

Review of a Tribunal Determination or Order

45. (1) Subject to subsection (3), any person affected by a determination or order of the Tribunal may, within 30 days after the date of the determination or order, make an application for a review of the determination or order.

(2) The application must be based on the grounds that

- (a) the Tribunal's determination or order contains an error of law or a serious error of fact; or
- (b) the applicant has new information or evidence that was not available at the time the determination or order was originally made that could alter the basis on which the determination or order was made.

(3) A certified artists' association or a producer affected by a determination or order of the Tribunal that establishes a sector

Réponse à la demande de déclaration

42. L'artiste, l'association d'artistes ou le producteur qui a un intérêt dans la demande de déclaration peut déposer une réponse conformément à l'article 9.

Réplique du requérant

43. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 42.

PARTIE 9

RENOI D'UNE QUESTION PAR UN ARBITRE OU UN
CONSEIL D'ARBITRAGE

44. (1) Dans le cas où un arbitre ou un conseil d'arbitrage renvoie une question au Tribunal, celui-ci en donne avis aux parties à l'arbitrage.

(2) Chaque partie à l'arbitrage dépose ses observations écrites dans le délai imparti par le Tribunal. Doivent y figurer :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de la partie;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) les motifs que la partie invoque et l'exposé complet des faits pertinents reliés à la question;
- d) la décision ou l'ordonnance recherchée;
- e) la signature de la partie ou celle de son représentant autorisé;
- f) la date de dépôt des observations écrites.

(3) Tous les documents pertinents reliés aux observations des parties doivent être joints à celles-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

(4) Chacune des parties signifie copie de ses observations et documents à l'autre partie.

(5) Chacune des parties a la possibilité de répondre aux observations de la partie adverse dans le délai imparti par le Tribunal.

PARTIE 10

DEMANDE DE RÉEXAMEN

Réexamen d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal

45. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne touchée par une décision ou une ordonnance du Tribunal peut lui en demander le réexamen en déposant sa demande dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance contestée.

(2) La demande doit être fondée sur un des motifs suivants :

- a) la décision ou l'ordonnance du Tribunal contient une erreur de droit ou une grave erreur de fait;
- b) le requérant dispose de renseignements ou d'éléments de preuve nouveaux qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision ou l'ordonnance a été rendue et qui pourraient en modifier les fondements.

(3) L'association d'artistes accréditée ou le producteur touché par la décision ou l'ordonnance du Tribunal relative à la

may apply for a review of the determination or order at any time for the purposes of enlarging, modifying or clarifying the scope of the sector determined.

(4) An application to review a certification order may be made by a certified artists' association at any time in order to update the artists' association's certification order for purposes including changes in

- (a) the name of the certified artists' association; and
- (b) the terminology used to describe the sector.

(5) An application for a review of a determination or an order made by the Tribunal must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number of any artists' association or producer affected by the determination or order; and
- (b) the file number and date of the determination or order that the applicant wishes to have reviewed.

Notice of Application for Review

46. (1) The Tribunal must publish a notice of an application for review if the review might result in an enlargement of the sector.

(2) If an application for review of a determination or an order is not made within the period referred to in subsection 45(1), the Tribunal may dismiss the application.

Response to an Application for Review

47. An artist, artists' association or producer who has an interest in the application may file a response in accordance with section 9.

Applicant's Reply

48. An applicant may file a reply to a response referred to in section 47 in accordance with section 10.

PART 11

FILING DETERMINATIONS OR ORDERS IN FEDERAL COURT

Application to File in the Federal Court

49. (1) An application made under section 22 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the Tribunal file number in respect of which the determination or order was issued;
- (b) a copy of the determination or order that the applicant wishes to have filed in the Federal Court; and
- (c) the reasons that the applicant believes the determination or order should be filed in the Federal Court, including why the applicant believes that
 - (i) there is a failure or likelihood of failure by any other person named in the determination or order to comply with it, and
 - (ii) filing the determination or order would serve a useful purpose.

définition du secteur peut déposer auprès de celui-ci, à tout moment, une demande de réexamen pour faire élargir, modifier ou préciser la portée du secteur en question.

(4) Toute demande de réexamen d'une ordonnance d'accréditation peut être déposée auprès du Tribunal à tout moment par l'association d'artistes accréditée pour faire mettre son accréditation à jour, notamment en vue :

- a) d'apporter des changements au nom de l'association d'artistes;
- b) de modifier les termes utilisés pour définir le secteur.

(5) La demande de réexamen d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le Tribunal doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de toute association d'artistes ou de tout producteur touché par la décision ou l'ordonnance;
- b) le numéro de dossier et la date de la décision ou de l'ordonnance dont le requérant demande le réexamen.

Avis de demande de réexamen

46. (1) Le Tribunal publie un avis de la demande de réexamen chaque fois que le réexamen pourrait entraîner un élargissement du secteur.

(2) Le Tribunal peut rejeter toute demande de réexamen qui n'est pas faite dans le délai prévu au paragraphe 45(1).

Réponse à la demande de réexamen

47. L'artiste, l'association d'artistes ou le producteur qui a un intérêt dans la demande peut déposer une réponse conformément à l'article 9.

Réplique du requérant

48. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 47.

PARTIE 11

DÉPÔT À LA COUR FÉDÉRALE

Demande de dépôt

49. (1) Toute demande faite au titre de l'article 22 de la Loi doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) le numéro du dossier du Tribunal dans lequel la décision ou l'ordonnance a été rendue;
- b) une copie de la décision ou de l'ordonnance à déposer à la Cour fédérale;
- c) les motifs pour lesquels le requérant estime que la décision ou l'ordonnance devrait être déposée à la Cour fédérale, notamment ses raisons de croire que :
 - (i) la décision ou l'ordonnance n'a pas été ou ne sera pas exécutée par une personne visée par celle-ci,
 - (ii) le dépôt de la décision ou de l'ordonnance serait utile.

(2) If an application states that a person named in the determination or order has failed or is likely to fail to comply with it, the applicant must serve a copy of the application on the person.

Response to Application to File in the Federal Court

50. A person named in the determination or order may file a response to an application filed under section 22 of the Act in accordance with section 9, and must serve a copy on the applicant.

Applicant's Reply

51. An applicant may file a reply to a response referred to in section 50 in accordance with section 10, and must serve a copy on the person named in the determination or order.

PART 12

CONSENT TO PROSECUTE

Application for Consent to Prosecute

52. (1) An application for consent to prosecute must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the person in respect of whom the applicant seeks consent to prosecute;
- (b) a reference to the provision of the Act or to the determination or order of the Tribunal on which the application is based;
- (c) a full description of the events and circumstances leading to the application for leave to prosecute and the actions taken by the person in respect of whom the applicant seeks consent to prosecute; and
- (d) the day on which the applicant first knew of the events, circumstances or actions that led to the application for consent to prosecute.

(2) The applicant must serve a copy of the application for consent to prosecute on the person in respect of whom consent to prosecute is sought.

Response to Application for Consent to Prosecute

53. A person in respect of whom an applicant seeks consent to prosecute may, in accordance with section 9, file a response to an application filed under section 52, and must serve a copy on the applicant.

Applicant's Reply

54. An applicant may, in accordance with section 10, file a reply to a response referred to in section 53, and must serve a copy on the person in respect of whom consent to prosecute is sought.

PART 13

COMING INTO FORCE

55. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) S'il est allégué que la décision ou l'ordonnance n'a pas été ou ne sera pas exécutée par la personne qui y est nommée, le requérant signifie copie de la demande de dépôt à cette dernière.

Réponse à la demande de dépôt à la Cour fédérale

50. La personne nommée dans la décision ou l'ordonnance peut déposer, conformément à l'article 9, une réponse à la demande visée à l'article 22 de la Loi et elle en signifie une copie au requérant.

Réplique du requérant

51. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 50 et il en signifie une copie à la personne nommée dans la décision ou l'ordonnance.

PARTIE 12

AUTORISATION DE POURSUIVRE

Demande d'autorisation de poursuivre

52. (1) Toute demande d'autorisation de poursuivre doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de la personne que le requérant entend poursuivre;
- b) la mention des dispositions de la Loi ou de l'ordonnance ou de la décision du Tribunal sur lesquelles la demande est fondée;
- c) une description complète des événements et des circonstances ainsi que des agissements de la personne que le requérant entend poursuivre;
- d) la date à laquelle le requérant a pris connaissance des événements, des circonstances ou des agissements à l'origine de la demande d'autorisation de poursuivre.

(2) Le requérant signifie une copie de la demande d'autorisation de poursuivre à la personne qu'il entend poursuivre.

Réponse à la demande d'autorisation de poursuivre

53. La personne que le requérant entend poursuivre peut déposer, conformément à l'article 9, une réponse à la demande visée à l'article 52 et elle en signifie une copie au requérant.

Réplique du requérant

54. Le requérant peut déposer une réplique à la réponse visée à l'article 53 et il en signifie une copie à la personne qu'il entend poursuivre.

PARTIE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Order Amending the Description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act

Statutory Authority

Canada National Parks Act

Sponsoring Department

Department of Canadian Heritage

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Government of Canada has been involved in ongoing negotiations with the Keeseekoowenin Ojibway First Nation in Manitoba respecting lands located in Riding Mountain National Park of Canada. The Keeseekoowenin Ojibway First Nation filed a specific land claim to particular lands in the park with Indian and Northern Affairs Canada in the mid-1990's. The claim is commonly referred to as the 1906 Lands Specific Claim. Canada accepted the basis of this claim and has agreed to return 320 acres, described as east half of Section 8, Township 20, Range 19, in the Province of Manitoba, to the Keeseekoowenin Ojibway First Nation as Indian Reserve lands.

The lands, which were purchased in 1906 for the Keeseekoowenin Ojibway First Nation, have been a part of Riding Mountain National Park of Canada since 1935 when they were expropriated for park purposes. The lands are located adjacent to Reserve 61A lands on the north shore of Clear Lake in the park.

Financial compensation for the "loss of use" component of this claim remains outstanding and continues to be the focus of current negotiations. However, this does not preclude effecting formal transfer of the lands from under the *Canada National Parks Act*, to reserve lands under the *Indian Act*, prior to negotiations being concluded. The negotiators of the claim representing Canada have recommended that formal removal and transfer of the lands take place as soon as possible.

Paragraph 38(1)(c) of the *Canada National Parks Act* provides clear authority for the removal of the lands from Riding Mountain National Park of Canada for this purpose. Under that provision, the Governor in Council may, by Order, amend or replace the description of Riding Mountain National Park of Canada for purposes of settling a claim of the Keeseekoowenin Ojibway First Nation. The provision was included in the Act in 2000 in anticipation of settlement of the 1906 Lands Specific Claim.

Alternatives

The only alternative is to maintain the status quo. That is not considered acceptable given that the Government of Canada has agreed to honour the basis of a claim to return the lands in question to the Keeseekoowenin Ojibway First Nation.

Décret modifiant la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Ministère responsable

Ministère du Patrimoine canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le gouvernement du Canada prend part aux négociations en cours avec la première nation Ojibway Keeseekoowenin au Manitoba au sujet de terres situées dans le parc national du Mont-Riding du Canada. Au milieu des années 1990, la première nation Ojibway Keeseekoowenin a déposé auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication territoriale particulière visant des terres bien précises du parc. Cette revendication est habituellement désignée comme étant la Revendication territoriale particulière de 1906. Le Canada a accepté le fondement de la revendication et a convenu de rendre 320 acres, décrites comme étant la moitié est de la section 8 du township 20 du rang 19, dans la province du Manitoba, à la première nation Ojibway Keeseekoowenin à titre de terres de réserve indienne.

Ces terres, achetées en 1906 pour la première nation Ojibway Keeseekoowenin font partie du parc national du Mont-Riding du Canada depuis 1935, date de leur expropriation aux fins de la création du parc. Ces terres sont adjacentes aux terres 61A de la réserve sur la rive nord du lac Clear, dans le parc.

L'indemnité financière pour l'élément « perte d'utilisation » de cette revendication n'est toujours pas réglée et demeure au cœur des négociations en cours. Cependant, cela n'exclut pas un transfert officiel des terres visées par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* pour qu'elles deviennent des terres de réserve assujetties à la *Loi sur les Indiens*, avant que les négociations ne se terminent. Les négociateurs représentant le Canada dans cette revendication ont recommandé que les terres soient transférées officiellement le plus tôt possible.

L'alinéa 38(1)(c) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* autorise le retrait des terres du parc national du Mont-Riding du Canada à cette fin. En vertu de cette disposition, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou remplacer la description du parc national du Mont-Riding du Canada aux fins du règlement d'une revendication territoriale de la première nation Ojibway Keeseekoowenin. Cette disposition a été intégrée dans la Loi en 2000 en prévision du règlement de la revendication territoriale particulière de 1906.

Solutions envisagées

La seule autre solution est le maintien du statu quo. Cette option n'est pas jugée acceptable puisque le gouvernement du Canada a convenu de respecter le fondement de la revendication, c'est-à-dire de rendre les terres en question à la première nation Ojibway Keeseekoowenin.

Benefits and Costs

This initiative will have no effect on Parks Canada's operational costs. Members of the Keeseekoowenin Ojibway First Nation will benefit from the use of the land which is located within the park boundaries and is adjacent to their Reserve along the shores of Clear Lake in Riding Mountain National Park of Canada.

Consultation

Discussions between the Keeseekoowenin Ojibway First Nation and the Government of Canada regarding the return of the lands have been taking place since 1997. The Keeseekoowenin Ojibway First Nation is aware that the process to remove the lands by Order in Council is currently underway. Its members view the overall effects of the process as positive since it will return lands that were taken away in the 1930's. Indian and Northern Affairs Canada has been consulted on this initiative and has no concerns.

Information regarding the status of the 1906 Lands Specific Claim, and the return of the lands, has been provided on a regular basis since 1998 to the Riding Mountain Round Table, an advisory body to Parks Canada on the implementation of the management plan for Riding Mountain National Park of Canada. The Round Table is composed of 15 individuals, representing approximately 25 stakeholder groups within and in the vicinity of the park. The stakeholder groups include non-governmental and environmental organizations, such as the Manitoba Wildlife Federation, tourism and outfitting organizations operating in the park, community and business interests in the Community of Wasagaming and in local rural municipalities and cottage and cabin owners in the park. There was no disagreement from within the Round Table regarding the return of the lands to the Keeseekoowenin Ojibway First Nation.

Compliance and Enforcement

The *Canada National Parks Act* and Regulations would no longer apply to the lands in question. The lands would be set aside for purposes of an Indian Reserve and land use would fall under the terms of the *Indian Act*.

Contact

Mr. Gerry Doré, Chief, Legislation and Regulations, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 953-7831 (Telephone), (819) 997-0835 (Facsimile).

Avantages et coûts

Cette initiative n'aura aucune incidence sur les coûts opérationnels de Parcs Canada. Les membres de la première nation Ojibway Keeseekoowenin profiteront de l'utilisation des terres situées dans les limites du parc et adjacentes à leur réserve, le long des rives du lac Clear dans le parc national du Mont-Riding du Canada.

Consultations

Les discussions entre la première nation Ojibway Keeseekoowenin et le gouvernement du Canada concernant la remise des terres ont débuté en 1997 et se poursuivent. La première nation Ojibway Keeseekoowenin sait que le processus de retrait des terres par décret est en cours. Ses membres jugent positifs les effets globaux du processus puisqu'il permettra la remise de terres qui avaient été retirées dans les années 1930. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a été consulté concernant cette initiative et n'a soulevé aucune objection.

L'information concernant la situation de la revendication territoriale particulière de 1906 et la remise des terres est fournie régulièrement depuis 1998 à la Table ronde du Mont-Riding, un organisme consultatif auprès de Parcs Canada sur la mise en œuvre du plan directeur du parc national du Mont-Riding du Canada. La Table ronde comprend 15 personnes qui représentent environ 25 groupes d'intervenants à l'intérieur et avoisinant du parc. Les groupes d'intervenants sont les organisations non-gouvernementales et environnementales, telles que la « Manitoba Wildlife Federation » (Fédération de la faune du Manitoba), l'industrie du tourisme, les pourvoies exploitées dans le parc, la communauté et des gens d'affaires de la collectivité de Wasagaming et les municipalités rurales locales ainsi que les propriétaires de chalets et de cabines dans le parc. Les membres de la Table ronde n'ont manifesté aucun désaccord face à la remise des terres à la première nation Ojibway Keeseekoowenin.

Respect et exécution

La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et son règlement ne s'appliqueraient plus désormais aux terres en question. Les terres seraient réservées aux fins de la Réserve indienne et leur utilisation serait régie par les dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Personne-ressource

M. Gerry Doré, Chef, Législation et règlements, Direction générale des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 953-7831 (téléphone), (819) 997-0835 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 38(1)(c) of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending the Description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be

^a S.C. 2000, c. 32

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 38(1)(c) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à

^a L.C. 2000, ch. 32

addressed to Mr. Gerry Doré, Chief, Legislative and Regulatory Affairs, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, Hull, Quebec, K1A 0M5 (Fax: (819) 997-0835).

Ottawa, May 1, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

M. Gerry Doré, Chef, Affaires législatives et réglementaires, Direction des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5 (télécopieur (819) 997-0835).

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

ORDER AMENDING THE DESCRIPTION OF RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK OF CANADA IN SCHEDULE 1 TO THE CANADA NATIONAL PARKS ACT

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 10(a) of the description of Riding Mountain National Park of Canada in Part 4 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*¹ is replaced by the following:

(a) sections 5, 6, 7 and 8, the west half of section 4 and the southwest quarter of Section 18;

(2) The portion of that description after subitem (40) is replaced by the following:

Said lands containing together about 2,969 square kilometres.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[18-1-o]

DÉCRET MODIFIANT LA DESCRIPTION DU PARC NATIONAL DU MONT-RIDING DU CANADA À L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 10a) de la description du parc national du Mont-Riding du Canada figurant à la partie 4 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les sections 5, 6, 7 et 8, la moitié ouest de la section 4 et le quart sud-ouest de la section 18;

(2) Le passage de la même description suivant le paragraphe (40) est remplacé par ce qui suit :

lesdites terres renfermant ensemble environ 2 969 kilomètres carrés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[18-1-o]

¹ S.C. 2000, c. 32

¹ L.C. 2000, ch. 32

Regulations Amending the National Parks Fire Protection Regulations

Statutory Authority

Canada National Parks Act

Sponsoring Department

Department of Canadian Heritage

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *National Parks Fire Protection Regulations* are made under the authority of the *Canada National Parks Act* and provide regulatory controls for fire protection in the national parks of Canada. The regulations include provisions which are applicable to structural and wild fires, including forest fires, in the national parks.

These amendments will repeal provisions in the Regulations which are out of date. Under the current Regulations, the public is required to give assistance in firefighting operations when directed to do so by designated park employees. The Regulations also include provisions for paying conscripted firefighters. It is now recognized that firefighting in the national parks is extremely hazardous and should be conducted only by trained professionals who are able to carry out these responsibilities without risk to others. The obsolete provisions, which have not been implemented for a number of years, are, therefore, being removed from the Regulations.

An agreement for the establishment of the local government in the town of Jasper in Jasper National Park of Canada was concluded in June 2001. The agreement enabled the Municipality of Jasper, which was incorporated as a specialized municipality under the *Municipal Act of Alberta* in July 2001, to exercise local government authorities except those respecting land use planning and development. Under the *Municipal Act of Alberta*, a local government council is authorized to pass bylaws for municipal purposes respecting the safety, health and welfare of people and the protection of people and property.

One of the responsibilities conferred to local government was fire protection in the Town of Jasper. The *National Parks Fire Protection Regulations* are, therefore, being amended so that they do not apply in the Town of Jasper. Following the amendments to the Regulations, the Municipality will bring into effect bylaws which would allow fire protection measures to be put into effect by the Municipality. The proposed bylaws were reviewed by Parks Canada officials to ensure that components of the Regulations were fully incorporated within the bylaws.

Amendments are also made to adapt to the new terminology for naming the national in the *Canada National Parks Act*. The title

Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Ministère responsable

Ministère du Patrimoine canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux* est pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et prévoit la protection contre le feu dans les parcs nationaux du Canada. Le Règlement prévoit certaines dispositions en vertu de la Loi qui s'appliquent aux incendies de bâtiments et aux feux de végétation, ainsi qu'aux feux de forêt, dans les parcs nationaux.

Ces modifications visent à abroger certaines dispositions largement périmées. En vertu du Règlement en vigueur, le public a l'obligation d'aider à lutter contre les incendies à la demande et selon les instructions d'un employé désigné du parc. Le Règlement inclut aussi une disposition pour le versement d'une rémunération à toute personne qui a été désignée pour participer à la lutte contre un incendie. Il est maintenant reconnu que la lutte contre les incendies dans un parc national est extrêmement dangereuse, et qu'elle doit être effectuée par des professionnels formés à cet effet, et qui sont capables d'accomplir leurs responsabilités sans mettre en danger leur vie ni celle des autres, et sans menacer outre-mesure l'environnement naturel. Ces dispositions qui n'ont pas été mises en application, pendant un certain nombre d'années, sont désuètes et par conséquent, abrogées du Règlement.

Une entente a été conclue pour la constitution d'un gouvernement local dans la ville de Jasper dans le parc national Jasper du Canada en juin 2001. L'entente permet à la municipalité de Jasper, qui a été constituée en municipalité en vertu de la *Loi sur les municipalités de l'Alberta* en juillet 2001, d'exercer une autorité d'administration locale à l'exception de la planification de l'utilisation du territoire et de son aménagement. En vertu de la *Loi sur les municipalités de l'Alberta*, le conseil d'administration locale est autorisé à établir des règlements administratifs aux seules fins municipales afin de respecter la sécurité, la santé et le bien-être des gens et la protection des gens et les propriétés.

L'une des responsabilités conférée à l'administration locale est la protection contre les incendies dans la ville de Jasper. Le *Règlement concernant la prévention des incendies dans les parcs nationaux du Canada* est donc modifié de façon à ce qu'il ne s'applique plus à la ville de Jasper. Suite aux modifications du Règlement, la ville rendra exécutoire des règlements administratifs qui permettront la mise en place de mesures de protection contre les incendies. Les règlements administratifs proposés ont été révisés par les employés désignés de Parcs Canada afin de s'assurer qu'ils incluaient toutes les composantes du Règlement.

Les modifications visent aussi à s'harmoniser avec la nouvelle terminologie, dans la façon de citer les parcs nationaux, telle

of the Regulations will become the *National Parks of Canada Fire Protection Regulations* instead of the title of the Regulations mentioned above.

Alternatives

The only alternative is to maintain the status quo. That is not considered acceptable given that the amendments directly address the problems of outdated provisions in the *National Parks Fire Regulations*. The amendment to exclude the Town of Jasper from application of these Regulations is necessary to effect implementation of bylaws respecting fire protection measures in the community of Jasper.

Benefits and Costs

Fire protection services in the Town of Jasper will be provided by the Municipality of Jasper. This will enable the community to establish a level of service which suits its needs without the need to increase Parks Canada's service costs for provision of the services. Parks Canada currently contributes \$133,000 per year to fire protection in the town. It is estimated that Parks Canada's contribution will be reduced by approximately \$25,000 per year in annual operational costs and particularly in future recapitalization costs which the community may have demanded if Parks Canada continued to provide the service.

The amendments pertaining to firefighting are of a housekeeping nature and will have no effect on Parks Canada's operational costs.

Consultation

A Parks Canada National Fire Management Committee was formed a number of years ago to address policies and operational guidelines respecting fire protection within the national parks of Canada. The Committee is composed of fire management specialists in federal and provincial parks across Canada. The Committee recommended the repeal of the provisions of the Regulations which require the public to give assistance in firefighting activities within the national parks because of public safety and liability concerns. These amendments will have no effect on park residents or visitors except to relieve them of the largely unknown and archaic duty to assist in fighting fires.

Consultations on the initiative to exempt the Town of Jasper from the Regulations took place with residents in the Municipality of Jasper through the negotiation of the Agreement for the Establishment of Local Government for the Town of Jasper which was concluded in June 2001.

Compliance and Enforcement

Due to their administrative nature, compliance is not a factor with respect to these amendments. Residents and businesses in the Town of Jasper would be subject to the fire protection bylaws established by the Municipality of Jasper.

Contact

Mr. Gerry Doré, Chief, Legislation and Regulations, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 953-7831 (Telephone), (819) 997-0835 (Facsimile).

quelle est formulée dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Le titre du Règlement deviendra le *Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux du Canada* remplaçant ainsi le titre du règlement mentionné ci-dessus.

Solutions envisagées

La seule alternative est de maintenir le statu quo. Cette option est considérée inacceptable étant donné que les modifications proposées traitent directement des problèmes de clauses périmées dans le *Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux*. La modification touchant l'exclusion de la ville de Jasper de l'application du Règlement est rendue nécessaire pour la mise en vigueur des règlements administratifs afférents aux mesures de prévention des incendies dans la collectivité de Jasper.

Avantages et coûts

La municipalité de Jasper assurera les services de la protection des incendies dans la ville de Jasper. Ceci permettra à la collectivité de bénéficier d'un niveau de service répondant à leurs besoins, et permettant ainsi à Parcs Canada de maintenir les services sans augmenter les coûts associés à celui-ci. Parcs Canada contribue actuellement 133 000 \$ par an à la prévention des incendies dans la ville. Il est prévu que Parcs Canada réduira sa contribution d'environ 25 000 \$ annuellement dans des dépenses opérationnelles, ainsi que dans des dépenses de récapitalisation futures que la communauté aurait pu exiger si Parcs Canada avait continué à fournir le service.

Les modifications ayant trait à la lutte contre les incendies étant de nature interne et administrative, elles n'auront aucun impact sur les coûts opérationnels de Parcs Canada.

Consultations

Il y a un certain nombre d'années, Parcs Canada a créé le Comité national de gestion des feux pour adresser certaines politiques et directives opérationnelles ayant trait à la protection contre les incendies dans les parcs nationaux du Canada. Le comité est composé de spécialistes en gestion des feux provenant des parcs provinciaux et des parcs nationaux à travers le Canada. Le comité a recommandé d'abroger certaines clauses du Règlement qui obligeaient le public d'aider à lutter contre les incendies dans les parcs nationaux en raison de son engagement à l'égard de la sécurité publique et de la responsabilité civile. Ces modifications n'auront aucun impact sur les résidents ou les visiteurs des parcs, sauf pour les libérer de l'obligation généralement ignorée et archaïque d'aider à lutter contre les incendies.

Les consultations ayant trait à cette initiative d'exclure la ville de Jasper du Règlement ont eu lieu avec les résidents de la municipalité de Jasper lors des négociations de l'entente pour la constitution d'un gouvernement local dans la ville de Jasper qui a été entérinée en juin 2001.

Respect et exécution

Comme ces modifications sont de nature administrative, se conformer aux exigences du Règlement n'est pas un facteur dans le présent cas. Les résidents et les entreprises de la ville de Jasper seront assujettis aux règlements administratifs tels qu'ils sont établis par la municipalité de Jasper.

Personne-ressource

Monsieur Gerry Doré, Chef, Législation et règlements, Direction générale des parcs nationaux, 25, rue Eddy, 4^e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 953-7831 (téléphone), (819) 997-0835 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 16(1) of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the National Parks Fire Protection Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite *the Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Gerry Doré, Chief, Legislative and Regulatory Affairs, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, Hull, Quebec, K1A 0M5 (Fax: (819) 997-0835).

Ottawa, May 1, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS
FIRE PROTECTION REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The long title of the *National Parks Fire Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

NATIONAL PARKS OF CANADA FIRE PROTECTION REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definitions “Fire Warden” and “land” in section 2 of the Regulations are repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“employee” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*; (*employé*)

4. Section 2.01 of the Regulations is replaced by the following:

2.01 (1) These Regulations apply to parks and, subject to sections 40 and 41 of the *Canada National Parks Act*, park reserves as if they were parks.

(2) Sections 3 to 6 and 9 to 13 do not apply in the town of Banff or in the town of Jasper.

5. Section 2.1 of the Regulations is replaced by the following:

2.1 Paragraphs 3(2)(a) and (c), subsection 3(3), section 4, subsections 5(1) and (2), paragraph 5(3)(f) and section 6 do not apply to a peace officer, enforcement officer, superintendent, park warden or employee when they are engaged in duties relating to fire prevention, fire-fighting or the use of fire for the purpose of managing the resources of a park.

6. Subsections 3(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

3. (1) If, for the prevention of fire or fire management in a park, the superintendent considers it necessary to close any area or highway in the park to public use or travel, or to prohibit smoking or the starting or maintaining of fires in any area of the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à M. Gerry Doré, Chef, Affaires législatives et réglementaires, Direction des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5 (télé. : (819) 997-0835).

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES DANS LES PARCS
NATIONAUX**

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES
DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

2. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Les définitions de « garde forestier » et « terre », à l’article 2 du même règlement, sont abrogées.

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« employé » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*. (*employé*)

4. L’article 2.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.01 (1) Le présent règlement s’applique aux parcs et, sous réserve des articles 40 et 41 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, aux réserves comme s’il s’agissait de parcs.

(2) Les articles 3 à 6 et 9 à 13 ne s’appliquent pas à la ville de Banff ni à la ville de Jasper.

5. L’article 2.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.1 Les alinéas 3(2)a) et c), le paragraphe 3(3), l’article 4, les paragraphes 5(1) et (2), l’alinéa 5(3)f) et l’article 6 ne s’appliquent pas à l’agent de la paix, à l’agent de l’autorité, au directeur, au garde de parc ou à l’employé dans l’exercice de leurs fonctions relatives à la prévention ou à l’extinction des incendies ou à l’utilisation du feu pour gérer les ressources du parc.

6. Les paragraphes 3(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Si le directeur, pour la prévention ou la gestion des incendies dans le parc, juge nécessaire d’interdire au public ou à la circulation une zone ou une route du parc, ou d’interdire de fumer ou d’allumer ou d’entretenir un feu dans toute zone de celui-ci, il

^a S.C. 2000, c. 32
¹ SOR/80-946

^a L.C. 2000, ch. 32
¹ DORS/80-946

park, the superintendent shall post a prominently displayed notice in the area, on the highway or in any other conspicuous location in the park, which notice states, as applicable, that

- (a) the area or highway is closed to public use or travel;
- (b) smoking in the area is prohibited; or
- (c) starting or maintaining fires in the area is prohibited.

(2) When a notice has been posted under subsection (1), no person shall, in contravention of the notice,

- (a) enter the area or highway referred to in the notice;
- (b) smoke in the area referred to in the notice; or
- (c) start or maintain a fire in the area referred to in the notice.

7. Sections 6 to 8 of the Regulations are replaced by the following:

6. Every person who observes an unattended fire in a park shall report it immediately to an employee.

8. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. The owner or occupant of a building, structure or place in a park shall permit a fire prevention inspector to enter the building, structure or place, as the case may be, at any reasonable time for the purpose of carrying out a fire prevention inspection.

9. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “directeur de parc” with the word “directeur” wherever they occur in the following provisions:

- (a) the definition “inspecteur de la prévention des incendies” in section 2;
- (b) paragraph 4(1)(b);
- (c) subsection 4(3);
- (d) subsection 5(2); and
- (e) paragraph 5(3)(e).

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[18-1-0]

affiche bien en évidence dans la zone ou sur la route en cause ou en tout autre endroit bien en vue dans le parc un avis sur lequel figure l'une ou l'autre des interdictions suivantes :

- a) la zone ou la route sont interdites au public ou à la circulation;
- b) il est défendu de fumer dans la zone visée;
- c) il est défendu d'allumer ou d'entretenir des feux dans la zone visée.

(2) Lorsqu'un avis est affiché conformément au paragraphe (1), il est interdit, selon ce qui est indiqué dans l'avis :

- a) de pénétrer dans la zone ou sur la route visées dans l'avis;
- b) de fumer dans la zone visée dans l'avis;
- c) d'allumer ou d'entretenir un feu dans la zone visée dans l'avis.

7. Les articles 6 à 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. Quiconque aperçoit un feu non surveillé dans un parc doit le signaler sur-le-champ à un employé.

8. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, construction ou lieu situé dans un parc doit permettre à l'inspecteur de la prévention des incendies d'y pénétrer à toute heure convenable pour y effectuer une inspection de prévention des incendies.

9. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :

- a) la définition de « inspecteur de la prévention des incendies » à l'article 2;
- b) l'alinéa 4(1)b);
- c) le paragraphe 4(3);
- d) le paragraphe 5(2);
- e) l'alinéa 5(3)e).

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[18-1-0]

Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species

Statutory Authority

Species at Risk Act

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Species at Risk Act* (SARA) [the Act] assists in meeting Canada's commitments under the United Nations Convention on Biological Diversity, ratified by Canada in 1992, and complements existing wildlife protection legislation. The purpose of the Act is to provide legal protection to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are currently extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. Specifically, SARA protects wildlife species listed at risk at the national level, as well as their critical habitats. Over time, SARA will become a cornerstone of species protection and recovery in Canada.

SARA received Royal Assent on December 12, 2002. It is expected to be brought into force in early June 2003. The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) has provided independent scientific advice to governments on the status of wildlife species in Canada for the past 25 years. SARA establishes COSEWIC as a legal entity, reporting to the Canadian Endangered Species Conservation Council (CESCC). The CESCC consists of the federal, provincial and territorial ministers responsible for the conservation and management of wildlife species. The Council's role is to provide general direction on the activities of COSEWIC, the preparation of recovery strategies and the preparation and implementation of action plans, and the coordination of the activities of the various relevant governments.

COSEWIC's main function is to assess the level of risk to wildlife species based on the best available scientific information, aboriginal traditional knowledge and community knowledge regarding the status of species suspected of being at risk. This assessment is based on biological factors compiled in detailed status reports (SARA, subsection 21(1)) and the application of assessment criteria, followed by classification into categories based on level of risk as extirpated, endangered, threatened or special concern.

In 1999, COSEWIC adopted new quantitative assessment criteria based on criteria developed by the World Conservation Union (IUCN). Application of these criteria results in more objective, more consistent and more easily explained assessments.

Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) [la Loi] aide à respecter les engagements du Canada en vertu de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, ratifiée par le Canada en 1992, et offre un complément aux lois existantes concernant la protection des espèces sauvages. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du pays — d'espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à assurer la gestion des espèces préoccupantes afin d'empêcher qu'elles deviennent en voie de disparition ou menacées. La LEP vise particulièrement à protéger toutes les espèces sauvages désignées en péril sur le plan national ainsi que leurs habitats essentiels. Avec le temps, la LEP deviendra la pierre angulaire de la protection et du rétablissement des espèces au Canada.

La LEP a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002. Son entrée en vigueur est prévue au début de juin 2003. Au cours des 25 dernières années, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a offert aux gouvernements des conseils scientifiques indépendants sur la situation des espèces sauvages au Canada. La LEP constitue le COSEPAC comme entité légale devant rendre compte au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP). Le CCCEP se compose des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la conservation et de la gestion des espèces sauvages. Le rôle du Conseil est de fournir une direction générale aux activités du COSEPAC, à la préparation des programmes de rétablissement ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des plans d'action, et à la coordination des activités de divers gouvernements pertinents.

La principale fonction du COSEPAC consiste à évaluer le niveau de risque de disparition pour les espèces sauvages selon les meilleurs renseignements scientifiques disponibles, les connaissances traditionnelles autochtones et celles des collectivités concernant la situation des espèces qu'on soupçonne être en péril. Cette évaluation est fondée sur des facteurs biologiques compilés dans les rapports de situation détaillés (LEP, paragraphe 21(1)) et sur l'application de rigoureux critères d'évaluation; les espèces sont ensuite classifiées dans des catégories selon le niveau de risque, comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

En 1999, le COSEPAC a adopté de nouveaux critères d'évaluation quantitatifs, fondés sur les critères élaborés par l'Union mondiale pour la nature (UICN). L'application de ces critères donne lieu à des évaluations plus objectives, plus logiques et plus facilement expliquées.

After the new criteria were adopted, the Government asked COSEWIC to reassess all previously designated species using these criteria. This reassessment work is ongoing and has not yet been completed. Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk, sets out the COSEWIC list of species at risk that were assessed as of the end of 2001 (either as new listings or as reassessments of previous listings) using these new criteria. Schedule 2 contains 39 species that had been designated prior to the adoption of the new criteria as endangered or threatened, and that as of the end of 2001 had not been reassessed by COSEWIC. Schedule 3 lists the species previously designated in the Special Concern category that have not yet been reassessed using the new criteria.

COSEWIC has already reassessed 13 of the 39 species on Schedule 2 of SARA. For the remaining 26 species (11 endangered and 15 threatened), the information contained in status reports is more than ten years old. These 26 species include 14 mammals (of which 9 are marine), 7 fish, 2 birds, 2 reptiles and 1 plant. The 9 marine mammals include 4 populations of the Beluga Whale (St. Lawrence River, Ungava Bay, Southeast Baffin Island–Cumberland Sound and Eastern Hudson Bay populations), the Right Whale, the Bowhead Whale (Eastern Arctic and Western Arctic populations), the Humpback Whale (North Pacific population), and the Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population). The five land mammals include the Peary Caribou (Banks Island, High Arctic and Low Arctic populations), the Wolverine (Eastern population) and the Townsend's Mole. The fish are the Blackfin Cisco, Shortjaw Cisco, Shortnose Cisco, Black Redhorse, Copper Redhorse, Deepwater Sculpin (Great Lakes population), and Lake Whitefish (Lake Simcoe population). The two birds awaiting reassessment are the Northern Bobwhite and the Prairie Loggerhead Shrike, and the two reptiles are the Lake Erie Water Snake and the Blanding's Turtle (Nova Scotia population). The only plant is a tree, the American Chestnut.

COSEWIC is in the process of updating the status reports on all of these species with the most current and best available scientific information and aboriginal traditional knowledge (ATK), so that it can make accurate reassessments. For example, the inclusion of ATK is vital to the assessment of the Peary Caribou, and requires time for the necessary consultations to occur. COSEWIC expects to complete these reassessments by 2006.

Recognizing the urgency of determining whether species continue to be a risk, SARA sets tight timelines, ensuring that species at risk are considered for legal protection as soon as possible. As a result, COSEWIC must report its reassessments of species on the existing Schedule 2 to the Canadian Endangered Species Conservation Council and the public. Unless this period has been extended, reassessments of Schedule 2 species must be completed within 30 days of section 130 of SARA coming into force. Where Schedule 2 species are not assessed within the 30 days, these species will be deemed classified by COSEWIC the way they are listed in Schedule 2. This classification will then be reviewed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of the Environment, and the Governor in Council will decide whether to accept the assessment and add the species to the List, to not add the species to the List, or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Après l'adoption des nouveaux critères, le Gouvernement a demandé au COSEPAC de réévaluer à l'aide de ces critères toutes les espèces ayant déjà été désignées. Ce travail de réévaluation est en cours et n'est pas encore terminé. L'annexe 1, c'est-à-dire la liste des espèces sauvages en péril, énumère les espèces en péril qui ont été évaluées par le COSEPAC en date de la fin de 2001 (soit comme espèces nouvellement inscrites ou comme réévaluation d'espèces déjà inscrites) en utilisant ces nouveaux critères. L'annexe 2 comprend 39 espèces désignées comme étant en voie de disparition ou menacées avant l'adoption des nouveaux critères et qui, à la fin de 2001, n'avaient pas fait l'objet d'une réévaluation par le COSEPAC. À l'annexe 3 sont inscrites les espèces précédemment désignées comme étant préoccupantes, qui n'ont pas encore été réévaluées en fonction des nouveaux critères.

Le COSEPAC a déjà réévalué 13 des 39 espèces inscrites à l'annexe 2 de la LEP. En ce qui concerne les 26 espèces qui restent (11 espèces en voie de disparition et 15 espèces menacées), l'information contenue dans les rapports de situation est vieille de plus de dix ans. Ces 26 espèces comprennent 14 mammifères (dont 9 mammifères marins), 7 poissons, 2 oiseaux, 2 reptiles et 1 plante. Les 9 mammifères marins comprennent 4 populations de bélugas (populations du fleuve Saint-Laurent, de la baie d'Ungava, du Sud-Est de l'île de Baffin et de la baie Cumberland et de l'Est de la baie d'Hudson), la baleine noire, la baleine boréale (populations de l'Arctique de l'Est et de l'Arctique de l'Ouest), le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), le marsouin commun (population du Nord-Ouest de l'Atlantique). Les cinq mammifères terrestres comprennent le caribou de Peary (populations de l'île Banks, du bas Arctique et du haut Arctique), le carcajou (population de l'Est) et la taupe de Townsend. Les poissons comprennent le cisco à nageoires noires, le cisco à mâchoires égales, le cisco à museau court, le chevalier noir, le chevalier cuivré, le chabot de profondeur des Grands Lacs (population des Grands Lacs) et le grand corégone (population du lac Simcoe). Les deux espèces d'oiseaux qui doivent être réévaluées sont le colin de Virginie et la pie-grièche migratrice des Prairies. Quant aux deux reptiles, il s'agit de la couleuvre d'eau du lac Érié et la tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse). Enfin la seule plante qui fait partie de ces espèces est un arbre, le châtaignier d'Amérique.

Le COSEPAC est en train de mettre à jour les rapports de situation sur toutes ces espèces en se fondant sur les meilleurs et les plus récents renseignements scientifiques et sur les connaissances traditionnelles autochtones (CTA), afin de garantir les réévaluations les plus précises possible. Par exemple, l'inclusion des CTA est essentielle à l'évaluation du caribou de Peary et exige du temps pour effectuer les consultations nécessaires. Le COSEPAC espère terminer ces réévaluations d'ici 2006.

Reconnaissant l'urgence de déterminer si les espèces sont toujours en péril, la LEP prévoit des calendriers serrés, faisant en sorte que les espèces en péril soient considérées pour la protection légale le plus tôt possible. Par conséquent, le COSEPAC doit rendre compte de ses réévaluations des espèces actuellement visées à l'annexe 2 au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril ainsi qu'au public. À moins d'une prorogation de cette période, les réévaluations des espèces visées à l'annexe 2 doivent être terminées dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'article 130 de la LEP. Lorsque les espèces visées à l'annexe 2 ne sont pas évaluées dans ce délai de 30 jours, le COSEPAC sera réputé les avoir classifiées telles qu'elles sont inscrites à l'annexe 2. Cette classification sera ensuite examinée par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'Environnement, et le gouverneur en conseil décidera d'accepter l'évaluation et d'ajouter l'espèce à la liste, de ne pas ajouter l'espèce à la liste ou de renvoyer la question au COSEPAC pour

Under subsection 130(5) of SARA, the Minister, after consultation with other competent ministers, may by order, extend the time provided for the assessment of any species set out in Schedule 2. The Minister must include a statement in the public registry setting out the reasons for the extension.

Given that COSEWIC does not currently have up-to-date scientific information and aboriginal traditional knowledge, where relevant, to complete the reassessments of 26 of the species listed in Schedule 2, an extension of 3 years is requested for COSEWIC's reassessments to be completed.

Alternatives

No extension order

The only alternative to the extension order under SARA would be to allow these 26 species to be deemed to have been classified by COSEWIC as indicated in Schedule 2.

The preparation of the updated status reports on which the COSEWIC assessment is based, requires finding qualified people who can write the status reports, and then allowing them the time to search for and gather published information on the species and to write the reports. Given COSEWIC's capacity, and the time needed for the preparation and subsequent reviews of the updated status reports, it is not possible for COSEWIC to reassess all of the Schedule 2 species within 30 days of section 130 coming into force. Without an extension order, these species would become deemed to have been classified as set out in Schedule 2 and thus become eligible for addition to Schedule 1 (the legal list). The Governor in Council would then have 9 months, after receiving COSEWIC's deemed assessment, to determine whether to accept this assessment for each species and add the species to the legal list, to not add the species to the list, or to refer the species back to COSEWIC for further information or consideration.

To proceed without an extension order would entail several serious disadvantages:

- (1) Given that the 26 species were last assessed at least ten years ago, their status designations may no longer be accurate, as circumstances may have changed and new information is available in most cases. Any species with a risk status based on outdated information would likely be the object of a recommendation from the Minister of Environment to the Governor in Council that the deemed assessments be referred back to COSEWIC for further information or consideration. If the Governor in Council were to accept that recommendation, no time would be gained in obtaining legal protection for the species under SARA.
- (2) Status reports written prior to SARA did not require the inclusion of aboriginal traditional knowledge, even in the case of species of particular interest to aboriginal people and the Wildlife Management Boards.
- (3) Automatic prohibitions against killing, harming, possession and trade of listed species and against the damaging and destruction of the residences of their individuals follow upon the Schedule 1 listing of a species, as do the mandatory requirements for the development of recovery strategies and action plans. Consequently, listing a species as endangered or threatened on Schedule 1 could have serious social and economic consequences, and must therefore be founded on rigorous

obtenir de plus amples renseignements ou pour une considération plus approfondie.

En vertu du paragraphe 130(5) de la LEP, le ministre, après consultation des autres ministres compétents, peut proroger par décret le délai prévu pour l'évaluation d'une espèce visée à l'annexe 2. Le ministre doit inclure une déclaration au registre énonçant les motifs de la prorogation.

Comme le COSEPAC n'a pas actuellement l'information scientifique mise à jour et les connaissances traditionnelles autochtones, lorsqu'elles s'appliquent, pour terminer les réévaluations des 26 espèces visées à l'annexe 2, une prorogation d'une durée de trois ans est demandée pour l'achèvement des réévaluations du COSEPAC.

Solutions envisagées

Pas de décret de prorogation

Aux termes de la LEP, la seule solution de rechange au décret de prorogation serait de permettre que les 26 espèces soient réputées avoir été classifiées par le COSEPAC tel que l'indique l'annexe 2.

La préparation des mises à jour des rapports de situation sur lesquels les évaluations du COSEPAC sont fondées exige de trouver des personnes compétentes qui peuvent rédiger les rapports de situation, puis de leur allouer du temps pour chercher et recueillir de l'information publiée au sujet de l'espèce et d'écrire les rapports. Étant donné la capacité du COSEPAC et le temps requis pour la préparation et les examens subséquents des mises à jour des rapports de situation, il est impossible que le COSEPAC puisse réévaluer toutes les espèces visées à l'annexe 2 dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'article 130 de la LEP. Sans décret de prorogation, ces espèces seraient réputées avoir été classifiées selon les indications de l'annexe 2 et pourraient donc être ajoutées à l'annexe 1 (la liste légale). Le gouverneur en conseil disposerait alors de neuf mois, après avoir reçu l'évaluation réputée du COSEPAC, pour prendre une décision d'accepter l'évaluation pour chacune des espèces et de les inscrire à la liste légale, de ne pas ajouter les espèces à la liste ou de renvoyer les espèces au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou pour une considération plus approfondie.

Le fait d'aller de l'avant sans décret de prorogation entraînerait plusieurs graves désavantages :

- (1) Étant donné que les 26 espèces ont été évaluées pour la dernière fois il y a au moins dix ans, leur statut risque de ne plus être exact, les circonstances ayant changé et de nouveaux renseignements étant disponibles dans la plupart des cas. Toute espèce ayant le statut d'espèce en péril en vertu de renseignements désuets ferait probablement l'objet d'une recommandation du ministre de l'Environnement à l'intention du gouverneur en conseil voulant renvoyer les évaluations présumées au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou une considération plus approfondie. L'acceptation de cette recommandation par le gouverneur en conseil n'accélérerait pas la protection légale à l'égard de l'espèce en vertu de la LEP;
- (2) Les rapports de situation rédigés avant la LEP ne nécessitaient pas l'inclusion des connaissances traditionnelles autochtones, même dans le cas des espèces qui présentent un intérêt particulier pour les peuples autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques;
- (3) Par suite de l'inscription d'une espèce à l'annexe 1, des interdictions automatiques entrent en vigueur contre l'abattage, le harcèlement, la possession et l'échange des espèces inscrites ainsi que contre l'endommagement ou la destruction de résidences de leurs individus, tout comme des exigences obligatoires pour l'élaboration de programmes de rétablissement et de

science and a comprehensive understanding of the circumstances of the species.

(4) There may also be negative environmental consequences of erroneous listing. If species are listed in a higher-than-actual risk category, resources to conserve and recover them may be diverted from those species that are truly in need.

Because of the above-mentioned considerations, this alternative is neither cost effective nor helpful in expediting the legal protection of species under SARA.

Benefits and Costs

There will be no cost to anyone as a result of the extension order, which simply maintains the status quo. Avoidance of listings that are founded on unverified science provides a benefit to society and industry. Inapt listings can have important socio-economic impacts and can also result in the dedication of resources to recovery where none may be needed. Another potential benefit would be increased confidence on the part of the public in SARA in comparison to attitudes that might be engendered by a precipitous or inapt listing.

The costs of the extension order to species and the environment are minimal. For some species, the extension will mean a longer wait for consideration for formal legal listing, and hence a delay in their legal protection and recovery under SARA. However, many of these species are already afforded some protection by federal and/or provincial/territorial legislation. For example, sixteen of the species that need to be reassessed are aquatic species. Of these, nine are marine mammals covered under the *Cetacean Protection Regulations* of the *Fisheries Act*, which prohibits hunting (including harming, killing and harassing) the mammals without a license, and no licenses have been issued. The *Fisheries Act* also regulates the seven fish species and protects their habitat. In addition, some recovery actions are (and have been) taking place for many of these species. Consequently, the delay, which will be only minor in most cases, will have no significant environmental costs.

In reality, the delay is not anticipated to be a full three years for all of these species. Of the 26 species that still need to be reassessed, six species are scheduled for reassessment at the spring 2003 meeting of COSEWIC, another five species in the fall of 2003, most of the remaining species in the spring of 2004, and only one or two species in 2005 and perhaps 2006. The proposed three-year extension would not slow down COSEWIC reassessments, but would simply accommodate COSEWIC's current schedule for completing the work, while making an allowance for unanticipated delays, thereby ensuring that this one extension will cover all probable outcomes.

Immediately after its reassessment by COSEWIC, each species will be considered for addition to the legal list if its status remains in a risk category.

Because all reassessments would be based on the best up-to-date information, the resultant status designations would be more credible, would be better accepted by all parties, and would therefore promote both compliance with, and the popular acceptance of, SARA. This increased confidence ultimately will help ensure the protection of all species at risk.

plans d'actions. Par conséquent, l'inscription d'une espèce en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 risque d'avoir de graves conséquences sociales et économiques et elle doit donc être fondée sur une science rigoureuse et une compréhension complète des circonstances entourant l'espèce;

(4) Une erreur d'inscription aurait aussi des conséquences négatives sur le plan de l'environnement. Ainsi, si des espèces sont inscrites dans une catégorie d'espèces plus en péril qu'elles ne le sont réellement, les ressources utilisées pour leur conservation et leur rétablissement pourraient être détournées d'espèces qui en ont vraiment besoin.

Compte tenu de ce qui précède, cette solution de rechange n'est ni rentable ni utile dans l'accélération du processus de protection légale des espèces en vertu de la LEP.

Avantages et coûts

Le décret de prorogation n'entraînera pas de coûts, car il ne fera que maintenir le statu quo. Éviter d'effectuer des inscriptions qui sont fondées sur une science non vérifiée offre des avantages à la société et à l'industrie. Les inscriptions non appropriées peuvent avoir de graves incidences socioéconomiques et faire en sorte que des ressources soient affectées à des activités de rétablissement là où celles-ci pourraient ne pas être nécessaires. L'un des avantages éventuels serait la confiance accrue du public à l'égard de la LEP comparativement aux attitudes que pourraient provoquer des inscriptions précipitées et non appropriées.

Les coûts du décret de prorogation en ce qui concerne les espèces et l'environnement sont minimes. Pour certaines espèces, la prorogation signifie une plus longue attente pour la considération de leur inscription légale officielle et, par conséquent, un délai pour leur protection légale et leur rétablissement en vertu de la LEP. Toutefois, une certaine protection est déjà fournie à bon nombre de ces espèces par les lois fédérales, provinciales ou territoriales. Par exemple, 16 des espèces devant être réévaluées sont des espèces aquatiques. Parmi celles-ci, on retrouve des mammifères marins protégés en vertu du *Règlement sur la protection des cétacés* de la *Loi sur les pêches* qui interdit de chasser (et ainsi d'abattre, de harceler les mammifères ou de leur nuire) sans permis, et aucun permis n'a été délivré. La *Loi sur les pêches* régit également les sept espèces de poissons et protège leur habitat. De plus, certaines activités de rétablissement ont déjà eu lieu ou ont actuellement lieu à l'égard de bon nombre de ces espèces. Par conséquent, le délai, qui serait minime dans la plupart des cas, n'aurait pas de coût environnemental important.

En fait, on ne prévoit pas que le délai atteigne trois années entières pour toutes ces espèces. En effet, six des 26 espèces qui doivent encore être réévaluées doivent l'être à la réunion de printemps 2003 du COSEPAC, cinq autres au cours de l'automne 2003, la plupart des espèces restantes au printemps 2004, et seulement une ou deux espèces seront réévaluées en 2005 et peut-être en 2006. La prorogation de trois ans proposée ne ralentirait pas les réévaluations du COSEPAC, mais tiendrait simplement compte de l'horaire actuel du COSEPAC pour l'achèvement des travaux, tout en tenant compte des délais inattendus, faisant ainsi en sorte qu'une prorogation prévoit tous les résultats probables.

Chaque espèce, dès qu'elle est réévaluée par le COSEPAC, pourrait être considérée pour l'ajout à la liste légale si son statut demeure celui d'une espèce en péril.

Étant donné que toutes les réévaluations seraient fondées sur les meilleurs renseignements mis à jour, les désignations de statut consécutives seraient plus crédibles, mieux acceptées par toutes les parties et, par le fait même, favoriseraient la conformité à la LEP et son acceptation par le public. Cette confiance accrue assurerait en bout de ligne la protection de toutes les espèces en péril.

Consultation

In the nine years during which SARA was being developed, schedules containing lists of species have been appended to the proposed Act. Numerous consultations occurred concerning the provisions needed in the Act to secure an environment in which defensible science can occur. The Act was also developed to maintain a careful balance between all aspects and consequences of its provisions. Subsection 130(5) of the Act is one such provision, and is the result of these consultations.

Past consultations on various aspects of the Act have included discussions with all relevant federal departments (Fisheries and Oceans, Canadian Heritage, Parks Canada Agency, Agriculture and Agri-food Canada, National Defence, among others) as well as with provincial and territorial governments, stakeholders and the public. Aboriginal representatives, through the Aboriginal Working Group on Species at Risk and other mechanisms, have also had extensive input into the contents of the Act.

The Parks Canada Agency agrees that the proposed extension will permit appropriate consideration of up-to-date information during the assessment of the status of SARA's Schedule 2 species. The Agency notes that the individuals of species assessed as at risk by COSEWIC (including those listed on SARA's Schedule 2) that occur in national parks and national historic sites are protected under the *Canada National Parks Act* and its regulations. Furthermore, potential impacts on their survival are carefully considered through environmental assessments required either under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) or by policy, and appropriate action is taken to avoid or mitigate these impacts. Consequently, the proposed extension will not result in lowered protection for individuals occurring in Canadian protected areas managed by the Agency.

Among the most important discussions that have taken place are those that occurred with COSEWIC, and resulted in COSEWIC making recommendations regarding the contents of the Act with respect to legal listing and the Committee's role in status assessment. The chair of COSEWIC and the co-chairs of the specialist groups responsible for the species that remain to be reassessed provided advice regarding the time needed to complete the reassessments. They are aware of, and support, the proposed extension.

The COSEWIC listing process is an open and transparent one. Lists of candidate species, as well as species for which status reports are being prepared are posted on the COSEWIC Website. Draft status reports are reviewed by independent experts and by the range jurisdictions where the species occur. All COSEWIC members, including all range jurisdictions, review status reports on all species and vote on the status assessments. A press release, containing the list of species assessed, the status assigned to each, and the reasons for the designation, is issued after every COSEWIC meeting and is posted on the COSEWIC Website.

In addition, the proposed extension order was brought to the attention of stakeholders at a recent national meeting, to which

Consultations

Au cours des neuf années pendant lesquelles la LEP était en cours d'élaboration, des annexes contenant des listes d'espèces ont été ajoutées à la Loi proposée. On a procédé à de nombreuses consultations au sujet des dispositions qui seraient nécessaires dans la Loi afin de protéger un environnement justifiable du point de vue scientifique. La Loi a également été élaborée en vue de maintenir un équilibre délicat entre tous les aspects et les conséquences de ses dispositions. Citons parmi ces dispositions, le paragraphe 130(5) de la LEP (disposition permettant de proroger le délai prévu pour l'évaluation des espèces) qui est le résultat de ces consultations.

Les consultations passées concernant divers aspects de la LEP comprenaient des discussions entreprises avec tous les ministères fédéraux pertinents (les ministères des Pêches et des Océans, du Patrimoine canadien, de l'Agence Parcs Canada, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de la Défense nationale, entre autres) et avec des gouvernements provinciaux et territoriaux, des intervenants et le public. Des représentants des peuples autochtones, par l'intermédiaire du Groupe de travail autochtone sur les espèces en péril et d'autres mécanismes, ont également contribué grandement au contenu de la Loi.

L'Agence Parcs Canada convient que la prorogation proposée permettra la considération appropriée de l'information courante pendant l'évaluation de la situation des espèces visées à l'annexe 2 de la LEP. L'Agence souligne que les individus des espèces évaluées comme étant en péril par le COSEPAC (y compris celles inscrites à l'annexe 2 de la LEP) et qui se trouvent dans les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux sont protégés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses règlements. En outre, les incidences éventuelles sur leur survie sont minutieusement considérées par le truchement d'évaluations environnementales exigées en vertu de la *Loi canadienne de l'évaluation environnementale* (LCEE) ou de politiques, et des mesures appropriées sont prises pour éviter ou atténuer ces incidences. Par conséquent, la prorogation proposée n'entraînera pas une protection amoindrie pour les individus se trouvant dans les aires protégées canadiennes gérées par l'Agence.

Les discussions qui ont eu lieu au sein du COSEPAC sont parmi les plus importantes et ont donné lieu aux recommandations formulées par le COSEPAC à l'égard du contenu de la Loi portant sur l'inscription légale et sur le rôle que doit jouer le Comité dans l'évaluation de la situation. Le président du COSEPAC et les coprésidents des groupes de spécialistes responsables des espèces qui doivent toujours être réévaluées ont offert des conseils quant au temps requis pour achever les réévaluations. Ils ont été avisés de la prorogation proposée et l'appuient.

Le processus d'inscription du COSEPAC est un processus ouvert et transparent. Les listes d'espèces candidates ainsi que les espèces pour lesquelles des rapports de situation sont en cours d'élaboration, sont affichées sur le site Web du COSEPAC. Les rapports de situation provisoires sont examinés par des experts indépendants et par les compétences responsables de l'aire de répartition où se trouve l'espèce. Tous les membres du COSEPAC, y compris toutes les compétences responsables de l'aire de répartition, examinent les rapports de situation de toutes les espèces et procèdent à un vote relativement aux évaluations des situations. Après chaque réunion du COSEPAC, un communiqué de presse comprenant la liste des espèces évaluées, le statut attribué à chacune de ces espèces et les raisons pour lesquelles ce statut a été attribué est émis et affiché sur le site Web du COSEPAC.

De plus, les intervenants ont été avisés du décret de prorogation proposé au cours d'une récente réunion nationale à laquelle des

representatives of landowners and resource industries as well as four of the major environmental non-government environmental organizations were invited.

Compliance and Enforcement

There are no compliance issues in this instance, as this order does not result in obliging any parties to undertake or abstain from any activities. COSEWIC will continue to conduct the reassessments, as scheduled.

Contacts

Theresa Aniskowicz, Scientific Authority, Species Assessment, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-6402 (Telephone), (819) 994-3684 (Facsimile), theresa.aniskowicz@ec.gc.ca (Electronic mail), or Jason Travers, Regulatory Analyst, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-7593 (Telephone), (819) 956-5993 (Facsimile), jason.travers@ec.gc.ca (Electronic mail).

représentants des propriétaires fonciers et du secteur des ressources ainsi que quatre des principaux organismes non gouvernementaux de l'environnement ont été invités.

Respect et exécution

Aucune question de conformité ne survient dans ce cas, puisque ce décret n'obligera aucune des parties à entreprendre ou à s'abstenir d'entreprendre des activités. Le COSEPAC poursuivra ses réévaluations telles qu'elles étaient prévues.

Personnes-ressources

Theresa Aniskowicz, Autorité scientifique, Évaluation des espèces, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-6402 (téléphone), (819) 994-3684 (télécopieur), theresa.aniskowicz@ec.gc.ca (courriel), ou Jason Travers, Analyste de la réglementation, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-7593 (téléphone), (819) 956-5993 (télécopieur), jason.travers@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 130(5) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Director General, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0H3.

Ottawa, May 1, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER EXTENDING THE TIME FOR THE ASSESSMENT OF THE STATUS OF WILDLIFE SPECIES

1. The time provided for the assessment of the status of the wildlife species set out in the schedule is extended for 3 years from the day on which section 14 of the *Species at Risk Act* comes into force.

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE (section 1)

PART 1

ENDANGERED SPECIES

MAMMALS

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Banks Island population
Caribou de Peary population de l'île Banks

^a S.C. 2002, c. 29

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 130(5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Directeur général, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0H3.

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

DÉCRET DE PROROGATION DU DÉLAI D'ÉVALUATION DE LA SITUATION D'ESPÈCES SAUVAGES

1. Le délai prévu pour l'évaluation de la situation des espèces sauvages visées à l'annexe est prorogé pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi sur les espèces en péril*.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (article 1)

PARTIE 1

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

MAMMIFÈRES

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population de l'Arctique de l'Est
Whale, Bowhead Eastern Arctic population

^a L.C. 2002, ch. 29

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) High Arctic population

Caribou de Peary population du haut Arctique

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence River population

Béluga population du fleuve St-Laurent

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Ungava Bay population

Béluga population de la baie d'Ungava

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Southeast Baffin Island — Cumberland Sound population

Béluga population du sud-est de l'île de Baffin et de la baie Cumberland

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Eastern Arctic population

Baleine boréale population de l'Arctique de l'Est

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Western Arctic population

Baleine boréale population de l'Arctique de l'Ouest

Whale, Right (*Eubalaena glacialis*)

Baleine noire

Wolverine (*Gulo gulo*) Eastern population

Carcajou population de l'Est

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population de l'Arctique de l'Ouest

Whale, Bowhead Western Arctic population

Baleine noire (*Eubalaena glacialis*)

Whale, Right

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de la baie d'Ungava

Whale, Beluga Ungava Bay population

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population du fleuve St-Laurent

Whale, Beluga St. Lawrence River population

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population du sud-est de l'île de Baffin et de la baie Cumberland

Whale, Beluga Southeast Baffin Island — Cumberland Sound population

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Est

Wolverine Eastern population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population de l'île Banks

Caribou, Peary Banks Island population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du haut Arctique

Caribou, Peary High Arctic population

BIRDS

Bobwhite, Northern (*Colinus virginianus*)

Colin de Virginie

REPTILES

Snake, Lake Erie Water (*Nerodia sipedon insularum*)

Couleuvre d'eau du lac Érié

OISEAUX

Colin de Virginie (*Colinus virginianus*)

Bobwhite, Northern

REPTILES

Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)

Snake, Lake Erie Water

PART 2

THREATENED SPECIES

MAMMALS

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Low Arctic population

Caribou de Peary population du bas Arctique

Mole, Townsend's (*Scapanus townsendii*)

Taupe de Townsend

Porpoise, Harbour (*Phocoena phocoena*) Northwest Atlantic population

Marsouin commun population du Nord-Ouest de l'Atlantique

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Eastern Hudson Bay population

Béluga population de l'est de la baie d'Hudson

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population

Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

BIRDS

Shrike, Prairie Loggerhead (*Lanius ludovicianus excubitorides*)

Pie-grièche migratrice des Prairies

REPTILES

Turtle, Blanding's (*Emydoidea blandingi*) Nova Scotia population

Tortue mouchetée population de la Nouvelle-Écosse

PARTIE 2

ESPÈCES MENACÉES

MAMMIFÈRES

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'est de la baie d'Hudson

Whale, Beluga Eastern Hudson Bay population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du bas Arctique

Caribou, Peary Low Arctic population

Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) population du Nord-Ouest de l'Atlantique

Porpoise, Harbour Northwest Atlantic population

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord

Whale, Humpback North Pacific population

Taupe de Townsend (*Scapanus townsendii*)

Mole, Townsend's

OISEAUX

Pie-grièche migratrice des Prairies (*Lanius ludovicianus excubitorides*)

Shrike, Prairie Loggerhead

PLANTES

Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)

Chestnut, American

FISH

- Cisco, Blackfin (*Coregonus nigripinnis*)
Cisco à nageoires noires
- Cisco, Shortjaw (*Coregonus zenithicus*)
Cisco à mâchoires égales
- Cisco, Shortnose (*Coregonus reighardi*)
Cisco à museau court
- Redhorse, Black (*Moxostoma duquesnei*)
Chevalier noir
- Redhorse, Copper (*Moxostoma hubbsi*)
Chevalier cuivré
- Sculpin, Deepwater (*Myoxocephalus thompsoni*) Great Lakes
population
Chabot de profondeur des Grands Lacs population des Grands
Lacs
- Whitefish, Lake (*Coregonus clupeaformis*) Lake Simcoe
population
Grand corégone population du lac Simcoe

PLANTS

- Chestnut, American (*Castanea dentata*)
Châtaignier d'Amérique

POISSONS

- Chabot de profondeur des Grands Lacs (*Myoxocephalus thomp-
soni*) population des Grands Lacs
Sculpin, Deepwater Great Lakes population
- Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)
Redhorse, Copper
- Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)
Redhorse, Black
- Cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*)
Cisco, Shortjaw
- Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)
Cisco, Shortnose
- Cisco à nageoires noires (*Coregonus nigripinnis*)
Cisco, Blackfin
- Grand corégone (*Coregonus clupeaformis*) population du lac
Simcoe
Whitefish, Lake Lake Simcoe population

REPTILES

- Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingi*) population de la
Nouvelle-Écosse
Turtle, Blanding's Nova Scotia population

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits)

Statutory Authority

Income Tax Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) prescribe the automobile deduction limits and benefit rates for 2003. Proposed changes to these limits and rates are announced each year by news release. News release 2002-109 issued by the Department of Finance on December 20, 2002, contained the announcement of the rates and limits for 2003.

Section 7305.1 of the Regulations applies for the purpose of subparagraph (v) in the description of A in paragraph 6(1)(k) of the *Income Tax Act*. These provisions determine the per-kilometre value of the personal benefit that an employee must recognize in computing income if the employee's automobile operating expenses are paid for by the employer. For taxation years ending after 2002, the prescribed rate for employees other than automobile sales and leasing employees is changed from 16 to 17 cents per kilometre. For taxpayers employed principally in selling or leasing automobiles, the prescribed rate is changed from 13 to 14 cents per kilometre, for taxation years ending after 2002.

Section 7306 of the Regulations applies for the purpose of paragraph 18(1)(r) of the *Income Tax Act* to determine the maximum amount deductible by an employer in respect of non-taxable automobile allowances paid by the employer to an employee. The maximum amount is determined by reference to the number of kilometres driven in the year for the purpose of earning income. These amendments to section 7306 increase the per-kilometre limits for kilometres driven after 2002 by one cent.

Alternatives

These regulations are necessary for the administration of the statutory requirements of the income tax system. There is, therefore, no alternative to amending these regulations when these rates are changed.

Benefits and Costs

The amendment to section 7305.1 of the Regulations increases the per-kilometre rate for determining the personal benefit component for an employee whose automobile operating expenses are paid for by the employer. The amendment to section 7306 of the Regulations increases the amount that may be deducted by an employer in respect of a non-taxable automobile allowance.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) ont pour objet de fixer les plafonds de déduction et les taux de calcul des avantages liés à l'utilisation d'une automobile pour 2003. Ces plafonds et taux sont révisés annuellement, puis annoncés par communiqué. Les plafonds et taux révisés pour 2003 ont été annoncés dans le cadre du communiqué 2002-109 du ministère des Finances le 20 décembre 2002.

L'article 7305.1 du Règlement s'applique dans le cadre du sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 6(1)(k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Il permet de déterminer la valeur au kilomètre de l'avantage que doit inclure dans le calcul de son revenu l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. En ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2002, le taux auquel cette valeur est calculée pour les employés autres que ceux s'occupant de la vente et de la location d'automobiles passe de 0,16 \$ à 0,17 \$ le kilomètre. Le taux applicable aux contribuables dont le travail consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles passe de 0,13 \$ à 0,14 \$ le kilomètre pour les mêmes années.

L'article 7306 du Règlement s'applique dans le cadre de l'alinéa 18(1)(r) de la Loi. Il permet de déterminer le montant maximal qui est déductible par un employeur au titre des allocations non imposables pour usage d'une automobile qu'il verse à son employé. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que l'employé parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu. La modification apportée à l'article 7306 consiste à augmenter la valeur au kilomètre de 0,01 \$ en ce qui concerne les kilomètres parcourus après 2002.

Solutions envisagées

Ces dispositions réglementaires sont nécessaires pour satisfaire aux exigences du régime de l'impôt sur le revenu. La seule solution consiste donc à les modifier pour tenir compte des changements de taux.

Avantages et coûts

La modification apportée à l'article 7305.1 du Règlement a pour effet d'augmenter le taux au kilomètre à prendre en compte dans le calcul de la valeur de l'avantage conféré à l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. La modification apportée à l'article 7306 a pour effet d'augmenter le montant qu'un employeur peut déduire au titre d'une allocation non imposable pour usage d'une automobile.

The amendment to section 7306 of the Regulations is expected to cause a decrease in federal tax revenue, which is expected to be partially offset by a small increase in federal tax revenue caused by the amendment to 7305.1 of the Regulations. The net impact of all the changes is expected to reduce revenues to the government by approximately \$5 million annually.

Consultation

The amendments related to automobile expenses were proposed in Department of Finance news release 2002-109 issued on December 20, 2002. This news release can be found at the following web address: <http://www.fin.gc.ca/news02/02-109e.html>.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Christiane Maurice, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier Building, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 996-9593 (Telephone).

La modification apportée à l'article 7306 se traduira vraisemblablement par une diminution des recettes fiscales fédérales, laquelle sera en partie compensée par une légère augmentation de recettes qui découlera de la modification apportée à l'article 7305.1. Dans l'ensemble, les modifications devraient réduire les recettes de l'État d'environ 5 millions de dollars annuellement.

Consultations

Les modifications ont été proposées le 20 décembre 2002 dans le cadre du communiqué 2002-109 du ministère des Finances. Ce communiqué est disponible au site Web suivant : <http://www.fin.gc.ca/news02/02-109f.html>.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Christiane Maurice, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 996-9593 (téléphone).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Christiane Maurice, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5.

Ottawa, May 1, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (MOTOR VEHICLE EXPENSES AND BENEFITS)

AMENDMENTS

1. Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*¹ are replaced by the following:

(a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer by the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, aussi que la date de publication et d'envoyer le tout à Christiane Maurice, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 17^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (FRAIS ET AVANTAGES RELATIFS AUX AUTOMOBILES)

MODIFICATIONS

1. Les alinéas 7305.1a) et b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,14 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1 (z.34))

^b R.S., c. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1 (z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

particular person or a person related to the particular person, 14 cents; and
(b) in any other case, 17 cents.

2. Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the product of 36 cents multiplied by the number of those kilometres;

APPLICATION

3. Section 1 applies to taxation years that end after 2002.

4. Section 2 applies to kilometres driven after 2002.

[18-1-o]

cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;
b) 0,17 \$, dans les autres cas.

2. L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de 0,36 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

APPLICATION

3. L'article 1 s'applique aux années d'imposition se terminant après 2002.

4. L'article 2 s'applique aux kilomètres parcourus après 2002.

[18-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1151 — S-metolachlor)*Statutory Authority**Food and Drugs Act**Sponsoring Department*

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*Description*

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) S-metolachlor, an S-enriched formulation of metolachlor, as a herbicide for the control of annual grasses and some broadleaf weeds in a variety of crops as a pre-emergent, pre-plant incorporated, or early post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish maximum residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of S-metolachlor and its metabolites resulting from this use in apples, apricots, cherries, corn, dry beans, lima beans, peaches/nectarines, pears, peas, plums, potatoes, rutabagas, snap beans, soybeans, sugar beets and tomatoes, in order to permit the sale of food containing these residues. This proposed amendment would also establish MRLs in eggs, kidney of cattle, liver of cattle and poultry, meat of cattle, goats, hogs, poultry and sheep, and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with S-metolachlor.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1151 — S-métolachlore)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*Description*

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande d'homologation du pesticide S-métolachlore, une formulation S-enrichie de métolachlore, comme herbicide pour lutter contre les graminées annuelles et quelques mauvaises herbes latifoliées dans une variété de cultures en traitement de présemis avec incorporation, de prélevée et de postlevée hâtive. La présente modification réglementaire proposée établirait des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de S-métolachlore et ses métabolites résultant de cette utilisation dans les abricots, les betteraves à sucre, les cerises, les haricots de Lima, les haricots mange-tout, les haricots secs, le maïs, les pêches/nectarines, les poires, les pois, les pommes, les pommes de terre, les prunes, les rutabagas, le soja et les tomates, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification proposée établirait également des LMR pour le foie de bovin et de volaille, le lait, les œufs, les rognons de bovin, et la viande de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille, pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au S-métolachlore.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les

subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for S-metolachlor, including its metabolites, of 0.3 parts per million (p.p.m.) in dry beans, lima beans, peas and snap beans, 0.2 p.p.m. in kidney of cattle, potatoes and soybeans, 0.1 p.p.m. in apples, apricots, cherries, corn, peaches/nectarines, pears, plums, rutabagas, sugar beets and tomatoes, 0.05 p.p.m. in liver of cattle and poultry and 0.02 p.p.m. in eggs, meat of cattle, goats, hogs, poultry and sheep, and milk would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of S-metolachlor, the establishment of MRLs for dry beans, eggs, kidney of cattle, lima beans, liver of cattle and poultry, meat of cattle, goats, hogs, poultry and sheep, milk, peas, potatoes, snap beans and soybeans is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 p.p.m. in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of S-metolachlor in apples, apricots, cherries, corn, peaches/nectarines, pears, plums, rutabagas, sugar beets and tomatoes would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

The use of S-metolachlor on the crops listed above will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,3 partie par million (p.p.m.) pour le S-métolachlore, y compris ses métabolites, dans les haricots de Lima, les haricots mange-tout, les haricots secs et les pois, de 0,2 p.p.m. dans les pommes de terre, les rognons de bovin et le soja, de 0,1 p.p.m. dans les abricots, les betteraves à sucre, les cerises, le maïs, les pêches/nectarines, les poires, les pommes, les prunes, les rutabagas et les tomates, de 0,05 p.p.m. dans le foie de bovin et de volaille et de 0,02 p.p.m. dans le lait, les œufs et la viande de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du S-métolachlore, l'établissement de LMR pour le foie de bovin et de volaille, les haricots de Lima, les haricots mange-tout, les haricots secs, le lait, les œufs, les pois, les pommes de terre, les rognons de bovin, le soja, et la viande de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 p.p.m. au tableau II, titre 15, du Règlement pour les résidus du S-métolachlore dans les abricots, les betteraves à sucre, les cerises, le maïs, les pêches/nectarines, les poires, les pommes, les prunes, les rutabagas et les tomates indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

Les utilisations susmentionnées du S-métolachlore permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of S-metolachlor and its metabolites in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for S-metolachlor are adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du S-métolachlore et de ses métabolites dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion des risques reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le S-métolachlore seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1151 — S-metolachlor)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3692; fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1151 — S-métolachlore)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 1, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1151 — S-METOLACHLOR)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item M.7.1:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
M.7.2	S-metolachlor	2-chloro- <i>N</i> -(2-ethyl-6-methylphenyl)- <i>N</i> -[(<i>IS</i>)-2-methoxy-1-methylethyl]acetamide	0.3 Dry beans, lima beans, peas, snap beans
		and 2-chloro- <i>N</i> -(2-ethyl-6-methylphenyl)- <i>N</i> -[(<i>IR</i>)-2-methoxy-1-methylethyl]acetamide, including the metabolites	0.2 Kidney of cattle, potatoes, soybeans
		2-[(2-ethyl-6-methylphenyl)amino]-1-propanol and 4-(2-ethyl-6-methylphenyl)-2-hydroxy-5-methyl-3-morpholinone	0.1 Apples, apricots, cherries, corn, peaches/nectarines, pears, plums, rutabagas, sugar beets, tomatoes
			0.05 Liver of cattle and poultry
		0.02 Eggs, meat of cattle, goats, hogs, poultry and sheep, milk	

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[18-1-0]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1151 — S-MÉTOLACHLORE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article M.7.1, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
M.7.2	S-métolachlore	(<i>aRS,1S</i>)-2-Chloro- <i>N</i> -(6-éthyl- <i>o</i> -tolyl)- <i>N</i> -(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide	0,3 Haricots de Lima, haricots mange-tout, haricots secs, pois
		et (<i>aRS,1R</i>)-2-Chloro- <i>N</i> -(6-éthyl- <i>o</i> -tolyl)- <i>N</i> -(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide, y compris les	0,2 Pommes de terre, rognons de bovin, soja
		métabolites (2-(2-Éthyl-6-méthyl-phénylamino)-propan-1-ol) et 4-(2-Éthyl-6-méthyl-phényl)-2-hydroxy-5-méthyl-morpholin-3-one	0,1 Abricots, betteraves à sucre, cerises, maïs, pêches/nectarines, poires, pommes, prunes, rutabagas, tomates
			0,05 Foie de bovin et de volaille
		0,02 Lait, œufs, viande de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille	

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[18-1-0]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1336 — Rimsulfuron)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Rimsulfuron is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of a wide variety of weeds and grasses in corn, potatoes and tomatoes as a post-emergent treatment. A maximum residue limit (MRL) has been established under the *Food and Drugs Act* for residues of rimsulfuron resulting from this use at 0.05 parts per million (p.p.m.) in tomatoes. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of rimsulfuron in order to allow its use for the control of black bulrush in blueberries as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of rimsulfuron resulting from this use in blueberries, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1336 — rimsulfuron)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le rimsulfuron est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre une grande variété de mauvaises herbes sur le maïs, les pommes de terre et les tomates en traitement de postlevée. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, une limite maximale de résidus (LMR) a été établie pour les résidus du rimsulfuron résultant de cette utilisation. Cette LMR est de 0,05 partie par million (p.p.m.) dans les tomates. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du rimsulfuron afin de permettre son utilisation pour lutter contre le jonc noir dans les bleuets en traitement de postlevée. La présente modification réglementaire proposée établirait une LMR pour le rimsulfuron résultant de cette utilisation dans les bleuets de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes,

expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for rimsulfuron of 0.05 p.p.m. in blueberries would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of rimsulfuron, establishment of an MRL for blueberries is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of rimsulfuron on blueberries will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of rimsulfuron in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for rimsulfuron is adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa,

et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,05 p.p.m. pour le rimsulfuron dans les bleuets ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du rimsulfuron, l'établissement d'une LMR pour les bleuets est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du rimsulfuron sur les bleuets permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du rimsulfuron dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion des risques reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le rimsulfuron sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720,

Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1336 — Rimsulfuron)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3692; fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 1, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1336 — RIMSULFURON)

AMENDMENT

1. The portion of item R.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in column IV is replaced by the following:

IV	
Item No.	Foods
R.1	Blueberries, tomatoes

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[18-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1336 — rimsulfuron)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1336 — RIMSULFURON)

MODIFICATION

1. La colonne IV de l'article R.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacée par ce qui suit :

IV	
Article	Aliments
R.1	Bleuets, tomates

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[18-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1338 — Kresoxim-methyl)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1338 — krésoxim-méthyl)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Kresoxim-methyl is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of apple scab and powdery mildew on apples. Maximum residue limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of kresoxim-methyl and its metabolites resulting from its use in Canada and in other countries at 1.5 parts per million (p.p.m.) in raisins, 1.0 p.p.m. in grapes, 0.5 p.p.m. in apples and 0.15 p.p.m. in apple juice and pecans. MRLs have also been established at 0.03 p.p.m. in meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep, and 0.004 p.p.m. in milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with kresoxim-methyl. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

This proposed regulatory amendment would establish MRLs for residues of kresoxim-methyl and its metabolites in crabapples, loquats, mayhaws, oriental pears, pear juice, pears and quinces, in order to permit the import and sale of food containing these residues.

In order to determine whether proposed MRLs are safe, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada conducts a dietary risk assessment. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each imported food when the pest control product is used according to use instructions in the country of origin and the intake of that food from imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le krésoxim-méthyl est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre la tavelure du pommier et l'oïdium du pommier. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus du krésoxim-méthyl et ses métabolites résultant de son utilisation au Canada et dans d'autres pays. Ces LMR sont de 1,5 partie par million (p.p.m.) dans les raisins secs, de 1,0 p.p.m. dans les raisins, de 0,5 p.p.m. dans les pommes et de 0,15 p.p.m. dans le jus de pommes et dans les pacanes. Des LMR de 0,03 p.p.m. ont aussi été établies pour la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, et de 0,004 p.p.m. dans le lait pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au krésoxim-méthyl. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

La présente modification réglementaire proposée établirait des LMR pour les résidus du krésoxim-méthyl et ses métabolites dans les cenelles, les coings, le jus de poires, les nèfles du Japon, les poires, les poires asiatiques et les pommettes de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Dans le but de déterminer si les LMR proposées sont sûres, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada effectue une évaluation du risque alimentaire. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment importé lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette dans le pays d'origine; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for kresoxim-methyl, including its metabolites, of 0.5 p.p.m. in crabapples, loquats, mayhaws, oriental pears, pears and quinces, and 0.15 p.p.m. in pear juice would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of kresoxim-methyl, establishment of MRLs for crabapples, loquats, mayhaws, oriental pears, pear juice, pears and quinces is necessary to support the import of food containing residues that have been shown to be safe, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residue levels.

Benefits and Costs

This proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of kresoxim-methyl and its metabolites in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for kresoxim-methyl and its metabolites are adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,5 p.p.m. pour le krésoxim-méthyl et ses métabolites dans les cenelles, les coings, les nèfles du Japon, les poires, les poires asiatiques et les pommettes, et de 0,15 p.p.m. dans le jus de poires ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du krésoxim-méthyl, l'établissement des LMR pour les cenelles, les coings, le jus de poires, les nèfles du Japon, les poires, les poires asiatiques et les pommettes est nécessaire en vue d'appuyer l'importation d'aliments contenant des résidus que l'on a démontrés sûrs, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

Cette modification proposée au Règlement va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du krésoxim-méthyl et de ses métabolites dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires, y compris les évaluations du risque alimentaire, effectuées par l'ARLA sont fondées sur des principes de gestion des risques reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le krésoxim-méthyl seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1338 — Kresoxim-methyl)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3692; fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 1, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD
AND DRUG REGULATIONS
(1338 — KRESOXIM-METHYL)**

AMENDMENT

1. The portion of item K.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III and IV is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
K.1	1.5	Raisins
	1	Grapes
	0.5	Apples, crabapples, loquats, mayhaws, oriental pears, pears, quinces
	0.15	Apple juice, pear juice, pecans
	0.03	Meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep
	0.004	Milk

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[18-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1338 — krésoxim-méthyl)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ALIMENTS ET DROGUES
(1338 — KRÉSOXIM-MÉTHYL)**

MODIFICATION

1. Les colonnes III et IV de l'article K.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ sont remplacées par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
K.1	1,5	Raisins secs
	1	Raisins
	0,5	Cenelles, coings, nèfles du Japon, poires, poires asiatiques, pommes, pommettes
	0,15	Jus de poires, jus de pommes, pacanes
	0,03	Viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
	0,004	Lait

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[18-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1344 — Difenoconazole)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Difenoconazole is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of seed-borne Septoria, seedling blight (caused by seed- and soil-borne Fusarium), general seed rots (caused by Penicillium and Aspergillus), covered smut, false loose smut, and Pythium damping-off, and for suppression of common root rot (*Cochliobolus* spp.), Fusarium crown rot, Fusarium foot rot, and take-all on wheat as a seed treatment. A maximum residue limit (MRL) has been established under the *Food and Drugs Act* for residues of difenoconazole resulting from this use at 0.1 parts per million (p.p.m.) in wheat. MRLs have also been established at 0.05 p.p.m. in eggs and meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, poultry and sheep, and at 0.01 p.p.m. in milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with difenoconazole. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of difenoconazole in order to allow its use for the control of seed-borne Septoria, seedling blight, general seed rots, covered smut, false loose smut, and Pythium damping-off, and for suppression of common root rot, Fusarium crown rot, Fusarium foot rot, and take-all on barley, rapeseed (canola) and mustard as a seed treatment. This proposed regulatory amendment would establish MRLs for residues of difenoconazole resulting from this use in barley, mustard seed and rapeseed (canola) in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1344 — difénoconazole)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le difénoconazole est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre le Septoria véhiculé par la semence, la fonte de semis (causé par le Fusarium véhiculé par la semence ou la terre), les pourritures générales des semences (causées par le Penicillium et l'Aspergillus), la souillure couverte, la fausse souillure en liberté, et la fonte de semis du Pythium, et pour la suppression de la pourriture commune (*Cochliobolus* spp.), la pourriture de couronne Fusarium, la pourriture pied Fusarium, et le prend-tout sur le blé comme traitement des semences. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, une limite maximale de résidus (LMR) a été établie pour les résidus du difénoconazole, résultant de cette utilisation. Cette LMR est de 0,1 partie par million (p.p.m.) dans le blé. Des LMR de 0,05 p.p.m. ont aussi été établies dans les œufs, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille, et de 0,01 p.p.m. dans le lait pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au difénoconazole. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du difénoconazole afin de permettre son utilisation pour lutter contre le Septoria véhiculé par la semence, la fonte de semis, la pourriture générale des semences, la souillure couverte, la fausse souillure en liberté, et la fonte de semis du Pythium, et pour la suppression de la pourriture commune, la pourriture de couronne Fusarium, la pourriture pied Fusarium, et le prend-tout sur le colza (canola), la moutarde et l'orge comme traitement des semences. La présente modification réglementaire proposée établirait des LMR pour les résidus de difénoconazole résultant de cette utilisation dans le colza (canola), les graines de moutarde et l'orge afin de permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for difenoconazole of 0.05 p.p.m. in mustard seed, 0.03 p.p.m. in rapeseed (canola) and 0.01 p.p.m. in barley would not pose an unacceptable health risk to the public. This proposed regulatory amendment would also amend the chemical name of difenoconazole in order to comply with international nomenclature conventions.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of difenoconazole, establishment of MRLs for barley, mustard seed and rapeseed (canola) is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of difenoconazole on barley, mustard seed and rapeseed (canola) will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of difenoconazole in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,05 p.p.m. pour le difénoconazole dans les graines de moutarde, de 0,03 p.p.m. dans le colza (canola) et de 0,01 p.p.m. dans l'orge ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette modification réglementaire proposée modifierait aussi le nom chimique du difénoconazole pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du difénoconazole, l'établissement des LMR pour le colza (canola), les graines de moutarde et l'orge est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du difénoconazole sur le colza (canola), les graines de moutarde et l'orge permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du difénoconazole dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion des risques reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for difenoconazole are adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le difénoconazole seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1344 — Difenconazole)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3692; fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 1, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1344 — difénoconazole)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD
AND DRUG REGULATIONS
(1344 — DIFENOCONAZOLE)**

AMENDMENT

1. The portion of item D.14 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns II to IV is replaced by the following:

Item No.	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
D.14	1-[2-[4-(4-chlorophenoxy)-2-methyl-1,3-dioxolan-2-ylmethyl]-1H-1,2,4-triazole	0.1	Wheat
		0.05	Eggs, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, poultry and sheep, mustard seed
		0.03	Rapeseed (canola)
		0.01	Barley, milk

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[18-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ALIMENTS ET DROGUES
(1344 — DIFÉNOCONAZOLE)**

MODIFICATION

1. Les colonnes II à IV de l'article D.14 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ sont remplacées par ce qui suit :

Article	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
D.14	Oxide de <i>cis-trans</i> -3-chloro-4-[4-méthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylmethyl)-1,3-dioxolan-2-yl]phényle et de 4-chlorophényle	0,1	Blé
		0,05	Graines de moutarde, œufs, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille
		0,03	Colza (canola)
		0,01	Lait, orge

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[18-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1348 — Glyphosate)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Glyphosate is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of annual and perennial grasses and broadleaf weeds on a wide variety of crops as pre-emergent and pre-harvest treatments. Maximum residue limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of glyphosate, including the metabolite aminomethylphosphonic acid (AMPA), resulting from these uses at 35 parts per million (p.p.m.) in oat milling fractions, excluding flour, 20 p.p.m. in soybeans, 15 p.p.m. in barley and wheat milling fractions, excluding flour, and oats, 10 p.p.m. in barley and rapeseed (canola), 5 p.p.m. in peas and wheat, 4 p.p.m. in beans and lentils, 3 p.p.m. in corn and flax, and 0.5 p.p.m. in asparagus. MRLs have also been established at 2 p.p.m. in kidney of cattle, goats, hogs, poultry and sheep and 0.2 p.p.m. in liver of cattle, goats, hogs, poultry and sheep to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with glyphosate. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

This proposed regulatory amendment would increase the MRL for residues of glyphosate, including the metabolite AMPA, in sugar beets, in order to permit the import and sale of food containing these residues.

In order to determine whether proposed MRLs are safe, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, conducts a dietary risk assessment. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each imported food when the pest control product is used according to use instructions in the country of origin and the intake of that food from imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1348 — glyphosate)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le glyphosate est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les mauvaises herbes annuelles et vivaces et les latifoliées sur une grande variété de cultures en traitement de prélevée et pour la lutte pré-récolte. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de glyphosate et de son métabolite, l'acide aminométhyl-phosphonique, qui résultent de cette utilisation. Ces LMR sont de 35 parties par million (p.p.m.) dans les fractions de mouture d'avoine, sauf la farine, de 20 p.p.m. dans le soja, de 15 p.p.m. dans l'avoine et les fractions de mouture de blé et d'orge, sauf la farine, de 10 p.p.m. dans le colza (canola) et l'orge, de 5 p.p.m. dans le blé et les pois, de 4 p.p.m. dans les haricots et les lentilles, de 3 p.p.m. dans le lin et le maïs et de 0,5 p.p.m. dans les asperges. Des LMR de 2 p.p.m. ont aussi été établies pour les rognons de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille et de 0,2 p.p.m. dans le foie de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au glyphosate. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

La présente modification réglementaire proposée augmenterait la LMR pour les résidus du glyphosate et de son métabolite, l'acide aminométhyl-phosphonique, dans les betteraves à sucre de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Dans le but de déterminer si des LMR proposées sont sûres, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada effectue une évaluation du risque alimentaire. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment importé lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette dans le pays d'origine; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme

lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for glyphosate, including the metabolite AMPA, of 10 p.p.m. in sugar beets would not pose an unacceptable health risk to the public. This new MRL harmonizes with the one established by the United States Environmental Protection Agency.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of glyphosate, establishment of an MRL for sugar beets is necessary to support the import of food containing residues that have been shown to be safe, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residue levels.

Benefits and Costs

This proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of glyphosate, including the metabolite AMPA, in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Dietary risk assessments conducted by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for glyphosate is adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les niveaux de résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 10 p.p.m. pour le glyphosate y compris son métabolite, l'acide aminométhyl-phosphonique, dans les betteraves à sucre ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette nouvelle LMR est harmonisée avec celle établie par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du glyphosate, l'établissement d'une LMR pour les betteraves à sucre est nécessaire en vue d'appuyer l'importation d'aliments contenant des résidus que l'on a démontrés sûrs, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

Cette modification proposée au Règlement va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du glyphosate et de son métabolite, l'acide aminométhyl-phosphonique, dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les évaluations du risque alimentaire effectuées par l'ARLA sont fondées sur des principes de gestion des risques reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le glyphosate sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1348 — Glyphosate)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3692; fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 1, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD
AND DRUG REGULATIONS
(1348 — GLYPHOSATE)**

AMENDMENT

1. The portion of item G.2 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III and IV is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
G.2	35	Oat milling fractions, excluding flour
	20	Soybeans
	15	Barley and wheat milling fractions, excluding flour, oats
	10	Barley, rapeseed (canola), sugar beets
	5	Peas, wheat
	4	Beans, lentils
	3	Corn, flax
	2	Kidney of cattle, goats, hogs, poultry and sheep
	0.5	Asparagus
	0.2	Liver of cattle, goats, hogs, poultry and sheep

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[18-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1348 — glyphosate)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ALIMENTS ET DROGUES
(1348 — GLYPHOSATE)**

MODIFICATION

1. Les colonnes III et IV de l'article G.2 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ sont remplacées par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
G.2	35	Fractions de mouture d'avoine, sauf la farine
	20	Soja
	15	Avoine, fractions de mouture de blé et d'orge, sauf la farine
	10	Betteraves à sucre, colza (canola), orge
	5	Blé, pois
	4	Haricots, lentilles
	3	Lin, maïs
	2	Rognons de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille
	0,5	Asperges
	0,2	Foie de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[18-1-o]

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations

Statutory Authority

Motor Vehicle Transport Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers

Fondement législatif

Loi sur les transports routiers

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations* are new Regulations proposed under amendments to the *Motor Vehicle Transport Act 1987* (MVTA). The amended MVTA, which received Royal Assent in June 2001, requires all motor carriers (both truck and bus undertakings), including foreign-based motor carriers, to have a "safety fitness certificate" in order to operate on Canadian roads.

The purpose of these Regulations would be to define "safety fitness certificate" and provide a framework to enable provinces and territories to implement, consistently across Canada, a safety rating system for extra-provincial motor carriers. In part, this would be accomplished by incorporating by reference the National Safety Code Standard # 14, Safety Rating.

These Regulations would seek to establish a common approach to safety ratings, the goal of which is to ensure that comparable motor carrier safety performance results in a comparable safety rating regardless of jurisdiction (including reciprocal recognition with the U.S.), so that safe motor carriers may compete on a level playing field across Canada, and eventually across North America. These Regulations would improve safety, reduce the risk of commercial vehicle collisions, and promote a fair competitive environment for safe carriers.

Under the Regulations, provinces and territories would monitor the safety performance of all extra-provincial motor carriers licensed ("base-plated") in their jurisdiction by maintaining a complete safety compliance profile of each motor carrier, using input from all jurisdictions in which those carriers operate. All carriers would initially receive a Safety Fitness Certificate and be rated "Satisfactory – Unaudited", until such time as their safety performance and/or a facility audit resulted in a rating of "Satisfactory (Audited)", "Conditional", or "Unsatisfactory". A carrier rated "Unsatisfactory" would be prohibited from operating on Canadian roads.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers* est un nouveau règlement proposé en vertu de modifications apportées à la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (LTR). La LTR modifiée, qui a reçu la sanction royale en juin 2001, exige que tous les transporteurs routiers (les entreprises de transport par camion et par autobus), y compris les transporteurs routiers immatriculés à l'étranger, soient titulaires d'un « certificat d'aptitude à la sécurité » pour pouvoir exercer leurs activités sur les routes canadiennes.

Le but du présent règlement serait de définir le « certificat d'aptitude à la sécurité » et de fournir un cadre pour permettre aux provinces et aux territoires la mise en œuvre uniforme à la grandeur du Canada d'un système de gestion de cote de sécurité pour les transporteurs routiers extra-provinciaux. Ceci serait accompli, en partie, en procédant à l'incorporation par renvoi de la Norme n° 14 du Code canadien de sécurité, Cote de sécurité.

Le présent règlement chercherait à établir une approche commune à l'égard de la cote de sécurité, le but étant de s'assurer qu'un rendement semblable d'un transporteur routier en matière de sécurité se traduise par une cote de sécurité semblable, peu importe l'administration (y compris une reconnaissance réciproque avec les États-Unis), de manière à ce que les transporteurs routiers sécuritaires puissent concurrencer sur un même niveau partout au pays, et éventuellement à la grandeur de l'Amérique du Nord. Le présent règlement améliorerait la sécurité, réduirait le risque de collisions mettant en cause des véhicules utilitaires et favoriserait un environnement concurrentiel équitable pour les transporteurs sécuritaires.

Aux termes du règlement, les provinces et les territoires surveilleraient le rendement en matière de sécurité de tous les transporteurs routiers extra-provinciaux immatriculés dans leur administration en maintenant un profil complet du respect des mesures de sécurité de chaque transporteur routier, en se servant de l'information transmise par toutes les administrations dans lesquelles ces transporteurs exercent leurs activités. Tous les transporteurs se verraient attribuer au début un certificat d'aptitude à la sécurité et seraient cotés « Satisfaisant non vérifié », jusqu'à ce qu'une vérification de leur rendement en matière de sécurité et/ou une vérification en entreprise se traduise par une cote « Satisfaisant (vérifié) », « Conditionnel » ou « Insatisfaisant ». Il serait interdit à un transporteur coté « Insatisfaisant » d'exercer ses activités sur les routes canadiennes.

These Regulations would repeal the *Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations* that set out insurance and safety fitness requirements.

Background

The MVTA

Motor carriers whose trucks or buses cross a provincial or territorial border are extra-provincial carriers, and constitutionally come under the jurisdiction of the federal government. The original function of the *Motor Vehicle Transport Act* was to authorize provinces and territories to regulate extra-provincial truck and bus carriers on behalf of the federal government.

In 1987, the MVTA was amended to eliminate the economic regulation of the extra-provincial trucking industry and to substitute a regime based on safety fitness. Subsequent to the 1987 amendments, the federal, provincial and territorial governments committed to ensuring an acceptable level of safety performance by the motor carrier industry, primarily through the mechanism of the National Safety Code for Motor Carriers (NSC).

The National Safety Code (NSC)

The NSC is comprised of 15 standards covering all aspects of commercial vehicle, driver and motor carrier safety, developed collaboratively by governments and stakeholders under the auspices of the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA).

The CCMTA is the key national institution dealing with motor carrier safety regulation. Its committees include federal, provincial and territorial governments and industry, labour and road safety stakeholders. It reports to the Councils of Deputy Ministers and Ministers Responsible for Transportation and Highway Safety.

Federal, provincial and territorial governments implement NSC standards by making regulations based on the standards and enforcing those regulations. Because this process allows a degree of flexibility to consider local requirements, it can result in less consistency than is desirable for a national regulatory scheme.

National Consistency

In concert with the 1987 amendments to the MVTA, the provincial, territorial and federal ministers of transportation and highway safety signed a *Memorandum of Understanding Respecting a Federal-Provincial-Territorial Agreement on the Adoption of a National Safety Code for Motor Carriers* (1987 MOU). The 1987 MOU recognized “the desirability of establishing uniform standards governing the safe operation of commercial vehicles nationally and internationally”. The federal government has provided funding to assist the provinces and territories in implementing the NSC that will total \$69 million by March 31, 2004.

Since the 1987 MOU, both the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Internal Trade* have come into force and added focus to the requirement for nationally consistent regulation of motor carriers. Commercial vehicle, carrier and driver safety monitoring and management encompasses both Canada and the U.S. and will eventually include Mexico. Efforts

Le présent règlement abrogerait le *Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales* qui établit les exigences en matière d'assurance et d'aptitude à la sécurité.

Contexte

La LTR

Les transporteurs routiers dont les camions ou les autobus traversent une frontière provinciale ou territoriale sont des transporteurs extra-provinciaux et, de par la constitution, ils relèvent de la juridiction du gouvernement fédéral. À l'origine, la fonction de la *Loi sur les transports routiers* était d'autoriser les provinces et les territoires à réglementer les transporteurs extra-provinciaux par camion et par autobus au nom du gouvernement fédéral.

En 1987, la LTR a été modifiée afin d'éliminer la réglementation économique de l'industrie du camionnage extraprovincial et d'y substituer un régime fondé sur l'aptitude à la sécurité. À la suite des modifications apportées en 1987, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont engagés à s'assurer que l'industrie des transports routiers démontre un niveau de rendement acceptable en matière de sécurité, principalement par le biais du mécanisme du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers (CCS).

Le Code canadien de sécurité (CCS)

Le CCS renferme 15 normes qui couvrent tous les aspects de la sécurité des véhicules utilitaires, des conducteurs et des transporteurs routiers, élaborées conjointement par les gouvernements et les parties intéressées sous les auspices du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM).

Le CCATM est l'institution nationale clé qui s'occupe de la réglementation de la sécurité des transporteurs routiers. Ses comités incluent des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et de l'industrie, des syndicats et des parties intéressées à la sécurité routière. Il se rapporte aux Conseils des sous-ministres et des ministres responsables des transports et de la sécurité routière.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux mettent en œuvre les normes du CCS en prenant des règlements fondés sur les normes et en mettant ces règlements en application. Comme ce processus permet un certain degré de flexibilité pour tenir compte des besoins locaux, il peut entraîner une moins bonne cohérence que ce qui est souhaitable pour un système de réglementation national.

Cohérence nationale

Conjointement avec les modifications de 1987 de la LTR, les ministres provinciaux, territoriaux et fédéral responsables des transports et de la sécurité routière ont signé un *Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur l'adoption d'un code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers* (Protocole de 1987). Le Protocole de 1987 reconnaissait le bien-fondé de l'établissement de normes uniformes régissant l'exploitation sécuritaire des véhicules utilitaires à l'échelle nationale et internationale. Le gouvernement fédéral a accordé des fonds pour aider les provinces et les territoires à mettre en œuvre le CCS. Ces fonds atteindront un total de 69 millions de dollars d'ici le 31 mars 2004.

Depuis le Protocole de 1987, l'*Accord de libre-échange nord-américain* et l'*Accord sur le commerce intérieur* sont entrés en vigueur et ont donné plus d'importance à la nécessité d'une réglementation nationale cohérente des transporteurs routiers. La surveillance et la gestion de la sécurité des véhicules utilitaires, des transporteurs et des conducteurs touchent le Canada et les

have been made to move towards greater harmonization and to reduce duplication of effort. Infractions, regardless of where they occur, would be transmitted to the home jurisdiction for incorporation into their safety rating system and for appropriate action.

Throughout the 1990s, as NSC standards evolved and were implemented, it became clear that there were disparities in the adoption, application and/or enforcement of the standards across Canadian jurisdictions. Although some differences were minor and attributable to differences in regional needs, others were considered to have a greater impact on safety risk and on industry competitiveness.

For this reason, Transport Canada was determined to improve the consistent adoption and application of the NSC standards, especially those pertaining to motor carrier safety fitness.

In October 2000, the Council of Deputy Ministers directed the development of a new MOU aimed at re-energizing the commitment to the national harmonization of motor carrier safety standards. A federal-provincial task force developed a new MOU, based on the original 1987 document and consistent with the 2001 amendments to the MVTA.

The new MOU, signed in 2002, formally recognized, *inter alia*, that harmonized motor carrier rules that were effective, practical and enforceable would provide important safety and economic benefits to Canada. It also acknowledged that such rules should not impede the efficient and economical movement of goods and people. The MOU identified four areas for priority action — hours of service, safety ratings, load securement and the NSC weight threshold — and created a process that formally engages the Councils of Deputies and Ministers in approving new or revised standards.

Revision of Standard # 14 (Safety Rating)

With these priorities set, CCMTA's Standing Committee on Compliance and Regulatory Affairs (CRA) set about revising Standard # 14, which had already been implemented in some jurisdictions through their own legislation and regulations. A project group, chaired by Transport Canada, revised the standard, which is the basis of the proposed federal regulations. Standard # 14 describes criteria for rating each motor carrier according to its record of safety performance (collisions, convictions, inspections and audits). Each motor carrier is rated by its home or "base" jurisdiction from safety records generated in any jurisdiction in North America in which its vehicles may operate. The regime relies on a system of inter-provincial and international records exchange developed and administered by the CCMTA.

Standard # 14 provides that every carrier is assigned a rating, which is publicly available, based on its safety performance. Depending on that performance, a carrier may receive one of four ratings: Satisfactory Unaudited, Satisfactory, Conditional and Unsatisfactory. A carrier that is identified as Conditional would be subject to interventions by the governing jurisdiction (such as letters of warning, facility audits, etc.) A refusal or inability to improve safety performance could result in a carrier receiving an Unsatisfactory Rating and being prohibited from operating.

États-Unis et toucheront éventuellement le Mexique. Des efforts ont été faits pour aller vers une plus grande harmonisation et pour réduire la duplication des efforts. Les infractions, peu importe où elles surviennent, seraient transmises à l'administration d'origine pour qu'elle les incorpore dans son système de cote de sécurité et qu'elle prenne les mesures appropriées.

Au cours des années 1990, à mesure que les normes du CCS évoluaient et étaient mises en application, il est devenu évident qu'il y avait des disparités au niveau de l'adoption et/ou de l'application des normes entre les administrations canadiennes. Bien que certaines différences aient été mineures et attribuables à des différences dans les besoins régionaux, d'autres étaient considérées comme ayant un impact plus important sur le risque pour la sécurité et sur la compétitivité de l'industrie.

Pour cette raison, Transports Canada était déterminé à améliorer l'adoption et l'application cohérentes des normes du CCS, en particulier celles qui ont trait à l'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers.

En octobre 2000, le Conseil des sous-ministres a dirigé la préparation d'un nouveau protocole d'entente destiné à donner un nouveau souffle à l'engagement envers l'harmonisation nationale des normes de sécurité pour les transporteurs routiers. Un groupe de travail fédéral-provincial a préparé un nouveau protocole fondé sur le document original de 1987 et conforme aux modifications apportées en 2001 à la LTR.

Le nouveau protocole d'entente, signé en 2002, reconnaissait formellement, entre autres, que des règles harmonisées pour les transporteurs routiers qui seraient efficaces, pratiques et applicables fourniraient des avantages importants au Canada du point de vue de la sécurité et de l'économie. Il reconnaissait également que de telles règles ne devaient pas gêner le mouvement efficace et économique des marchandises et des personnes. Le protocole identifiait quatre domaines de priorité — heures de service, cote de sécurité, arrimage des chargements et seuil définissant un véhicule lourd prévu par le CCS — et créait un processus qui engage officiellement les Conseils des sous-ministres et des ministres à approuver les normes nouvelles ou révisées.

Révision de la Norme n° 14 (Cote de sécurité)

Après l'établissement de ces priorités, le Comité permanent sur la conformité et la réglementation du CCATM a entrepris la révision de la Norme n° 14, qui avait déjà été mise en œuvre dans certaines administrations par le biais de leurs propres législations et réglementations. Un groupe de projet, présidé par Transports Canada, a révisé la norme qui constitue le fondement de la réglementation fédérale proposée. La Norme n° 14 décrit les critères pour l'attribution d'une cote à chaque transporteur routier selon son dossier de rendement en matière de sécurité (collisions, déclarations de culpabilité, inspections et vérifications). Chaque transporteur routier est coté par son administration d'origine d'après les dossiers de sécurité établis dans n'importe quelle administration en Amérique du Nord dans laquelle ses véhicules peuvent être exploités. Le système repose sur un système d'échange inter-provincial et international de dossiers établi et administré par le CCATM.

La Norme n° 14 prévoit que chaque transporteur se voit attribuer une cote, qui est disponible pour le public, en fonction de son rendement en matière de sécurité. Selon ce rendement, un transporteur peut se voir attribuer une des quatre cotes : Satisfaisant non vérifié, Satisfaisant, Conditionnel et Insatisfaisant. Un transporteur qui est coté Conditionnel ferait l'objet d'interventions de la part de l'administration responsable (telles que lettres d'avertissement, vérifications en entreprise, etc.). Un refus ou une incapacité d'améliorer son rendement en matière de sécurité pourrait conduire le transporteur à une cote Insatisfaisant et lui interdire d'exercer ses activités.

International Agreements

Beginning in 1988, a safety rating system was implemented in the U.S. by the Department of Transportation's Federal Highway Administration, now the Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA).

The Canadian government has undertaken preliminary discussions with the U.S. FMCSA towards the eventual reciprocal recognition of each other's safety rating systems in order to prevent duplication of efforts, to facilitate the flow of goods and people, and to ensure fair competition for safe operators. The discussions have focused on achieving similar principles, not necessarily identical systems. The principles include consistent application of the safety rating system across all participating jurisdictions.

Talks have also been ongoing at the North American Free Trade Agreement Land Transportation Subcommittee to harmonize certain basic elements of the safety rating system that would help achieve the national and international objectives set out above (e.g. load securement).

2001 Amendments to the MVTA

Following extensive consultations with the provincial and territorial governments and stakeholder groups, Transport Canada amended the MVTA in 2001 to encompass the renewed commitment to develop and harmonize motor carrier safety fitness systems, symbolized by the new MOU, and to reflect the continuing evolution of the NSC. The NSC, in particular Standard # 14, forms the basis of the revised Act. The amendments, which received Royal Assent on June 14, 2001, craft a legislative framework for a regulatory regime focused on the monitoring and assessment of motor carrier safety performance.

The amendments create a requirement for a national "safety fitness certificate" for extra-provincial motor carriers, embodying a safety rating issued by the provinces and territories under the authority of the Act, and provide for Ministerial arrangements with foreign governments for the mutual recognition of standards, ratings, and performance assessments.

These proposed Regulations and the 2001 amendments to the MVTA are intended to respond to the needs of the federal government, and also the needs expressed by road safety groups, the motor carrier industry and the provincial and territorial jurisdictions.

Road safety groups seek confidence in motor carrier safety and a reduction in collisions involving large vehicles. The industry wants a level competitive arena — that all carriers be managed according to a nationally consistent set of requirements. The industry also wants uninterrupted access to foreign markets, which necessitates a system recognized as equivalent to U.S. and, eventually, Mexican systems.

The provinces and territories want to optimize the use of their enforcement and administrative resources while maintaining a high level of safety performance in all motor carriers operating in their jurisdictions, and they want to be able to rely on other jurisdictions to implement and enforce safety performance to the same level so there is no disadvantage to its base-plated carriers or increased risk from non-base plated carriers operating in their jurisdictions.

Accords internationaux

À compter de 1988, un système de cote de sécurité a été mis en place par la Federal Highway Administration du Department of Transportation des États-Unis, maintenant la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA).

Le gouvernement canadien a entrepris des discussions préliminaires avec la FMCSA pour une reconnaissance réciproque éventuelle des systèmes de cote de sécurité des deux pays afin de prévenir la duplication des efforts, de faciliter le transport de marchandises et de personnes et d'assurer une compétition équitable aux exploitants sécuritaires. Les discussions ont mis l'accent sur la réalisation de principes semblables, pas nécessairement de systèmes identiques. Le principe comprend l'application cohérente du système de cote de sécurité dans toutes les administrations participantes.

Des pourparlers ont aussi eu lieu au Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres de l'Accord de libre-échange nord-américain pour harmoniser certains éléments de base du système de cote de sécurité qui aideraient à réaliser les objectifs nationaux et internationaux indiqués plus haut (par exemple arriimage des chargements).

Modifications de 2001 à la LTR

Après de vastes consultations avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et des groupes de parties intéressées, Transports Canada a modifié la LTR en 2001 pour y inclure l'engagement renouvelé de développer et d'harmoniser les systèmes d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers, symbolisé par le nouveau protocole d'entente, et de tenir compte de l'évolution continue du CCS. Le CCS, en particulier la Norme n° 14, constitue le fondement de la Loi révisée. Les modifications, qui ont reçu la sanction royale le 14 juin 2001, forment un cadre législatif pour un régime de réglementation axé sur la surveillance et sur l'évaluation du rendement des transporteurs routiers en matière de sécurité.

Les modifications établissent une exigence relative à un « certificat d'aptitude à la sécurité » national pour les transporteurs routiers extra-provinciaux, enchâssant une cote de sécurité attribuée par les provinces et les territoires sous l'autorité de la Loi, et prévoient que le Ministre peut prendre les dispositions nécessaires avec des gouvernements étrangers en vue d'une reconnaissance mutuelle des normes, de la cote et des évaluations du rendement.

Le règlement proposé et les modifications de 2001 à la LTR répondent aux besoins du gouvernement fédéral, et aussi aux besoins exprimés par les groupes de sécurité routière, l'industrie des transporteurs routiers et les administrations provinciales et territoriales.

Les groupes de sécurité routière veulent avoir confiance dans la sécurité des transporteurs routiers et obtenir une réduction des collisions mettant en cause de gros véhicules. L'industrie désire des règles du jeu équitables — que tous les transporteurs soient soumis à un ensemble d'exigences cohérentes au niveau national. L'industrie veut également un accès ininterrompu aux marchés étrangers, ce qui nécessite un système reconnu comme équivalent au système américain et éventuellement au système mexicain.

Les provinces et les territoires désirent optimiser l'utilisation de leurs ressources administratives et d'application des règlements tout en maintenant un haut niveau de rendement en matière de sécurité chez tous les transporteurs routiers qui exercent leurs activités dans leur administration. Ils veulent pouvoir se fier aux autres administrations pour qu'elles mettent en œuvre et fassent respecter un même niveau de rendement en matière de sécurité de sorte qu'il n'y ait pas de désavantage pour les transporteurs immatriculés dans leur administration ou de risque accru de la

Coming Into Force

The proposed *Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations* are made under section 16.1 of the 2001 amendments to the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*. While the 2001 amendments to the MVTA have received Royal Assent, they are not yet in force. The proposed Regulations would come into force on the date of their registration by the Clerk of the Privy Council once the 2001 amendments to the MVTA have come into force by order of the Governor in Council made pursuant to section 13 of that Act.

Alternatives

Transport Canada considered a number of alternative approaches in concert with the provincial and territorial jurisdictions and stakeholders through discussions at the CCMTA Compliance and Regulatory Affairs Standing Committee.

Option 1 — Status Quo

The status quo had become unacceptable to all stakeholders. There was general agreement that national consistency in motor carrier safety ratings systems was desirable from the point of view of the economic competitiveness of the industry, safety performance and international trade.

If regulations are not put in place providing for the incorporation by reference of Standard # 14, the following would likely occur. Federal, provincial and territorial jurisdictions, which had begun to implement the standard in anticipation of the changes to the MVTA and consequent regulations, would likely continue to develop Standard # 14 and implement it across most jurisdictions. However, this would take longer to implement, and result in inconsistencies, possibly resulting in delays in reciprocal recognition agreements of safety ratings with the U.S. and Mexico, and continued costs to safe motor carriers competing with unsafe motor carriers. Potentially, the number and severity of collisions involving commercial vehicles would continue to decline marginally, on average, following the trend over the last decade.

Option 2 — Encouraging voluntary application of the standard by jurisdictions

Reaching consistency through the voluntary application of the standard by the provinces and territories was considered, but in view of past difficulties in achieving consistency, the Department and several key stakeholders believe that federal regulations are necessary to provide national leadership to jurisdictions. Consistency is a hallmark of the revisions to the MVTA, and a regulatory approach was determined to provide the most effective means of achieving the objectives of the Act.

Option 3 — Adopting the U.S. safety ratings model

Although the U.S. safety ratings system is fundamentally similar to that described in Standard # 14, it is administered federally. Because the responsibility for motor carrier safety in Canada is shared between the federal and provincial/territorial governments, adopting the U.S. model would not have been appropriate. However, in developing the standard, the jurisdictions have taken into consideration, and have often mirrored, many

part des transporteurs immatriculés dans d'autres administrations et exerçant leurs activités dans leur administration.

Entrée en vigueur

Le *Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers* est pris en vertu de l'article 16.1 des modifications apportées en 2001 à la *Loi de 1987 sur les transports routiers*. Bien que les modifications de 2001 aient reçu la sanction royale, elles ne sont pas encore en vigueur. Le règlement proposé entrerait en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé lorsque les modifications à la LTR seront mises en vigueur par décret du gouverneur en conseil aux termes de l'article 13 de cette Loi.

Solutions envisagées

Transports Canada a envisagé un certain nombre d'approches de rechange, de concert avec les administrations provinciales et territoriales et les parties intéressées, par le biais de discussions au Comité permanent sur la conformité et la réglementation du CCATM.

Option 1 — Statu quo

Le statu quo était devenu inacceptable pour toutes les parties intéressées. On a convenu qu'une cohérence nationale dans les systèmes de cote de sécurité pour les transporteurs routiers était souhaitable du point de vue de la compétitivité économique de l'industrie, du rendement en matière de sécurité et du commerce international.

Si le règlement n'est pas mis en place prévoyant l'incorporation par renvoi de la Norme n° 14, nous assisterons probablement à ce qui suit. Les administrations fédérale, provinciales et territoriales, qui avaient commencé à mettre en œuvre la norme en prévision des changements à la LTR et des règlements connexes, continueraient probablement pour la plupart à développer la Norme n° 14 et à la mettre en œuvre. Toutefois, la mise en œuvre serait plus longue et elle entraînerait des incohérences, engendrant éventuellement des retards dans les accords de reconnaissance réciproque de la cote de sécurité avec les États-Unis et le Mexique et des coûts prolongés pour les transporteurs routiers sécuritaires en concurrence avec des transporteurs routiers non sécuritaires. Le nombre et la gravité des collisions mettant en cause des véhicules utilitaires seraient susceptibles de continuer à décliner de façon marginale, en moyenne, suivant la tendance de la dernière décennie.

Option 2 — Encourager l'application volontaire de la norme par les administrations

On a envisagé de parvenir à une cohérence par l'application volontaire de la norme par les provinces et les territoires, mais compte tenu des difficultés passées à cet égard, le Ministère et plusieurs parties intéressées clés sont d'avis qu'un règlement fédéral est nécessaire pour fournir un leadership national aux administrations. La cohérence est une caractéristique des révisions apportées à la LTR et on a déterminé qu'une approche réglementaire assurerait le moyen le plus efficace de réaliser les objectifs de la Loi.

Option 3 — Adopter le modèle de cote de sécurité des États-Unis

Bien que le système de cote de sécurité des États-Unis soit fondamentalement semblable à celui décrit dans la Norme n° 14, il est administré au niveau fédéral. Comme la responsabilité de la sécurité des transporteurs routiers au Canada est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, l'adoption du modèle américain n'aurait pas été appropriée. Toutefois, au cours de l'élaboration de la norme, les administrations ont pris en

elements of the U.S. approach with a view to facilitating and harmonizing motor carrier movements throughout North America, and to facilitate future reciprocal recognition.

Option 4 — Re-establishing federal authority over extra-provincial motor carrier safety

The MVTA continues to delegate the authority to regulate extra-provincial motor carriers to the provincial and territorial governments. Reclaiming federal authority over extra-provincial carriers would be onerous to many parties for several reasons. Provincial and territorial governments would perceive repatriating this federal authority as an intrusion into longstanding provincial and territorial powers. Authority over extra-provincial carriers was delegated to the provincial and territorial level by virtue of the 1954 MVTA mainly because all other (intra-provincial) carriers are regulated at that level.

Centralizing this authority would require considerable duplication of effort at the federal level of resources for administration, regulation, monitoring and enforcement, and would create a two-tier system for extra-provincial and intra-provincial motor carriers. Provincial and territorial governments have the infrastructure, resources and legal structure in place to undertake this responsibility — the federal government would have to create it.

Benefits and Costs

The adoption of the proposed *Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations* would have considerable beneficial effects on road safety and motor carrier competitiveness.

An analysis of the proposed regulations, undertaken by a consultant on behalf of Transport Canada, indicates that the benefit-cost ratio, given various possible assumptions, would be no less than 3.8:1, and could reach 37.6:1. Benefits were based on reductions in road collisions. Costs were defined as those incurred by provinces and territories to implement the proposed Regulations, and those incurred by motor carriers as a result of facility audits.

The proposed changes are not expected to affect market technological change, inflation, employment or the environment. It is expected that the proposed Regulations would enhance the potential for reciprocal recognition with other North American motor carrier safety regimes. The proposed regulations were motivated in part by the desire of motor carriers for fairer competition, and it is expected that the regulations would enable a more level playing field, where all motor carriers would be expected to maintain a minimum level of safety performance to operate. The proposed Regulations could create a larger market for third party auditor services in those jurisdictions that allow accredited outside parties to perform facility audits.

In effect, the impact of these proposed Regulations would be difficult to distinguish from the impact of implementing Standard # 14, which, although incorporated into the Regulations by

considération, et souvent reproduit, plusieurs éléments de l'approche américaine en vue de faciliter et d'harmoniser les mouvements des transporteurs routiers à la grandeur de l'Amérique du Nord, et de promouvoir une reconnaissance réciproque éventuelle.

Option 4 — Rétablir l'autorité fédérale sur la sécurité des transporteurs routiers extra-provinciaux

La LTR continue à déléguer aux gouvernements provinciaux et territoriaux l'autorité sur la réglementation des transporteurs routiers extra-provinciaux. Le rétablissement de l'autorité fédérale sur les transporteurs extra-provinciaux serait coûteux pour bon nombre de parties et pour plusieurs raisons. Les gouvernements provinciaux et territoriaux percevraient le rapatriement de cette autorité fédérale comme une intrusion dans les pouvoirs que ces gouvernements exercent de longue date. L'autorité sur les transporteurs extra-provinciaux a été déléguée aux paliers provincial et territorial en vertu de la *Loi de 1954 sur le transport par véhicule à moteur*, principalement parce que tous les autres transporteurs (intra-provinciaux) sont réglementés à ce niveau.

La centralisation de cette autorité nécessiterait une duplication considérable du niveau de ressources fédéral pour l'administration, la réglementation, la surveillance et la mise en application, et créerait un système à double palier pour les transporteurs extra-provinciaux et intra-provinciaux. Les gouvernements provinciaux et territoriaux possèdent l'infrastructure, les ressources et la structure juridique pour gérer cette responsabilité — le gouvernement fédéral devrait tout mettre en place.

Avantages et coûts

L'adoption du *Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité pour les transporteurs routiers* proposé aurait des répercussions bénéfiques considérables sur la sécurité routière et la compétitivité des transporteurs routiers.

Une analyse de la réglementation proposée, effectuée par un expert-conseil pour le compte de Transports Canada, indique que le ratio avantages-coûts, compte tenu des diverses hypothèses possibles, ne serait pas moins de 3,8:1, et pourrait atteindre 37,6:1. Les avantages étaient fondés sur des réductions des collisions routières. Les coûts étaient définis comme étant ceux encourus par les provinces et les territoires pour la mise en œuvre du règlement proposé et ceux qui incombent aux transporteurs routiers à la suite des vérifications en entreprise.

Les changements proposés ne devraient pas avoir de répercussions sur l'évolution technologique du marché, l'inflation, l'emploi et l'environnement. On s'attend à ce que le règlement proposé améliore le potentiel pour une reconnaissance réciproque avec les autres régimes de sécurité des transporteurs routiers en Amérique du Nord. Le règlement proposé était justifié en partie par le désir des transporteurs routiers d'une concurrence plus loyale et on s'attend à ce qu'il permette des règles du jeu plus équitables, au sein desquelles on s'attendrait à ce que tous les transporteurs routiers maintiennent un niveau minimum de rendement en matière de sécurité pour pouvoir exercer leurs activités. Le règlement proposé créerait un plus vaste marché pour les services de vérification des tierces parties dans les administrations qui permettent aux parties externes accréditées de procéder aux vérifications en entreprise.

En fait, l'impact du règlement proposé serait difficile à distinguer de l'impact de la mise en œuvre de la Norme n° 14 qui, même si elle est incorporée par renvoi dans le règlement, ne

reference, is not in and of itself a federal document. It is developed under the auspices of the CCMTA and, as such, belongs to that organization and collectively to its members.

Environmental Impact

These Regulations will have no impact on the environment.

Consultation

These proposed Regulations have been developed in concert with the CCMTA's Safety Fitness Project Group and the Compliance and Regulatory Affairs Standing Committee (CRA). As such, these consultations have included all provincial and territorial governments, as well as motor carrier industry groups such as the Canadian Trucking Alliance, labour organizations such as Teamsters Canada, the U.S. Department of Transportation, and public safety advocates such as Canadians for Responsible and Safe Highways. The Project Group and the CRA met, on average, twice a year from 1998 to 2002 to develop the safety fitness standard and to discuss the proposed regulations that were to be based on the standard. All parties consulted expressed support for the safety fitness standard and regulations based on that standard.

Comments on the proposed Regulations will be accepted during the 75-day consultation period that will follow the publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I. All responses will be taken into consideration in the development of the final Regulations.

Compliance and Enforcement

Provincial and territorial governments are responsible for ensuring that their safety ratings systems comply with the requirements of the *Motor Vehicle Transport Act*. Transport Canada will monitor the implementation and enforcement of Standard # 14 and the *Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations* through the meetings and discussions of the appropriate CCMTA standing committees, through annual reports provided by the provinces as required by NSC funding agreements, and through occasional studies on implementation and consistency as may be undertaken by the department. Provisions have been made in the MVTA to sanction jurisdictions that do not adhere to the Regulations by revoking their authority to issue safety fitness certificates, without which motor carriers cannot operate.

Contact

Brian Orrbine, Chief, Motor Carrier Group, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Transport Canada, 330 Sparks Street, Tower C, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 990-8855 (Telephone), (613) 990-2912 (Facsimile), orrbibn@tc.gc.ca (Electronic mail).

For copies of National Safety Code Standard # 14, Safety Rating, please contact the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Transport Canada, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-8616 or 1-800-333-0371 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile), regsclerkcommis@tc.gc.ca (Internet address).

constitue pas en soi un document fédéral. Elle est élaborée sous les auspices du CCATM et, comme telle, elle appartient à cet organisme et collectivement à ses membres.

Répercussions sur l'environnement

Le présent règlement n'aurait aucune répercussion sur l'environnement.

Consultations

Le présent règlement proposé a été élaboré de concert avec le Groupe de projet sur l'aptitude à la sécurité et le Comité permanent sur la conformité et la réglementation du CCATM. Comme telles, ces consultations ont inclus tous les gouvernements provinciaux et territoriaux de même que des groupes de l'industrie des transports routiers, tels l'Alliance canadienne du camionnage, des syndicats, tels Teamsters Canada, le Department of Transportation des États-Unis, et des défenseurs de la sécurité publique tels Canadiens for Responsible and Safe Highways. Le Groupe de projet et le Comité permanent se sont réunis, en moyenne, deux fois par année de 1998 à 2002 pour élaborer la norme sur l'aptitude à la sécurité et discuter du règlement proposé qui devait être fondé sur la norme. Toutes les parties consultées ont exprimé leur appui à la norme d'aptitude à la sécurité et au règlement fondé sur cette norme.

Les observations relatives au règlement proposé seront acceptées au cours de la période de consultation de 75 jours qui suivra la publication de cette proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Toutes les réponses seront prises en considération lors de l'élaboration du règlement définitif.

Respect et exécution

Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de s'assurer que leur système de cote de sécurité est conforme aux exigences du règlement pris en vertu de la *Loi sur les transports routiers*. Transports Canada surveillera la mise en œuvre et l'application de la Norme n° 14 et du *Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité pour les transporteurs routiers*, par le biais des réunions et des discussions des comités appropriés du CCATM, des discussions avec les administrations et les représentants de l'industrie, des rapports annuels fournis par les provinces tel que requis dans les accords de financement du CCS, et d'études occasionnelles sur la mise en œuvre et la cohérence qui peuvent être effectuées par le Ministère. Des dispositions ont été prévues dans la LTR pour imposer des sanctions aux administrations qui n'adhèrent pas à la réglementation en révoquant leur autorité dans l'attribution de certificats d'aptitude à la sécurité, sans lesquels les transporteurs routiers ne peuvent exercer leurs activités.

Personne-ressource

Brian Orrbine, Chef, Groupe Transporteurs routiers, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, 330, rue Sparks, Tour C, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 990-8855 (téléphone), (613) 990-2912 (télécopieur), orrbibn@tc.gc.ca (courriel).

Pour obtenir des exemplaires de la Norme n° 14 du Code canadien de sécurité, Cote de sécurité, veuillez communiquer avec la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-8616 ou 1-800-333-0371 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur), regsclerkcommis@tc.gc.ca (adresse Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 16.1^a of the *Motor Vehicle Transport Act*^b, proposes to make the annexed *Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Brian Orrbine, Chief, Motor Carriers, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 8th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5. (Tel.: (613) 990-8855; fax: (613) 990-2912)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 1, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**MOTOR CARRIER SAFETY FITNESS
CERTIFICATE REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Motor Vehicle Transport Act*. (*Loi*)

“safety fitness certificate” means a safety fitness certificate issued under section 7 of the Act. (*certificat d’aptitude à la sécurité*)

“NSC Standard #14” means the *National Safety Code for Motor Carriers, Standard #14— Safety Rating*, as amended from time to time. (*norme n° 14 du CCS*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to

- (a) provincial authorities that issue safety fitness certificates to extra-provincial motor carrier undertakings; and
- (b) extra-provincial motor carrier undertakings.

ISSUANCE OF SAFETY FITNESS
CERTIFICATES

3. A provincial authority may issue a safety fitness certificate to a person or body to operate an extra-provincial motor carrier undertaking that operates one or more of the following vehicles:

- (a) a truck, tractor or trailer, or any combination of these vehicles, that has a registered gross vehicle weight exceeding, or that weighs more than, 4,500 kg; or
- (b) a bus that is designed, constructed and used for the transportation of passengers and that has a designated seating capacity of more than 10 persons, including the driver, if it is operated for purposes other than personal use.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 16.1^a de la *Loi sur les transports routiers*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les certificats d’aptitude à la sécurité des transporteurs routiers*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Brian Orrbine, chef, Transporteurs routiers, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 8^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 990-8855; téléc. : (613) 990-2912).

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D’APTITUDE À
LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« certificat d’aptitude à la sécurité » Certificat d’aptitude à la sécurité délivré en vertu de l’article 7 de la Loi. (*safety fitness certificate*)

« Loi » La *Loi sur les transports routiers*. (*Act*)

« norme n° 14 du CCS » Le *Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers, Norme n° 14 — Cotation de sécurité*, avec ses modifications successives. (*NSC Standard #14*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique :

- a) aux autorités provinciales qui délivrent des certificats d’aptitude à la sécurité aux entreprises extra-provinciales de transport routier;
- b) aux entreprises extra-provinciales de transport routier.

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D’APTITUDE
À LA SÉCURITÉ

3. L’autorité provinciale peut délivrer un certificat d’aptitude à la sécurité à une personne ou à un organisme pour l’exploitation d’une entreprise extra-provinciale de transport routier qui exploite un ou plusieurs des véhicules suivants :

- a) un camion, un tracteur ou une remorque, ou toute combinaison de ces véhicules, dont le poids brut enregistré ou le poids dépasse 4 500 kg;
- b) un autocar qui est conçu, construit et utilisé pour le transport de passagers et dont le nombre désigné de places assises est de plus de 10 personnes, y compris le conducteur, s’il n’est pas exploité à des fins personnelles.

^a S.C. 2001, c. 13, s. 6

^b R.S., c. 29 (3rd Suppl.); S.C. 2001, c. 13, s. 1

^a L.C. 2001, ch. 13, art. 6

^b L.R., ch. 29 (3^e suppl.); L.C. 2001, ch. 13, art. 1

4. For the purpose of subsection 7(1) of the Act, a permit issued by the U.S. Department of Transportation to a motor carrier undertaking based in the U.S. or in another foreign state to operate in interstate commerce is an analogous document.

4. Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, un permis délivré par le Department of Transportation des États-Unis à une entreprise de transport routier qui est établie aux États-Unis ou dans un autre État étranger pour le commerce entre États est un document similaire.

RESPONSIBILITY OF PROVINCIAL AUTHORITIES WITH RESPECT TO
EXTRA-PROVINCIAL MOTOR CARRIER UNDERTAKINGS

5. Each provincial authority must

(a) issue a unique National Safety Code number to each extra-provincial motor carrier undertaking; and

(b) develop and maintain, for every extra-provincial motor carrier undertaking that is based in the province and that holds a safety fitness certificate, a motor carrier profile that contains the information set out in section 2 of Part C of NSC Standard # 14.

6. Before issuing a safety fitness certificate to an extra-provincial motor carrier undertaking, a provincial authority must, for the purpose of determining its fitness, assign a safety rating to that extra-provincial motor carrier undertaking in accordance with the process set out in section 3 of Part C of NSC Standard # 14.

RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS PROVINCIALES À L'ÉGARD DES
ENTREPRISES EXTRA-PROVINCIALES DE TRANSPORT ROUTIER

5. Chacune des autorités provinciales est tenue :

a) d'attribuer un numéro de Code canadien de sécurité unique à chaque entreprise extra-provinciale de transport routier;

b) d'établir et de conserver un profil du transporteur routier pour chacune des entreprises extra-provinciales de transport routier qui est établie dans cette province et qui est titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité, dans lequel sont consignés les renseignements prévus à l'article 2 de la partie C de la norme n° 14 du CCS.

6. En vue de déterminer l'aptitude d'une entreprise extra-provinciale de transport routier, l'autorité provinciale doit, avant de lui délivrer un certificat d'aptitude à la sécurité, lui attribuer une cote de sécurité conformément au processus établi à l'article 3 de la partie C de la norme n° 14 du CCS.

APPLYING FOR A SAFETY FITNESS CERTIFICATE

7. (1) A provincial authority may not issue a safety fitness certificate to an extra-provincial motor carrier undertaking unless the provincial authority has obtained the information and documents set out in section 4 of Part C of NSC Standard # 14. A provincial authority may require the extra-provincial motor carrier undertaking to provide the information and documents.

(2) An extra-provincial motor carrier undertaking that applies for a safety fitness certificate must provide to the provincial authority, subject to subsection (3), written proof that it holds the minimum liability insurance coverage and endorsement referred to in section 8.

(3) The extra-provincial motor carrier undertaking may provide to the provincial authority written proof of an undertaking to purchase the minimum liability insurance coverage, instead of the proof of minimum liability insurance coverage.

(4) An extra-provincial motor carrier undertaking that has provided proof of an undertaking to purchase the liability insurance must provide to the provincial authority written proof of coverage before it will be issued a safety fitness certificate.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'APTITUDE À LA SÉCURITÉ

7. (1) L'autorité provinciale ne peut délivrer un certificat d'aptitude à la sécurité à une entreprise extra-provinciale de transport routier à moins qu'elle n'ait obtenu les renseignements et la documentation prévus à l'article 4 de la partie C de la norme n° 14 du CCS. Elle peut exiger que l'entreprise extra-provinciale de transport routier fournisse les renseignements et la documentation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'entreprise extra-provinciale de transport routier qui demande un certificat d'aptitude à la sécurité doit fournir à l'autorité provinciale une preuve écrite établissant qu'elle est munie de l'assurance responsabilité minimale et de l'avenant visés à l'article 8.

(3) Au lieu de la preuve d'assurance responsabilité minimale, l'entreprise extra-provinciale de transport routier peut fournir à l'autorité provinciale une preuve écrite de l'engagement de souscrire l'assurance responsabilité minimale.

(4) L'entreprise extra-provinciale de transport routier qui a fourni une preuve de l'engagement de souscrire l'assurance responsabilité doit fournir à l'autorité provinciale la preuve écrite qu'elle est munie d'une assurance avant de se voir délivrer un certificat.

INSURANCE FOR EXTRA-PROVINCIAL
TRUCK UNDERTAKINGS

8. (1) A provincial authority may not issue a safety fitness certificate to an extra-provincial truck undertaking unless it has written proof that the undertaking holds the minimum liability insurance coverage and endorsement referred to in subsections (2) to (4).

(2) In order to cover bodily injury to or death of any person or loss of or damage to property of other persons, other than cargo, an extra-provincial truck undertaking must hold the following minimum liability insurance coverage:

(a) \$1,000,000 for each motor vehicle; and

(b) \$2,000,000 for each motor vehicle used to transport dangerous goods

(i) that are set out in column 2 of Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, in the quantities

ASSURANCES POUR LES ENTREPRISES DE
CAMIONNAGE EXTRA-PROVINCIALES

8. (1) L'autorité provinciale ne peut délivrer un certificat d'aptitude à la sécurité à une entreprise de camionnage extra-provinciale à moins qu'elle n'ait une preuve écrite établissant que l'entreprise est munie de l'assurance responsabilité minimale et de l'avenant visés aux paragraphes (2) à (4).

(2) Afin de couvrir le préjudice corporel subi par une personne ou le décès de celle-ci, ou les pertes de biens d'autrui ou dommages à ceux-ci, à l'exclusion du chargement, toute entreprise de camionnage extra-provinciale doit être munie des assurances responsabilité minimales suivantes :

a) 1 000 000 \$ par véhicule automobile;

b) 2 000 000 \$ par véhicule automobile utilisé pour le transport de marchandises dangereuses :

referred to in column 7 of that Schedule to those Regulations, and

(ii) in respect of which an emergency response assistance plan is required to be filed with the Minister or a designated person, pursuant to Part 7 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

(3) An extra-provincial truck undertaking must ensure that the insurance policy contains an endorsement stating that, at least 15 days before the policy is cancelled or changed or lapses, the insurer agrees to notify the provincial authority with which the written proof of the insurance policy was filed of

- (a) the cancellation or non-renewal of the policy; or
- (b) any change in the policy that results in the policy no longer providing the minimum liability insurance coverage.

(4) An extra-provincial truck undertaking must immediately notify the provincial authority with which the written proof of the insurance policy was filed of any change in the policy, or of any notification by the insurer that the policy will be changed, so that it no longer provides or will no longer provide the minimum liability insurance coverage.

SAFETY RATING CATEGORIES

9. A provincial authority may not issue a safety fitness certificate to an extra-provincial motor carrier undertaking unless the provincial authority has determined that the undertaking has a "satisfactory", "satisfactory unaudited" or "conditional" safety rating, as set out in section 5 of Part C of NSC Standard # 14.

REPEAL

10. The *Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which *An Act to amend the Motor Vehicle Transport Act, 1987 and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 13 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

[18-1-0]

(i) qui, d'une part, sont prévues à la colonne 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, selon les quantités visées à la colonne 7 de cette annexe,

(ii) pour lesquelles, d'autre part, un plan d'intervention d'urgence doit être déposé auprès du ministre ou d'une personne désignée, en vertu de la partie 7 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

(3) L'entreprise de camionnage extra-provinciale doit s'assurer que la police d'assurance contient un avenant indiquant que l'assureur s'engage à aviser, au moins 15 jours avant l'annulation, l'expiration ou la modification de la police, l'autorité provinciale auprès de laquelle la preuve écrite d'une police d'assurance a été déposée :

- a) de l'annulation ou du non-renouvellement de la police;
- b) de toute modification apportée à la police qui entraîne la réduction de sa couverture en deçà du minimum prévu.

(4) L'entreprise de camionnage extra-provinciale doit immédiatement aviser l'autorité provinciale auprès de laquelle la preuve écrite a été déposée de toute modification apportée à la police d'assurance ou de toute modification qui y sera apportée, dont il a été avisé par l'assureur, qui a ou qui aura pour effet de réduire la couverture en deçà du minimum prévu.

CATÉGORIES DE COTES DE SÉCURITÉ

9. L'autorité provinciale ne peut délivrer un certificat d'aptitude à la sécurité à une entreprise extra-provinciale de transport routier à moins qu'elle n'ait déterminé que l'entreprise a obtenu la cote de sécurité « satisfaisant », « satisfaisant sans vérification » ou « conditionnel », tel qu'il est prévu à l'article 5 de la partie C de la norme n° 14 du CCS.

ABROGATION

10. Le *Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence*, chapitre 13 des Lois du Canada (2001).

[18-1-0]

¹ SOR/88-46

¹ DORS/88-46

INDEX

Vol. 137, No. 18 — May 3, 2003

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Customs Tariff

Woollen fabrics..... 1258

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 1258

Canadian International Trade Tribunal

Custodial operations and related services — Inquiry..... 1258

Marine — Inquiry 1259

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1259

Decisions

2003-115 to 2003-125 1260

Public Notices

2003-20 — Introductory statement to Broadcasting

Decisions CRTC 2003-115 to 2003-120: Applications
for new radio stations to serve Toronto..... 12622003-21 — Call for comments on proposed changes to
the winback rules for broadcasting distribution
undertakings 1262**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice to anyone engaged in the use of methyl bromide .. 1242

Permit No. 4543-2-06220 1238

Permit No. 4543-2-06227 1239

Permit No. 4543-2-06235 1241

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at April 9, 2003..... 1253

Bank of Canada, balance sheet as at April 16, 2003..... 1255

Industry, Dept. of

Appointments..... 1249

Transport, Dept. of

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

Public port facilities 1252

MISCELLANEOUS NOTICES

ACF Industries, Incorporated, documents deposited 1265

Agence métropolitaine de transport, metro tunnel linking

Montréal to Laval, Que. 1265

Allianz Insurance Company of Canada and Allianz Life

Insurance Company of North America, transfer and
assumption agreement..... 1266

*Allstate Life Insurance Company, release of assets 1267

Ash Grove Cement Company, deep sea ship loading

facility in Blubber Bay, B.C. 1267

*Associates Insurance Company, release of assets..... 1267

Association for Biodiversity Information — Canada (The),

relocation of head office 1268

Atikokan, Corporation of the Township of, bridge over the

Atikokan River, Ont. 1268

British Columbia, Ministry of Transportation of, bridge

over Erickson Creek, B.C. 1272

Canadian Transit Company (The), annual meeting 1268

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Cypress Tankcar Leasing I, LLC, documents deposited 1269

Domtar Inc., replacement of the existing Sinaminda dam

structure in the Township of Gilbert, Ont. 1269

Fleet Capital Corporation, documents deposited 1270

Forrest Island Ranch Ltd., breakwater and dock

improvements to the existing harbour, in Miners

Channel, B.C. 1270

Heritage Salmon Limited, finfish aquaculture facility in

Greenway Sound, B.C. 1271

*Lake Erie and Detroit River Railway Company (The),

annual general meeting 1271

*Mutuelle du Mans Assurances Vie, (La) release of

assets 1273

Nova Scotia, Department of Transportation and Public

Works of, Canterbury Bridge over Porters Lake, N.S. 1269

Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the

highway 11B culvert over the Atikokan River Tributary,

Ont. 1272

Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the

highway 621 culvert over Spruce Creek, Ont. 1273

Penn West Petroleum Ltd., bridge over the Meikle River,

Alta. 1273

Salmon Health Consortium, surrender of charter 1275

Shippers First LLC, documents deposited 1275

Springfield, Regional Municipality of, replacement of a

bridge over the Brokenhead River, Man. 1274

Virtual Museum of Christianity, surrender of charter..... 1275

*XL Winterthur International Insurance Company Limited

and The Citadel General Assurance Company, transfer

and assumption agreement..... 1275

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (2nd Session,

37th Parliament)..... 1257

Senate

*Canadian Association of Insurance and Financial

Advisors and The Canadian Association of Financial

Planners..... 1257

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Artists and Producers Professional Relations****Tribunal**

Status of the Artist Act

Canadian Artists and Producers Professional Relations

Tribunal Procedural Regulations..... 1278

Canadian Heritage, Dept. of

Canada National Parks Act

Order Amending the Description of Riding Mountain

National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada

National Parks Act 1292

Regulations Amending the National Parks Fire

Protection Regulations 1295

Environment, Dept. of the

Species at Risk Act

Order Extending the Time for the Assessment of the

Status of Wildlife Species 1299

Finance, Dept. of

Income Tax Act

Regulations Amending the Income Tax Regulations

(Motor Vehicle Expenses and Benefits)..... 1307

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1151 — S-metolachlor)	1310
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1336 — Rimsulfuron).....	1314
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1338 — Kresoxim-methyl)	1317
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1344 — Difenconazole).....	1320

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Health, Dept. of — Continued**Food and Drugs Act — *Continued*

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1348 — Glyphosate).....	1324
--	------

Transport, Dept. of

Motor Vehicle Transport Act

Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations	1327
--	------

INDEX

Vol. 137, n° 18 — Le 3 mai 2003

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries, Incorporated, dépôt de documents.....	1265
Agence métropolitaine de transport, tunnel de métro reliant Montréal à Laval (Qué.).....	1265
*Allstate Life Insurance Company, libération d'actif.....	1267
Ash Grove Cement Company, installations de chargement des navires hauturiers dans la baie Blubber (C.-B.).....	1267
*Associates Insurance Company, libération d'actif.....	1267
Association pour la diffusion de l'information sur la biodiversité — Canada, changement de lieu du siège social.....	1268
Atikokan, Corporation of the Township of, pont au-dessus de la rivière Atikokan (Ont.).....	1268
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont au-dessus du ruisseau Erickson (C.-B.).....	1272
Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle.....	1268
Compagnie d'Assurance Allianz du Canada, et Allianz Life Insurance Company of North America, entente de transfert et de prise en charge.....	1266
Consortium sur la santé du saumon, abandon de charte.....	1275
Cypress Tankcar Leasing I, LLC, dépôt de documents.....	1269
Domtar Inc., remplacement du barrage Sinaminda dans le canton de Gilbert (Ont.).....	1269
Fleet Capital Corporation, dépôt de documents.....	1270
Forrest Island Ranch Ltd., améliorations au brise-lames et au quai du havre actuel, dans le chenal Miners (C.-B.)....	1270
Heritage Salmon Limited, installation d'aquiculture de poissons dans le chenal Greenway (C.-B.).....	1271
*Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), assemblée générale annuelle.....	1271
*Mutuelle du Mans Assurances Vie (La), libération d'actif.....	1273
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, pont Canterbury au-dessus du lac Porters (N.-É.).....	1269
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du ponton de la route 11B au-dessus du tribunaire de la rivière Atikokan (Ont.).....	1272
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du ponton de la route 621 au-dessus du ruisseau Spruce (Ont.).....	1273
Penn West Petroleum Ltd., pont au-dessus de la rivière Meikle (Alb.).....	1273
Shippers First LLC, dépôt de documents.....	1275
Springfield, Regional Municipality of, remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Brokenhead (Man.).....	1274
Virtual Museum of Christianity, abandon de charte.....	1275
*XL Winterthur International Insurance Company Limited et La Citadelle, Compagnie d'Assurances Générales, convention de transfert et de prise en charge.....	1275

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle..	1242
Permis n° 4543-2-06220.....	1238
Permis n° 4543-2-06227.....	1239
Permis n° 4543-2-06235.....	1241

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Finances, min. des**

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 9 avril 2003.....	1254
Banque du Canada, bilan au 16 avril 2003.....	1256

Industrie, min. de l'

Nominations.....	1249
------------------	------

Transports, min. des

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques	
Installations portuaires publiques.....	1252

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	1258
Tarif des douanes	
Tissus de laine.....	1258

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1259
--	------

Avis publics

2003-20 — Préambule aux décisions de radiofusion CRTC 2003-115 à 2003-120 : demandes de licences de nouvelles stations de radio à Toronto.....	1262
2003-21 — Appel d'observations sur d'éventuels changements aux règles de reconquête des entreprises de distribution de radiodiffusion.....	1262

Décisions

2003-115 à 2003-125.....	1260
--------------------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Marine — Enquête.....	1259
Services de garde et autres services connexes — Enquête	1258

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 37 ^e législature).....	1257
---	------

Sénat

*Association canadienne des conseillers en assurance et en finance et L'Association canadienne des planificateurs financiers.....	1257
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi sur les espèces en péril	
Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages.....	1299

Finances, min. des

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles).....	1307

Patrimoine canadien, min. du

Loi sur les parcs nationaux du Canada	
Décret modifiant la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.....	1292
Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux.....	1295

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1151 — S-métolachlore).....	1310

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la (suite)**

Loi sur les aliments et drogues (suite)

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1336 — rimsulfuron).....	1314
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1338 — krésoxim-méthyl).....	1317
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1344 — difénoconazole).....	1320
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1348 — glyphosate).....	1324

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Transports, min. des**

Loi sur les transports routiers

Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers.....	1327
--	------

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Loi sur le statut de l'artiste

Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.....	1278
--	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9